

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

JUILLET 2012

2012 – 35

Parution le Vendredi 10 Août 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-35

JUILLET 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1516 du 3 juillet 2012 portant refus d'autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. sur le territoire de la commune de Les Mées **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 3 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Fabrice GIRAULT en qualité de garde-chasse particulier **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2012-1518 du 3 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Claude GIRARD en qualité de garde-chasse particulier **pg 10**

Arrêté préfectoral n° 2012-1519 du 3 juillet 2012 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Salvatore FURONE en qualité de garde-chasse particulier **pg 16**

Arrêté préfectoral n° 2012-1520 du 3 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Richard BURLE en qualité de garde particulier **pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2012-1521 du 3 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Jean-Claude LOMBARDO en qualité de garde-chasse particulier **pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2012-1551 du 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier pour Mme BOUARD, épouse COUTILLARD **pg 34**

Arrêté préfectoral n° 2012-1552 du 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier pour M. BOULET **pg 36**

Arrêté préfectoral n° 2012-1553 du 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier pour Mme CHAPUIS **pg 38**

Arrêté préfectoral n° 2012-1554 du 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier pour Mme CORRO, épouse CLAEYS **pg 40**

- Arrêté préfectoral n° 2012-1555 du 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier pour M. VILLAIN **pg 42**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1567 du 5 juillet 2012 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité **pg 44**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1575 du 5 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, du 9 au 14 juillet 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Valensole **pg 46**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1604 du 12 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 15 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Valensole **pg 51**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1612 du 13 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 14 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Castellane **pg 56**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1613 du 13 juillet 2012 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports au titre de la promotion du 14 juillet 2012 **pg 61**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1638 du 19 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 24 juillet 2012, sur le territoire de la commune d'Allos **pg 64**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1641 du 20 juillet 2012 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail de munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories **pg 69**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1642 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial "Saint Laurent" sise à Senez **pg 71**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1643 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial "Le Clos d'Hugues" sise à Senez **pg 75**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1644 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial "Le Villaron" sise à Senez **pg 79**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1645 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial "La Plaine" sise à Senez **pg 83**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1646 du 20 juillet 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial "La Combe" sise à Senez **pg 87**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1647 du 20 juillet 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, dénommée "Mélissa Cup" les 4 et 5 août **pg 91**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1661 du 24 juillet 2012 autorisant la création d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions de 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 99**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1662 du 24 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 25 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Saint-Pons **pg 101**
- Arrêté préfectoral n° 2012-1663 du 24 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 26 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Sisteron **pg 107**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2012-1625 du 17 juillet 2012 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes des Alpes-de-Haute-Provence
pg 112

Arrêté préfectoral n° 2012-1710 du 30 juillet 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Géosel et Géométhane sis à Manosque, dénommé "PPRT de Manosque"
pg 115

Arrêté préfectoral n° 2012-1711 du 30 juillet 2012 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'Etablissement Arkéma à Château-Arnou-Saint-Auban
pg 121

Additif Août

Arrêté interpréfectoral du 1^{er} août 2012 réglementant la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des restitutions d'eau programmées par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques
pg 124

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Arrêté préfectoral n° 2012-1714 du 31 juillet 2012 fixant la liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers
pg 136

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1544 du 4 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association "Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence"
pg 139

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-1597 du 11 juillet 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes Asse-Bléone-Verdon
pg 141

Arrêté préfectoral n° 2012-1692 du 26 juillet 2012 autorisant le passage en régime urbain d'électrification de la commune des Mées
pg 144

Arrêté préfectoral n° 2012-1713 du 31 juillet 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Banon
pg 146

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2012-1509 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée "Trail du Morgonnet" le dimanche 8 juillet 2012 sur le territoire de la commune de Pontis **pg 148**

Arrêté préfectoral n° 2012-1592 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'organiser la 31^{ème} édition de la course de côte Barcelonnette-Le Sauze le 22 juillet 2012 **pg 153**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 autorisant l'organisation d'une course de caisses à savon le 14 juillet 2012 à Allos **pg 162**

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 autorisant le déroulement de la course pédestre dénommée "12^{ème} Grande Traversée des Mélèzes le 29 juillet 2012 **pg 166**

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 autorisant l'organisation de la 26^{ème} édition de "l'Ascension du Col des Champs le 14 juillet 2012" **pg 171**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1538 du 4 juillet 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Villeneuve-Volx **pg 176**

Arrêté préfectoral n° 2012-1546 du 5 juillet 2012 autorisant le bureau d'études G.I.R. eau à Gap à capturer du poisson à des fins scientifiques dans l'adou de Brunet, commune de Brunet, et dans l'adou d'Estoublon, commune d'Estoublon, en 2012 **pg 196**

Arrêté préfectoral n° 2012-1547 du 5 juillet 2012 autorisant le bureau d'études G.I.R. eau à Gap à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le ravin du Pramaou, commune d'Allos, en 2012 **pg 206**

Arrêté préfectoral n° 2012-1548 du 5 juillet 2012 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans la rivière "Le Verdon", communes de Castellane et de Gréoux-les-Bains, en 2012 **pg 216**

Arrêté préfectoral n° 2012-1549 du 5 juillet 2012 autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2012 **pg 226**

Arrêté préfectoral n° 2012-1590 du 10 juillet 2012 de mise en demeure concernant l'autosurveillance et les travaux d'exploitation et d'entretien sur la station d'épuration située sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie **pg 236**

Arrêté préfectoral n° 2012-1609 du 12 juillet 2012 de mise en demeure concernant des travaux d'amélioration de la filière boues sur la station d'épuration située sur la commune de Puimoisson **pg 238**

Arrêté préfectoral n° 2012-1624 du 17 juillet 2012 autorisant le Bureau d'Etudes Gaiadomo en Avignon à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans le cours d'eau "La Bléone", communes de Le Chaffaut-Saint-Jurson et de Mallemoisson en 2012 **pg 240**

Arrêté préfectoral n° 2012-1658 du 23 juillet 2012 portant application du régime forestier sur la commune de Barcelonnette **pg 250**

Arrêté préfectoral n° 2012-1659 du 23 juillet 2012 portant application du régime forestier sur la commune de La Rochette **pg 252**

Arrêté préfectoral n° 2012-1684 du 24 juillet 2012 de mise en demeure concernant des travaux d'entretien sur les stations d'épuration situées sur la commune de Sainte-Tulle **pg 254**

Arrêté préfectoral n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **pg 258**

Arrêté préfectoral n° 2012-1696 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **pg 230**

Arrêté préfectoral n° 2012-1697 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "formation spécialisée agriculture" et "formation spécialisée forêt" **pg 260**

Arrêté préfectoral n° 2012-1705 du 27 juillet 2012 autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à Malijai à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées (écrevisses à pieds blancs) sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bléone, pour l'année 2012 **pg 262**

Arrêté préfectoral n° 2012-1708 du 30 juillet 2012 autorisant le Bureau d'Etudes GREN à Sisteron à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers, commune d'Uvernet-Fours, en 2012 **pg 272**

Arrêté préfectoral n° 2012-1716 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue de la "Barricade" sur le Verdon (commune de Castellane) **pg 282**

Arrêté préfectoral n° 2012-1717 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue de la "Ville rive droite" sur l'Ubaye (commune de Barcelonnette) **pg 288**

Arrêté préfectoral n° 2012-1718 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue de la "Ville rive gauche" sur l'Ubaye (commune de Barcelonnette) **pg 294**

Arrêté préfectoral n° 2012-1719 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue "Les Mats" sur le torrent d'Abriès (commune de Jausiers) **pg 300**

Arrêté préfectoral n° 2012-1720 du 31 juillet 2012 de prescriptions complémentaires et portant déclaration d'existence et classement de la digue "Jausiers rive droite" sur l'Ubaye (commune de Jausiers) **pg 306**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2012-1530bis du 3 juillet 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure agroalimentaire à faible capacité de production sur la commune de Céreste "GAEC du Grand Carluc" **pg 312**

Arrêté du 10 juillet 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Forcalquier pour l'exercice 2012 **pg 314**

Décisions n° 45 à 62 du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012 de plusieurs établissements du département **pg 316 à 350**

Arrêté du 17 juillet 2012 portant modification concernant l'agrément n° 05.04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignoises **pg 352**

Arrêté du 17 juillet 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Barcelonnette pour l'exercice 2012 **pg 354**

Arrêté du 19 juillet 2012 portant modification de l'agrément n° 27.04 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "ATV 04" aux Mées **pg 356**

Arrêté préfectoral n° 2012-1693 du 26 juillet 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-239 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque ; référence cadastrale BP 122 ; en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique **pg 358**

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2012-1737 du 3 août 2012 portant suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Camping municipal de Carajuan" à Rougon **pg 360**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n° 2012-1561 du 5 juillet 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au nom de l'APPASE **pg 362**

Arrêté préfectoral n° 2012-1562 du 5 juillet 2012 portant décision de retrait d'agrément simple d'organisme des Services à la Personne au nom d'Alexandre ROUX **pg 363**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 3 juillet 2012 relatif aux moyens complémentaires d'urgence pour la rentrée scolaire 2012 **pg 364**

CONSEIL GENERAL

Arrêté conjoint n° 2012-1686 du 25 juillet 2012 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2012 à la maison d'enfants "Le Domaine d'Auroue" à Forcalquier **pg 366**

Additif Août

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1752 du 7 août 2012 portant convocation des électeurs de la commune d'Entrevennes pour élire deux conseillers municipaux **pg 368**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-1757 du 8 août 2012 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'entretien des berges du Verdon, par adhésion de la commune de Peyroules **pg 371**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1762 du 8 août 2012 autorisant l'éleveur Claude BERNARD, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat **pg 373**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE LA SECURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET**
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1516

**Portant refus d'autorisation de création
d'une plate-forme U.L.M sur le territoire
de la commune de LES MEES**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'article 78 du Code des Douanes,

VU les arrêtés ministériels des 13 mars et 16 juin 1986 fixant les conditions de décollage et d'atterrissage des U.L.M,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 relatif au trafic aérien international,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande reçue le 15 mai 2012, présentée par M. Claude FIAUX, en vue d'obtenir une autorisation de création d'une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la Commune des MEES,

VU l'avis émis par M. le Maire de la Commune des Mées en date du 21 mai 2012,

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 mai 2012,

VU l'avis émis par M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud du 21 juin 2012,

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 22 juin 2012,

VU l'avis défavorable émis par M. Directeur Départemental des Territoires en date du 29 juin 2012 portant notamment sur l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Mées mais également avec les activités agricoles du secteur ainsi qu'avec la proximité d'un site Natura 2000,

SUR proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er}.

La demande d'autorisation de création d'une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la Commune des MEES au lieu-dit « la Marie-Laure » section E885, présentée par M. Claude FIAUX est rejetée.

Article 2.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile – 50, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue Breteuil – 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

Article 3.

-Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

-Monsieur le maire de la commune des Mées

-Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
B.P.2 aéroport – 13727 MARIIGNANE Cedex

-Monsieur Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Sud
Service aéronautique – 1070, rue du Lieutenant Parayre
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Claude FIAUX
179 rue de Paris
94220 CHARENTON LE PONT

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 15 17
Portant agrément
de M. Fabrice GIRAULT
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la demande en date du 6 juin 2012, complétée le 26 juin 2012, de M. André DISCALA, Président de la société de chasse « la Grysélienne », commettant, sollicitant l'agrément de M. Fabrice GIRAULT en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-788 du 6 avril 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabrice GIRAULT en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Fabrice GIRAULT remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice GIRAULT
né le 14 mars 1977 à NANCY (54)
domicilié : Chemin des ormes – les terrasses du jas - 04800 – GREOUX LES BAINS

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « la Grysélienne » situés sur le territoire de la Commune de Gréoux les Bains.

Article 2 – Les droits de chasse de la société de chasse « la grysélienne » sont situés sur l'ensemble de la commune de Gréoux les Bains dont le plan est annexé au présent arrêté, à l'exception des propriétés et territoires dont la liste est également annexée.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice GIRAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Fabrice GIRAULT et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur André DI SCALA, président de la société de chasse « la Grysélienne » – quartier les Riayes -04800- GREOUX LES BAINS.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de GREOUX LES BAINS,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs.

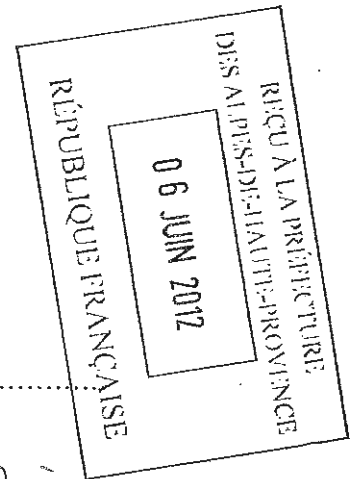
et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

COMMISSION



JE SOUSSIGNE(É) (prénom et nom patronymique)

Epouse :
Né(e) le :
à :
Résidant à : (n°, rue).....



Code postal : 04800.. commune : GRÉOUX les Bains

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) GIRAULT FABRICE

Epouse :

Né(e) le : 14.03.1977

à : NANCY (54).....Département, territoire ou pays :

Résidant à : (n°, rue) Chemin des ORMES - les Terrasses du Jas -

Code postal : 04800... commune : GRÉOUX les Bains

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à GRÉOUX les Bains Ste la Gryselienne (commune, massif forestier de, parcelles n°

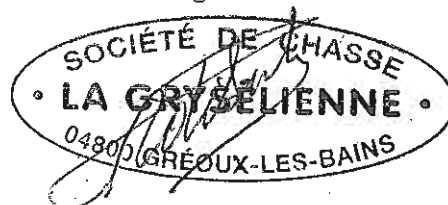
- > Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc ...) sont annexés à la présente commission ;
- > La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- > infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...),
- > infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- > infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- > infractions touchant à la propriété forestière,
- > infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Gréoux les Bains le 11 mai 2012

Le Président
Signature





Société de chasse La Gryselienne
Quartier les Riages
04800 Gréoux Les Bains

Parcelles Privé

Rousset

85 -110 – 126 -127 -145 -135 -136 -150 -149 -45 -166 -195 -196
197 -198 -193 -194 -199 -200 -201 -202 -203 -204 – F0071 -F0070
F0068 -F0069 -F0072 -A0170 -A0161 -A0172 -A0174

Gassier

ZD002 -ZD0003 -ZD0004 -ZD005 -ZD007 -ZD0008
E644 -E645 -E646 -E647 -E647 -E650 -E651 -E652 -E653 -E599 -
E616 -E600 -E601 -E602 -E598 -E605 -E1582 -E1583 -E609 -E611-
E612 -E592 -E593 -E597 -E596 -E595 -E0582 -E0583 -E0594 -E0584 -
E0585 -E0586 -E0587 -E0588 -E0589 -E1781 -E0591 -E1780 -

La Brunetiere

A0048 -A0333 -A0115 -A0116 -A0123 -A0284 -A0373 -A0287 -
A0330 -A0195 -A0194 -A0192 -A0282 -A0283 A0324 -A0323 -
A0281 -A0394 -A0396 -A0393 -A0127 -A0374 -A0124 -A0375 -
A0372 -A0120 -A0119 -A0118 -A0117 -A0046 -A0045 -A0053 -
A0051 -A0052 -A0050 -A0054 -A0056 -A0042 -A0041 -A0044 -
A0043 -A0047 -

Fait à Gréoux le 22 juin 2012

Le Président

Discala André





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1518
Portant agrément
de M. Claude GIRARD
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la demande en date du 14 mai 2012 de M. Max BRINBAL, Président de la société de chasse de Villeneuve, commettant, sollicitant l'agrément de M. Claude GIRARD en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** la demande en date du 14 mai 2012 de M. Christian PESCE, Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance – Buech 04, sollicitant l'agrément de M. Claude GIRARD en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-787 en date 6 avril 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude GIRARD aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Claude GIRARD remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude GIRARD
né le 26 juin 1964 à MANOSQUE (04)
domicilié : 5 rue de Gaude - 04100 - MANOSQUE

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Villeneuve situés sur le territoire de la Commune de Villeneuve ainsi que ceux du Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance Buech 04 situés dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 – Les lieux concernés sont situés sur le territoire de la commune de Villeneuve ainsi que l'ensemble des lots de la Durance et du Buech, objets du bail entre l'état et le GIC Fluvial Durance Buech 04 .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude GIRARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude GIRARD et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Max BRINBAL, président de la société de chasse de Villeneuve – 3 le Logisson - -04180- VILLENEUVE.
- Monsieur Christian PESCE, Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance – Buech 04 – avenue du Luberon – 04100 MANOSQUE,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-~~1548~~ du ~~03~~ **03** JUL. 2012.....

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) PESCE Christian

Épouse

Né(e) le 18.03.1952 à MANOSQUE département 04100

Résidant à Alex des Chameaux - Le Colombier

code postal 04100 commune MANOSQUE

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Claude GIRARD

Épouse

Née le 13 septembre 59 à MANOSQUE département 04100

Résidant à 5, Rue de GAUDE

code postal 04100 commune MANOSQUE

pour assurer la surveillance de : ~~mes propriétés~~ - mes droits de chasse - mes droits de pêche - *

situés à "GIC FLUVIAL DURANCE ET BUECH 04" (iscles)

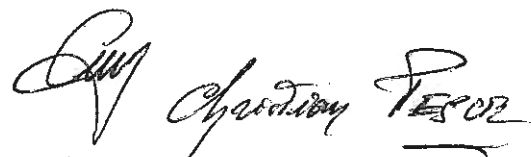
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé. avec l'Etat. Tous les lots de la DURANCE et de BUECH

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- ~~infractions touchant à la propriété~~, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- ~~infractions commises en matière de chasse~~ prévues par le code de l'environnement,
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce~~ prévues par le code de l'environnement,
- ~~infractions touchant à la propriété forestière~~,
- ~~infractions touchant au domaine routier~~ prévues par le code de la voirie routière.

Fait à MANOSQUE le 14 MAI 2012 Signature



Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial
Durance - Buech 04
04100 Manosque
Tél. : 04 92 72 23 96 - Fax : 04 92 87 42 25
Portable : 06 70 27 71 74

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) MAX BRINBAL

~~Épouse~~

Né(e) le 26 juin 1964 à MANOSQUE département Alpes HAUTE province

Résidant à 3 le logisson

code postal 04180 commune Villeneuve

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Claude GIARD

~~Épouse~~

Née le 13 septembre 1959 à MANOSQUE département Alpes de HAUTE province

Résidant à 5 Rue de GAUDE

code postal 04100 commune MANOSQUE

pour assurer la surveillance de : ~~mes propriétés~~ - mes droits de chasse - ~~mes droits de pêche~~ *

situés à Villeneuve 04180

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

~~- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~

- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,

~~- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~

~~- infractions touchant à la propriété forestière,~~

~~- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à Villeneuve le 7 MAI 2012 Signature



* barrer les mentions inutiles.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **03 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1519
Portant renouvellement de l'agrément
de M. Salvatore FURONE
en qualité de garde-chasse particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la demande en date du 23 avril 2012 de M. Georges RAMBAUD, Président de la société de chasse « Saint Hubert Club », commettant, sollicitant le renouvellement de l'agrément de M. Salvatore FURONE en qualité de garde-chasse particulier,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2007-1147 en date 4 juin 2007 portant agrément de M. Salvatore FURONE en qualité de garde-chasse particulier pour le compte de la société de chasse « Saint Hubert Club » ,

CONSIDERANT que M. Salvatore, FURONE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Salvatore FURONE
né le 19 février 1963 à LES MEES (04)
domicilié : Quartier la Coste - 04190 - LES MEES

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « Saint Hubert Club » sur le territoire de la commune de LES MEES.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est inchangée.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Salvatore FURONE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Salvatore FURONE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Georges RAMBAUD, président de la société de chasse « Saint Hubert Club » 8 rue de l'annonciade -04190- LES MEES.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de LES MEES,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

JE SOUSSIGNE(E) (prénom et nom patronymique) ... Georges RAMBAUD

Epouse :

Né(e) le : 8.8.194
à : FABCALQUIER Département, territoire ou pays : 04

Résidant à : (n°, rue) 8 Rue de l'annonciade
Code postal 04190 commune : LES MEES

COMMISSIONNE M./Mme (prénom et nom patronymique) Salvatore FURONE

Epouse :

Né(e) le : 19/02/1963

à Les Mees Département, territoire ou pays : 04190

Résidant à : (n°, rue)

Code postal : 04190 commune : Les Mees

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~
situés à Les Mees 04190
(commune, massif forestier de ..., parcelles n°).

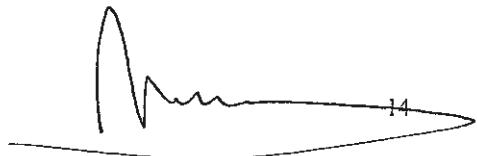
- Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;
- La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~
- Acte de braconnage ou destruction d'espèces protégées

Fait à Les Mees le 3.04.2012

Signature



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 03 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1520
portant agrément de M. Richard BURLE
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Michel SIGNORET, Président de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des Plaines du Canton des Mées (ASA IPCM) à LES MEES, commettant, à M. Richard BURLE, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Les Mées, Oraison, Puimichel et le Castellet ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1061 en date 21 mai 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Richard BURLE à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que M. Richard BURLE remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard BURLE

né le 14 mars 1955 à LES MEES (04)

domicilié : Route d'Oraison - Dabisse - 04190 - LES MEES

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits de l'ASA IPCM sise ancienne école des Pourcelles -04190 – LES MEES.

Article 2 – Les cartes du réseau et des équipements de l'ASA IPCM situés sur les territoires des Communes de Les Mées, Oraison, Puimichel et Le Castellet sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Richard BURLE doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Richard BURLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Richard BURLE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Michel SIGNORET, président l'Association Syndicale Autorisée pour l'Irrigation des Plaines du Canton des Mées.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Monsieur le maire de la commune de LES MEES,
 - Monsieur le Maire de la commune d'ORAISON,
 - Monsieur le Maire de la Commune de PUIMICHEL,
 - Monsieur le Maire de la Commune de LE CASTELLET
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-*1520* du **03** JUIL. 2012

COMMISSION

Je soussigné **Michel SIGNORET**, Président de l'ASA IPCM et agissant à ce titre.

Pour l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IRRIGATION DES PLAINES DU CANTON DES MEES

Sis Ancienne Ecole des Pourcelles – 04190 LES MEES

COMMISSIONNE Monsieur Richard BURLE

Né le 14 Mars 1955 à LES MEES Département des Alpes de Haute Provence (04)

Résidant à : Route d'Oraison - Dabisse – 04190 LES MEES

pour assurer la surveillance : du réseau et des équipements établis sur le Périmètre de l'ASA IPCM

situés sur les Communes de : Les Mées / Oraison / Puimichel / Le Castellet

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

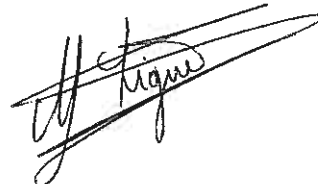
La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- ~~- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, _____~~
- ~~- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, _____~~
- ~~- infractions touchant à la propriété forestière, _____~~
- ~~- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière. _____~~

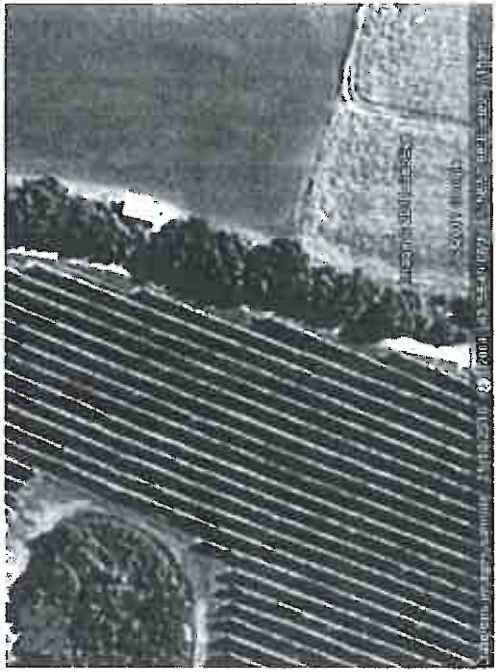
Fait à LES MEES le 13 avril 2012

Le Président de l'ASA IPCM



Michel SIGNORET

LES 5 STATIONS DE POMPAGE DE L'ASA IPCM







Périmètre de
I'ASA IPCM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 03 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1521
Portant agrément
de M. Jean-Claude LOMBARDO
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
 - **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
 - **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
 - **VU** la demande en date du 11 juin 2012 de M. Alain MAZET, Président de l'association « la forestière », commettant, sollicitant l'agrément de M. Jean-Claude LOMBARDO en qualité de garde-chasse particulier,
 - **VU** l'arrêté du Sous-Préfet de Forcalquier en date 7 mai 2009 portant agrément de M. Jean-Claude LOMBARDO en qualité de Garde-chasse particulier et les autres pièces du dossier,
- CONSIDERANT** que M. Jean-Claude LOMBARDO remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,
- SUR** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude LOMBARDO
né le 12 septembre 1942 à VOLX (04)
domicilié : 404 route de l'aérodrome - 83560 – VINON SUR VERDON

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « la Forestière » situés sur le territoire de la Commune de Gréoux les Bains.

Article 2 – La liste des propriétés ou territoires concernés est précisée dans la commission et sur le plan annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude LOMBARDO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude LOMBARDO et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Alain MAZET, président de la société de chasse « la forestière » – 73 chemin de la Malherbe -83560- LA VERDIERE.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la commune de GREOUX LES BAINS,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-*1521* du **03 JUIL. 2012**

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) Alain MAZET

Épouse

Né(e) le 20 12 1954 à Aubagne département 13 B.P.

Résidant à 73 Chemin de la Malherbe

code postal 83560 commune LA VERDIÈRE

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Jean Claude LOMBARDO

Épouse

Née le 12 09 1942 à Volx département 04

Résidant à 404 Route de l'aérodrôme

code postal 83560 commune VIGNON SUR VERDON

pour assurer la surveillance de : ~~mes propriétés~~ – mes droits de chasse – ~~mes droits de pêche~~ - *

situés à Domain de ROUSSET Grioux Les Bains 04

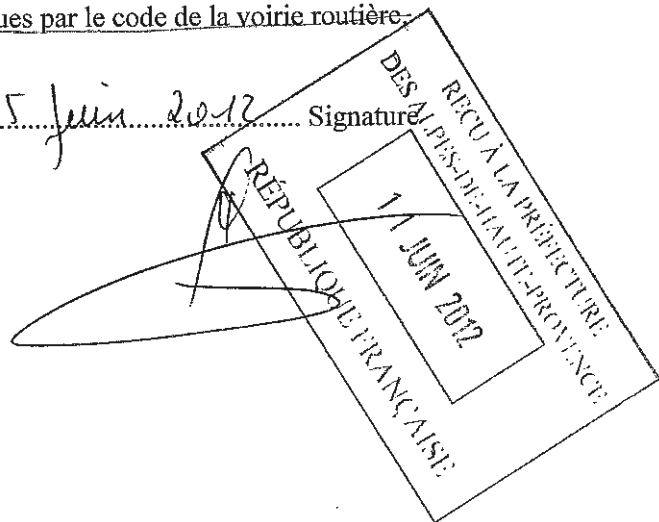
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- ~~infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière,~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.~~

Fait à La Verdère le 05 juin 2012 Signature



* barrer les mentions inutiles.

**Liste des propriétés sur lesquelles la société de chasse « la forestière »
bénéficie d'un droit d'usage (article 2 du présent arrêté)
(Commune de Gréoux les Bains)**

| PROPRIÉTAIRE | LOT | NOM |
|---|--|--------------------------|
| Groupement Forestier du domaine de Rousset | A160- A161- A163- A164 – A165 - A166 - A167 A 168 - A 170 - A171 - A172 - A173 - A174 | Rousset |
| | F8 – F9 - F68 – F69 – F70 – F71 – F72 – F73 | Grand bois de Rousset |
| | F8 - F9 | Coteau de Rousset |
| | F148 – F149 - F459 | Bel-air |
| | F194 – F195 – F196 - F198 | La cavalerie |
| | F200 | Maussan |
| | A169 | Rousset |
| | F10 – F11 - F439 – F440 | Coteau de Rousset |
| | F74 | Grand bois de Rousset |
| | F82 – F85 – F110 – F126 – F127 - F455 | la colle de Rousset |
| Société Civile d'Exploitation Agricole du domaine de Rousset | F134 – F135 – F136 - F145 – F150 – F166 | Bel-air |
| | F174 – F175 – F177 – F180 - F193 – F197 – F199 | La cavalerie |
| | F201 – F202 | Maussan |
| | F203 - F204 | Maussan |
| | | |
| M. Gilles Amaudric du Chaffaut | | |

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

03 JUL. 2012

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 1551
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour le module 1 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD, née le 29 mars 1965 à Donaueschingen (Allemagne), domiciliée 9 boulevard du crépuscule à Pierrevet (04860), est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de l'association syndicale du Canal de Manosque,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **05 JUIL. 2012**

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT
☎ 04 92 36 72 39
☎ 04 92 32 40 63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 1552 .
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Romain BOULET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour le module 1 et les autres pièces de la demande,

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Romain BOULET, né le 16 mai 1983 à Venissieux (69), domicilié 3 rue Pasteur à Cadenet (84160), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain BOULET.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de l'association syndicale du Canal de Manosque,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

Digne-les-Bains, le

05 JUIL. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1653
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par Mme. Cécile CHAPUIS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour le module 1 et les autres pièces de la demande,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme. Cécile CHAPUIS, née le 11 mai 1979 à Firminy (42), domiciliée Valensibert à Mison (04200), est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme. Cécile CHAPUIS.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de l'association syndicale du Canal de Manosque,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

05 JUL. 2012

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 1554
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour le module 1 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS, née le 26 octobre 1953 à Oran (Algérie), domiciliée les Quintrands – Route de Volx à Manosque (04100), est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de l'association syndicale du Canal de Manosque,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

05 JUIL. 2012

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012- 1555
reconnaisant l'aptitude technique
d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 30 mai 2012 par M. Jean-Pierre VILLAIN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

VU le certificat de formation produit pour le module 1 et les autres pièces de la demande,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Jean-Pierre VILLAIN né le 15 août 1978 à Saint Martin d'Hères (38), domicilié Lotissement Ferraro – quartier la Coste à Les Mées (04190), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre VILLAIN.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de l'association syndicale du Canal de Manosque,

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la sécurité
Et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le - 5 JUL 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1567

Modifiant la composition de la commission
de sélection des adjoints de sécurité

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité" recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-925 du 2 mai 2007 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/C/98/0080/C du 30 mars 1998 du ministre de l'intérieur relative au tutorat des adjoints de sécurité dans les services de police ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 du ministre de l'intérieur relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

Sur proposition de Mme la directrice de la sécurité et des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 :

La commission de sélection des adjoints de sécurité, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- le Délégué régional du recrutement et de la formation, ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence, ou son représentant ;
- le Directeur territorial de Pôle emploi 04-05, ou son représentant ;
- le Chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, ou son représentant ;
- un gradé du corps d'encadrement et d'application ;
- en tant que de besoin, le psychologue de la police.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 07-925 du 2 mai 2007 modifiant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité est abrogé.

Article 3 :

Mme la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfet



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39. ✉ : 04.92.32.40.63

courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 06 JUIL. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1575

**autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
du 9 au 14 juillet 2012 inclus, sur le territoire
de la commune de Valensole**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 25 juin 2012, par M. Christophe LACOUR, de la société Aéronefs et Aérostats de Provence, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en montgolfières, du 9 au 14 juillet 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Valensole,
Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Valensole en date du 22 juin 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 4 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 4 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 5 juillet 2012,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de haute-Provence en date du 5 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Christophe LACOUR, responsable de la société Aéronefs et aérostats de Provence dont le siège social se situe à Puimoisson -04110- est autorisé à organiser une manifestation aérienne – vols libres en ballon à air chaud – du lundi 9 juillet 2012 au samedi 14 juillet 2012 inclus, de 6 h 00 à 9 h 00, sur le territoire de la commune de Valensole, depuis la route d'Oraison, parcelle cadastrée en section T 233.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et aux instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Christophe LACOUR

Responsable de la sécurité au sol : Mlle. Aurélie BILLARD.

L'appareil utilisé sera un ballon libre à air chaud de type Ultra Magic M145 immatriculé F-GSYI.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

L'aérostat devra disposer d'une aire de mise en ascension plane d'au moins 50 mètres de rayon, entièrement close par des barrières ou de la rubalise.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les vols ne seront effectués que de jour.

L'équipement de sécurité suivant devra être présent à bord de la montgolfière et en état de fonctionnement :

◇ 1 extincteur 2kg poudre ABC,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- Les zones publique et réservée seront implantées conformément aux indications portées sur le dernier plan fourni par l'organisateur.
- Conformément aux dispositions du décret n° 2003-230 du 13 mars 2003 modifiant certaines dispositions du Code de l'Aviation Civile et en dehors de la détention d'un certificat de transporteur aérien par l'organisateur, la capacité offerte du ballon sera limitée à 4 personnes (y compris l'équipage) ou 400 kg (la première des deux limites atteinte).

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- La zone du terrain désignée « partie B » par l'organisateur présente une pente supérieure aux recommandations de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. Elle ne pourra donc être utilisée pour la mise en place et le décollage du ballon.
- Compte tenu des caractéristiques de la zone du terrain désignée « partie A » par l'organisateur et des obstacles environnants, seuls des départ en direction du Sud/Sud-est, du Sud, du Sud-Ouest et de l'Ouest pourront être envisagés. Les conditions aérologiques devront permettre de respecter les pentes recommandées par l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres . Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement. Deux extincteurs à poudre de type poudre ABC, d'une capacité de 6 kg devront au minimum, être présent à proximité de la surface de pose.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

– justifier que l'aérostat est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

– signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Valensole,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christophe LACOUR
Responsable de la Société Aéronefs
et Aérostats de Provence
Le Colombier – Route de Moustiers
04110 PUIMOISSON,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT
☎ : 04.92.36.72.39, ☎ : 04.92.32.40.63
courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 12 JUL. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1604
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 15 juillet 2012, sur le territoire
de la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 8 juin 2012 et complétée le 5 juillet 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le 15 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Valensole.
Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Valensole en date du 26 avril 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 5 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 6 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 5 juillet 2012,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de haute-Provence en date du 5 juillet 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N.AIR dont le siège social se situe à Forcalquier -04300- est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère - le 15 juillet 2012, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 (heure locale), sur le territoire de la commune de Valensole, depuis la parcelle cadastrée en section T 108.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et aux instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Franck SGORBATI, ou M. Maxime ROUSSOT.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

L'emplacement de la plate-forme sera conforme au plan. Elle sera aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996. Le terrain devant accueillir l'hélicoptère, le parking et le public devra être tondu.

Le directeur des vols prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

- ◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avant,
- ◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- La zone publique sera implantée conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur. Le reste du terrain sera placé en zone réservée.
- Aucune présence du public en zone réservée ou sous la trouée d'envol ne sera tolérée.
- Les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur le même plan en évitant tout survol de zones habitées.
- La zone de posée sera préalablement fauchée et débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public.
- Le pilote s'assurera que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine.
- Il effectuera impérativement une reconnaissance préalable de l'hélicoptère.
- En fonction de la capacité en passager offerte par l'organisateur (au-delà de 3 occupants y compris l'équipage), celui-ci devra respecter, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public et détenir ou agir dans le cadre d'un certificat de transporteur aérien (CTA)
- Le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues et devra interrompre immédiatement la manifestation si celles-ci ne sont plus remplies.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation. Un accès sera laissé libre en permanence à l'intention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique placée d'un seul côté devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de posée que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Le circuit d'envol et les cheminements d'arrivée et de départ ne devront pas conduire à des évolutions des hélicoptères qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

- Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile. Le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958.
- L'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs à poudre de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg. Un extincteur mobile 50 kg poudre sera situé à proximité de la zone de posé.

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

– soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Valensole,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Monsieur Jean ROUSSOT**
Responsable de la Société J.N.AIR
Le Naï - Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT
☎ : 04.92.36.72.39, ✉ : 04.92.32.40.63
courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 13 JUL 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1612
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 14 juillet 2012, sur le territoire
de la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 18 juin 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le 14 juillet 2012, sur le territoire de la commune de Castellane.
Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Castellane en date du 5 avril 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 juin 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 29 juin 2012,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 2 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 11 juillet 2012,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N.AIR dont le siège social se situe à Forcalquier -04300- est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère - le 14 juillet 2012, de 9 h 00 à 20 heures locales, sur le territoire de la commune de Castellane, depuis la DZ du garage de l'amitié sise route de Digne.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et aux instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Maxime ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

L'emplacement de la plate-forme sera conforme au plan.

L'hélicoptère à trouée unique sera située à plus de 50 mètres de la RD946. Les vols devront être interrompus si les conditions aérologiques ne permettent pas de respecter ce secteur dans des conditions de sécurité suffisantes.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avant,

◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- L'hélicoptère, la zone réservée et la zone publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur.
- La zone de pose sera préalablement débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public. Elle sera située à une distance minimale de 50 mètres de la route.
- Aucune présence du public en zone réservée ou sous la trouée d'envol ne sera tolérée.
- La zone publique sera située d'un seul côté de l'hélicoptère.
- Les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur le même plan en évitant tout survol de zones habitées.
- Le pilote s'assurera que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine.
- Il effectuera impérativement une reconnaissance préalable de l'hélicoptère.
- Le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol et ce sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface.
- Le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues, notamment que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux et devra interrompre immédiatement la manifestation si celles-ci ne sont plus remplies.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne et particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPRATE sera mis en place.
- L'organisateur devra veiller à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de cet arrêté. Notamment, la zone réservée sera constituée de la plate-forme accueillant l'hélicoptère, d'une dimension minimale de deux fois sa longueur hors tout (23X23 m minimum)
- Il est rappelé à l'organisateur que la zone en amont du barrage de Castillon étant une zone militaire, son survol est interdit.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique placée d'un seul côté devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au

strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de posé que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

– Le circuit d'envol et les cheminements d'arrivée et de départ ne devront pas conduire à des évolutions des hélicoptères qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.

– Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile. Le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958.

– L'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs à poudre de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité. A cet effet, le chemin défini sur la plan comme accès secours sera barré dès l'entrée du chemin et interdit à tout public et tout véhicule, l'itinéraire d'accès au site sera aussi réglementé afin d'éviter tout stationnement anarchique pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

– justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

– signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

– soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse

mentionnés sur la présente),

- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Castellane,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique B.P. 30249 - 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- **Monsieur Jean ROUSSOT**
Responsable de la Société J.N.AIR
Le Naï - Route de la Brillanne - 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 13 juillet

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1613

*portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse et des Sports
au titre de la promotion du 14 juillet 2012*

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié et complété par les décrets n° 70-26 du 8 janvier 1970 et n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
 - Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
 - Vu** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
 - Vu** la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
 - Vu** la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la Jeunesse et des Sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports réunie le 4 juillet 2012
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du **14 juillet 2012**, la **Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Stéphane BASINI**
domicilié, 10 impasse des Baudets – 04860 PIERREVERT
- **M. Jean-Luc BOUREL**
domicilié les graves – 04140 AUZET

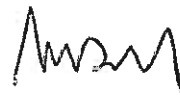
- **M. Wilfrid PINAU**
domicilié 6 avenue des Grées – 04510 AIGLUN
- **M. Mohamed SOUIFI**
domicilié 204 rue des Combes – 04200 SISTERON
- **M. Jean MUSY**
domicilié 3 bd Saint-Jean Chrysostome – La Prairie - 04000 DIGNE LES BAINS
- **Mme Martine MUSY**
domiciliée 3 bd Saint-Jean Chrysostome – La Prairie - 04000 DIGNE LES BAINS
- **Mme Edmée BEGNIS**
domiciliée 57 bis rue Clovis Picon – 04190 LES MEES
- **M. Patrick LAUZE**
domicilié 4 allée des Lilas – 04400 BARCELONNETTE
- **M. Henry ETCHEVERRY**
domicilié Prés du Pous – 04420 MARCOUX
- **Mme Marguerite BOURLETSIS**
domiciliée 14 avenue du 8 mai 1945 – 04200 SISTERON
- **Mme Magali CLAUDET**
domiciliée résidence Bellevue, 7 bd Ernest Devaux – 04100 MANOSQUE

Article 2 : Au titre de la promotion du **14 juillet 2012**, la **Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports** est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Fabien MAITRE**
domicilié 5 Lot les Oliviers – 04300 FORCALQUIER
- **M. Martin SIGILLO**
domicilié Le Mousteiret – 04420 LE BRUSQUET
- **M. André PAOLI**
domicilié 2 avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS
- **M. Clément CLARIOND**
domicilié Le Presbytère – 04850 JAUSIERS
- **M. Bryan GAILLOT**
domicilié 2 chemin de la Bonnette – 04000 DIGNE LES BAINS
- **M. Cyprien SANCHEZ**
domicilié 9 rue Jean Giono – 04000 DIGNE LES BAINS
- **Melle Clara RIOU BÈNARD**
domiciliée 39 bd Elémir Bourges - 04100 MANOSQUE

- **Melle Chloé NEGRO**
domiciliée 41 avenue Maréchal Juin – 04000 DIGNE LES BAINS
- **M. Greg DUBOIS**
domicilié Hubac Saint Jean – 04270 CHATEAUREDON
- **M. Lucas BORDOUX**
domicilié 27 avenue des Grées – 04510 AIGLUN
- **M. Thomas GREFEUILLE**
domicilié 1 lotissement de l'Eden - 04860 PIERREVERT.

Article 2 : La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 19 JUL. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1638 -

**autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 24 juillet 2012, sur le territoire de la commune d'Allos.**

**LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 22 juin 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le Mardi 24 juillet 2011, à Allos, sur le terrain municipal situé près de l'église Notre Dame de Valvert,
Vu l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de Monsieur le Maire de la commune d'Allos, date du 23 avril 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 4 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 13 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence reçu le 17 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 11 juillet 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N.AIR dont le siège social se situe à Forcalquier -04300 est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère - le 24 juillet 2012, de 9 h 00 à 20 heures locales, sur le territoire de la commune d'Allos, près de l'église Notre Dame de Valvert,

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Maxime ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

Ils seront chargés de vérifier qu'aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en rotation du rotor arrière

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE

Le directeur des vols veillera à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 précité et prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

Les mesures de sécurité seront conformes à celles figurant au dossier.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avants,

◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- l'hélicoptère, la zone réservée et la zone publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur
- la zone de pose sera préalablement débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public. Elle sera située à une distance minimale de 50 mètres de la route
- les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur ce même plan en évitant tout survol de zones habitées.
- la zone publique sera située d'un seul côté de l'hélicoptère
- toutes les voies de communication non neutralisées ainsi que les habitations seront survolées à une hauteur réglementaire
- le pilote effectuera une reconnaissance préalable de l'hélicoptère, il s'assurera également que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine
- le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol, et ce, sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface
- le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues et devra interrompre immédiatement la manifestation si celle-ci ne sont plus remplies
- des services d'incendie et de secours adaptés seront prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers
- En fonction de la capacité en passager offerte par l'organisateur (au-delà de 3 occupants y compris l'équipage), celui-ci devra respecter, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public et détenir ou agir dans le cadre d'un certificat de transporteur aérien (CTA)
- **Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne et particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE, sera mis en place :**

1 – sur le site

il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par les spectateurs et sera placé sous l'autorité de l'organisateur. Il veillera à ce que les candidats aux baptêmes (toujours accompagnés par un responsable) ne soient porteurs d'aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le cas échéant, le service d'ordre effectuera une vérification des sacs.

2 – à l'extérieur du site

il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique, placée d'un seul côté, devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 15 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de pose que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation
- aucune présence sous la trouée d'envol ne sera tolérée
- le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et à une hauteur telle qu'en cas de panne de moteur, le pilote puisse rejoindre à tout moment un terrain dégagé sans risques pour les personnes et les biens au sol
- les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile
- le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958
- l'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu
- l'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux

conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

- Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :
- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
 - soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durables et de l'Energie, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
 - soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
 - soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire d'Allos
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique B.P. 30249 - 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean ROUSSOT
Responsable de la Société J.N.AIR
Le Naï - Route de la Brillanne - 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Digne-les-Bains, le

20 JUIL. 2012

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012- 1641

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail de munitions des
5ème et 7ème catégories

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que Monsieur Stéphane BRUNE, né le 6 juin 1970 à Les Mées (04), demeurant Chemin de la Villa Romaine 04800 GREOUX LES BAINS sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- Alp'Agri,
- Zone Artisanale 04210 VALENSOLE
- objets du commerce : munitions des 5ème et 7ème catégories,

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane BRUNE est autorisé à poursuivre, pour une durée de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane BRUNE doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Monsieur Stéphane BRUNE devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Valensole,
- l'intéressé.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12 - 1642

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial
"Saint Laurent" sise à SENEZ

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

VU la demande formulée par M Patrick FERAUD, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, enduro et trial "Saint-Laurent" située sur la commune de Senez,

VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 avril 2012

VU la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,

VU l'évaluation des incidences transmise par le pétitionnaire et validée par la Direction Départementale des Territoires,

VU les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et la maire de Senez,

VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 27 juin 2012,

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 juin 2012,

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de moto-cross, trial et enduro dite "" située sur la parcelle 385 sur la commune de SENEZ est renouvelée pour une période de quatre ans sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive (**entraînement exclusivement**) du moto-cross, du trial et l'enduro. pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Un banderolage complet de la piste sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 6 – La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 27 juin 2012, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra respecter les prescriptions formulées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 27 juin 2012.,

ARTICLE 9 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié.

Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 10 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 11 - Dispositif de secours.

– des panneaux d'interdiction d'usage du feu en nombre suffisant seront mis en place.

des extincteurs sont présents à proximité des pistes et vérifiés annuellement

l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur.

- des réserves d'eau (citernes), répertoriées et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan de la piste faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure)
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état et le fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrilateur.
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- les personnels d'encadrement, brevetés d'état ou fédéral, possèdent la capacité secouriste.

ARTICLE 12 - Une vérification régulière du matériel et des installations situées dans les lieux accessibles au public devra être effectuée. La signalisation sera améliorée et maintenue en bon état pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels.

D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs. Le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé.

ARTICLE 13 – Cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14- Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

ARTICLE 15 - Pendant la période *très dangereuse* en matière de risque d'incendie qui va du 15 juin au 15 octobre, l'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. En cas de jour à **risque feu de forêt** dit **très sévère** l'activité sur les pistes sera **interdite**, sauf pour les manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 - L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 17 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée au service instructeur trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements ou des épreuves sportives ne pourra être exercé par le Président de l'Association "Espace Loisirs Boade"

ARTICLE 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Maire de Senez,
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrick FERAUD - Président de l'association "Espace-Loisirs BOADE" à Senez

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général ,
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatières – 06700 Saint-Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Senez.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12 - 1643

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial
"Le Clos d'Hugues" sise à SENEZ

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Livre III du Code du Sport

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

VU la demande formulée par M Patrick FERAUD, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, enduro et trial "Le Clos d'Hugues" située sur la commune de Senez,

VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 avril 2012

VU la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,

VU l'évaluation des incidences transmise par le pétitionnaire et validée par la Direction Départementale des Territoires,

VU les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et la maire de Senez,

VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 27 juin 2012,

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 juin 2012,

VU la remise en état du chemin longeant la piste du Clos d'Hugues effectuée par le pétitionnaire et attestée par M. le Maire de Senez, par courriel du 20 juillet 2012,

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de moto-cross, trial et enduro dite "Le Clos d'Hugues" située sur les parcelles 435 et 200 sise sur la commune de SENEZ est renouvelée pour une période de quatre ans sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive (**entraînement exclusivement**) du moto-cross, du trial et l'enduro. pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Un banderolage complet de la piste sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 6 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 27 juin 2012, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra respecter les prescriptions formulées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 27 juin 2012.,

ARTICLE 9 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié.

Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 10 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 11 - Dispositif de secours.

– des panneaux d'interdiction d'usage du feu en nombre suffisant seront mis en place.
des extincteurs sont présents à proximité des pistes et vérifiés annuellement

l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur.

- des réserves d'eau (citernes), répertoriées et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan de la piste faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure)
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état et le fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur.
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- les personnels d'encadrement, brevetés d'état ou fédéral, possèdent la capacité secouriste.

ARTICLE 12 - Une vérification régulière du matériel et des installations situées dans les lieux accessibles au public devra être effectuée. La signalisation sera améliorée et maintenue en bon état pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels.

D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs.

Le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé.

ARTICLE 13 – Cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14- Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

ARTICLE 15 - Pendant la période *très dangereuse* en matière de risque d'incendie qui va du 15 juin au 15 octobre, l'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. En cas de jour à **risque feu de forêt dit très sévère** l'activité sur les pistes **sera interdite**, sauf pour les manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 - L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 17 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée au service instructeur trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements ou des épreuves sportives ne pourra être exercé par le Président de l'Association "Espace Loisirs Boade"

ARTICLE 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Maire de Senez,
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrick FERAUD - Président de l'association "Espace-Loisirs BOADE" à Senez

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général ,
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatières – 06700 Saint-Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Senez.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 Jul. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12 - 1644

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial
"Le Villaron" sise à SENEZ

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

VU la demande formulée par M Patrick FERAUD, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, enduro et trial "Le Villaron" située sur la commune de Senez,

VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 avril 2012

VU la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,

VU l'évaluation des incidences transmise par le pétitionnaire et validée par la Direction Départementale des Territoires,

VU les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et la maire de Senez,

VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 27 juin 2012,

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 juin 2012,

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX – Tél : 04 92 36 72 00 – Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de moto-cross, trial et enduro dite "Le Villaron" située sur les parcelles 411 – 443 et 444 sur la commune de SENEZ est renouvelée pour une période de quatre ans sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive (**entraînement exclusivement**) du moto-cross, du trial et l'enduro, pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Un banderolage complet de la piste sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 6 – La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 27 juin 2012, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra respecter les prescriptions formulées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 27 juin 2012.,

ARTICLE 9 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié.

Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 10 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 11 - Dispositif de secours.

– des panneaux d'interdiction d'usage du feu en nombre suffisant seront mis en place.
des extincteurs sont présents à proximité des pistes et vérifiés annuellement

l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur.

- des réserves d'eau (citernes), répertoriées et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan de la piste faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure)
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état et le fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur.
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- les personnels d'encadrement, brevetés d'état ou fédéral, possèdent la capacité secouriste.

ARTICLE 12 - Une vérification régulière du matériel et des installations situées dans les lieux accessibles au public devra être effectuée. La signalisation sera améliorée et maintenue en bon état pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels.

D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs.

Le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé.

ARTICLE 13 – Cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14- Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

ARTICLE 15 - Pendant la période *très dangereuse* en matière de risque d'incendie qui va du 15 juin au 15 octobre, l'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. En cas de jour à **risque feu de forêt** dit **très sévère** l'activité sur les pistes sera **interdite**, sauf pour les manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 - L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 17 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée au service instructeur trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements ou des épreuves sportives ne pourra être exercé par le Président de l'Association "Espace Loisirs Boade"

ARTICLE 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Maire de Senez,
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- M. Patrick FERAUD - Président de l'association "Espace-Loisirs BOADE" à Senez

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général ,
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatières – 06700 Saint-Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Senez.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 26 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12 - 1645

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial
"La Plaine" sise à SENEZ

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport
VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
VU la demande formulée par M Patrick FERAUD, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, enduro et trial "La Plaine" située sur la commune de Senez,
VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 avril 2012
VU la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,
VU l'évaluation des incidences transmise par le pétitionnaire et validée par la Direction Départementale des Territoires,
VU les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et la maire de Senez,
VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 27 juin 2012,
VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 juin 2012,
SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de moto-cross, trial et enduro dite "La Plaine" située sur les parcelles 607, 590 et 592 sur la commune de SENEZ est renouvelée pour une période de quatre ans sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive (**entraînement exclusivement**) du moto-cross, du trial et l'enduro. pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Un banderolage complet de la piste sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 6 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 27 juin 2012, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra respecter les prescriptions formulées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 27 juin 2012.,

ARTICLE 9 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié.

Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 10 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 11 - Dispositif de secours.

- des panneaux d'interdiction d'usage du feu en nombre suffisant seront mis en place.
des extincteurs sont présents à proximité des pistes et vérifiés annuellement
l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur.
- des réserves d'eau (citernes), répertoriées et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan de la piste faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure)
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état et le fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur.
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- les personnels d'encadrement, brevetés d'état ou fédéral, possèdent la capacité secouriste.

ARTICLE 12 - Une vérification régulière du matériel et des installations situées dans les lieux accessibles au public devra être effectuée. La signalisation sera améliorée et maintenue en bon état pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels.

D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs.

Le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé.

ARTICLE 13 – Cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14- Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

ARTICLE 15 - Pendant la période *très dangereuse* en matière de risque d'incendie qui va du 15 juin au 15 octobre, l'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. En cas de jour à **risque feu de forêt** dit **très sévère** l'activité sur les pistes **sera interdite**, sauf pour les manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 - L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 17 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée au service instructeur trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements ou des épreuves sportives ne pourra être exercé par le Président de l'Association "Espace Loisirs Boade"

ARTICLE 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-

Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Maire de Senez,
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrick FERAUD - Président de l'association "Espace-Loisirs BOADE" à Senez

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général ,
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatières – 06700 Saint-Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Senez.

et par délégation

Pour le Préfet,

La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

20 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 12 - 1646

portant renouvellement de l'homologation
de la piste de Moto-Cross, Enduro et Trial
"La Combe" sise à SENEZ

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence, Préfecture de Alpes de Haute-Provence,

VU la demande formulée par M Patrick FERAUD, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross, enduro et trial "La Combe" située sur la commune de Senez,

VU l'agrément délivré par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 19 avril 2012

VU la notice relative à la sécurité et à la tranquillité publique,

VU l'évaluation des incidences transmise par le pétitionnaire et validée par la Direction Départementale des Territoires,

VU les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et la maire de Senez,

VU le procès-verbal de la visite effectuée sur place par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 27 juin 2012,

VU la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière le 27 juin 2012,

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'homologation de la piste de moto-cross, trial et enduro dite "La Combe" située sur les parcelles 518-519-520 et 521 sur la commune de SENEZ est renouvelée pour une période de quatre ans sous réserve du respect des conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Seule la pratique sportive (**entraînement exclusivement**) du moto-cross, du trial et l'enduro. pourra se dérouler sur la piste visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - La vitesse maximale autorisée est de 70 km/h.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 - L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Un banderolage complet de la piste sera mis en place afin de séparer les pistes adjacentes. Les déplacements en liaison devront s'effectuer à vitesse lente.

ARTICLE 6 - La piste demeurera conforme au plan et aux pièces soumis à la Commission Départementale de Sécurité Routière, section "Epreuves Sportives", lors de sa séance du 27 juin 2012, étant entendu qu'elle devra être maintenue en parfait état.

ARTICLE 7 - Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra respecter les prescriptions formulées lors de la visite de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 27 juin 2012.,

ARTICLE 9 - Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents.

La protection des obstacles devra être assurée par tout moyen approprié.

Les endroits à risques seront délimités par des banderoles, et/ou protégés par des pneus.

Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le titulaire de la présente homologation devra s'assurer de la présence permanente d'un moniteur, pendant les parcours de liaison des stagiaires, entre les pistes.

ARTICLE 10 - Les panneaux signalant l'interdiction de fumer ou d'allumer des feux resteront en permanence implantés autour du circuit et à 200 mètres des bois et forêts, ainsi qu'au niveau de l'accès principal du site.

ARTICLE 11 - Dispositif de secours.

- des panneaux d'interdiction d'usage du feu en nombre suffisant seront mis en place.
- des extincteurs sont présents à proximité des pistes et vérifiés annuellement
- l'emprise des circuits et leurs abords sont débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur.

- des réserves d'eau (citernes), répertoriées et connues des Services d'Incendie et de Secours, sont positionnées sur le terrain, et accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le plan de la piste faisant apparaître très précisément les numéros de chaque réserve d'eau sera transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Dispositions sanitaires – secours aux personnes :

- les infrastructures de l'établissement abritent deux locaux infirmerie, un local d'accueil du public disposant de moyens d'alerte des services publics (téléphone fixe et cabine publique extérieure)
- l'organisateur dispose d'une couverture radio privée, couvrant la totalité du site (une base fixe, 12 E/R portatifs). L'état et le fonctionnement des liaisons radio entre les moniteurs et la permanence assurée au secrétariat devront être régulièrement vérifiés
- un lot de matériels de premiers secours est présent, augmenté d'un matelas coquille et attelles de matériels d'oxygénothérapie et d'un défibrillateur.
- les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement.
- les personnels d'encadrement, brevetés d'état ou fédéral, possèdent la capacité secouriste.

ARTICLE 12 - Une vérification régulière du matériel et des installations situées dans les lieux accessibles au public devra être effectuée. La signalisation sera améliorée et maintenue en bon état pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels.

D'une manière générale, les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées notamment lors des manifestations sportives recevant des spectateurs.

Le libre accès aux moyens de secours en tout point des circuits sera préservé.

ARTICLE 13 – Cinq DZ sont situées dans l'emprise de l'espace Loisirs Boade ; les coordonnées GPS sont connues des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14- Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Une signalisation efficace rappellera aux usagers l'interdiction de pénétrer dans les propriétés privées avoisinantes.

Toutes précautions devront être prises afin d'éviter les nuisances sonores éventuelles.

ARTICLE 15 - Pendant la période *très dangereuse* en matière de risque d'incendie qui va du 15 juin au 15 octobre, l'évolution d'engins motorisés reste sous l'entière responsabilité du club. En cas de jour à **risque feu de forêt** dit **très sévère** l'activité sur les pistes **sera interdite**, sauf pour les manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 - L'homologation est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avèrerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 17 - La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée au service instructeur trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune pour tout incident ou accident, qui interviendrait à l'occasion des entraînements ou des épreuves sportives ne pourra être exercé par le Président de l'Association "Espace Loisirs Boade"

ARTICLE 19 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 20 -

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- M. le Maire de Senez,
- M. Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrick FERAUD - Président de l'association "Espace-Loisirs BOADE" à Senez

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président du Conseil Général ,
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. le Président de la Ligue de Motocycliste Régionale de Provence
125 avenue de la Pignatières – 06700 Saint-Laurent du Var

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Senez.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 20 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1647

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, dénommée "Mélissa Cup"
les 4 et 5 août 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-11-1, L 221.12-1 et suivants, L 2213-1 à L2213-4 et L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 0 R 411-32,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre CALVI, Président de l'Association "les 3 AS", en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, dénommée "Mélissa Cup" les 4 et 5 août 2012,

Vu le parcours de la manifestation (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, sections sportive et sanitaire, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi que par les maires des communes de Barrême, Clumanc et Saint-Lions, Senez et Saint-Jacques,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre CALVI, Président de l'Association " Les 3 AS" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'épreuve d'endurance équestre, dénommée "Mélissa Cup" les 4 et 5 août 2012, selon l'itinéraire ci-joint.

ARTICLE 2 – Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 – Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

Les zones longeant ou traversant les routes départementales devront être sécurisées par des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et munis de fanions K1 ainsi que de téléphones portables afin de pourvoir aux alertes de toute nature. Ils faciliteront et sécuriseront notamment le franchissement de la RN202 en agglomération de Barrême

Une signalisation appropriée de type AK14 et KC1 "attention épreuve équestre" devra être mise en place.

La mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public, sera effectuée.

La chaussée au droit des traversées devra être nettoyée immédiatement après l'épreuve en cas d'apport de boue ou de toute autre matière pouvant rendre la chaussée glissante. En l'attente de nettoyage une signalisation adaptée sera mise en place.

ARTICLE 4 – L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Il installera une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)

ARTICLE 5 – **Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.**

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 11 signaleurs
- couverture transmissions par radio entre l'organisateur, les secouristes et les vétérinaires,
- 2 motos ouvreuses et 2 motos serre-files,
- fléchage afin de baliser le parcours,
- 1 carte détaillée ainsi que des consignes de sécurité seront données à chaque concurrent

Assistance médicale :

- 4 secouristes agréés de l'ADPC 04, équipé de matériels de 1er secours dont un DAE et d'un véhicule (VPSP),
- 2 vétérinaires.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 6 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère des Sports de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative.

La présence de vétérinaires est obligatoire. Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance.

ARTICLE 7 – Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 8 – La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 9– Pour préserver les espaces naturel :

Les concurrents devront emprunter les ponts et les passerelles existantes.

Afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers, les traversées de cours d'eau, seront effectuées soit par un passage busé, soit par une passerelle, L'organisateur veillera à ne placer qu'un balisage provisoire léger amovible (pas de marque à la peinture)

Les débris que les participants auraient pu abandonner seront enlevés dès la fin de la manifestation.

Une reconnaissance et un état des lieux contradictoires seront réalisés par l'organisateur et l'Office National des Forêts.

La circulation (chevaux et assistance d'un seul véhicule) s'effectuera à une vitesse adaptée pour éviter les dégâts.

ARTICLE 10 – **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Les organisateurs prendront contact, le jour de la manifestation avec le CODIS . S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 11 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie des Alpes de

Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité (y compris météorologiques) ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 15 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 3 juillet 2012 avec la Société M.M.A. Assurances à Saint-André les Alpes.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 –

- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence.,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- MM. les Maires des communes de Barrême, Senez, Clumanc, Saint-Lions, Senez et Saint-Jacques

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Pierre CALVI
Président de l'Association "Les 3 AS"
La Bastide – 04330 SAINT LIONS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Immeuble Etoile des Alpes Bt E -- Avenue du Levant
04000 DIGNE LES BAINS
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 Digne les Bains

qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie concernée par la manifestation.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

Présentation de la course 2012

Course d'endurance équestre qui se déroulera les 4 et 5 août 2012.

Départ et arrivée au stade de Barrême
Nous traverserons les communes de St Jacques, Clumane, St Leger, Seneg et Barrême.

Ci-joint les autorisations des maires respectifs nous donnant l'accord de traverser leur territoire.

Les secours de l'ADPC seront présents sur le site, sous la responsabilité de M. GAUDET.

Voilà la liste des signaleurs qui seront postés tout au long du circuit =

(nom + n° permis de conduire)

- n° 214 963

MEY Guy
Pas de Calais 06/01/66

- n° 88 205

GAUDET Michèle
Grenoble 6/10/61

- n° 9606 84 20622

CHAIRON Audrey
Aiguon 3/12/96

- n° 9509 04 300178

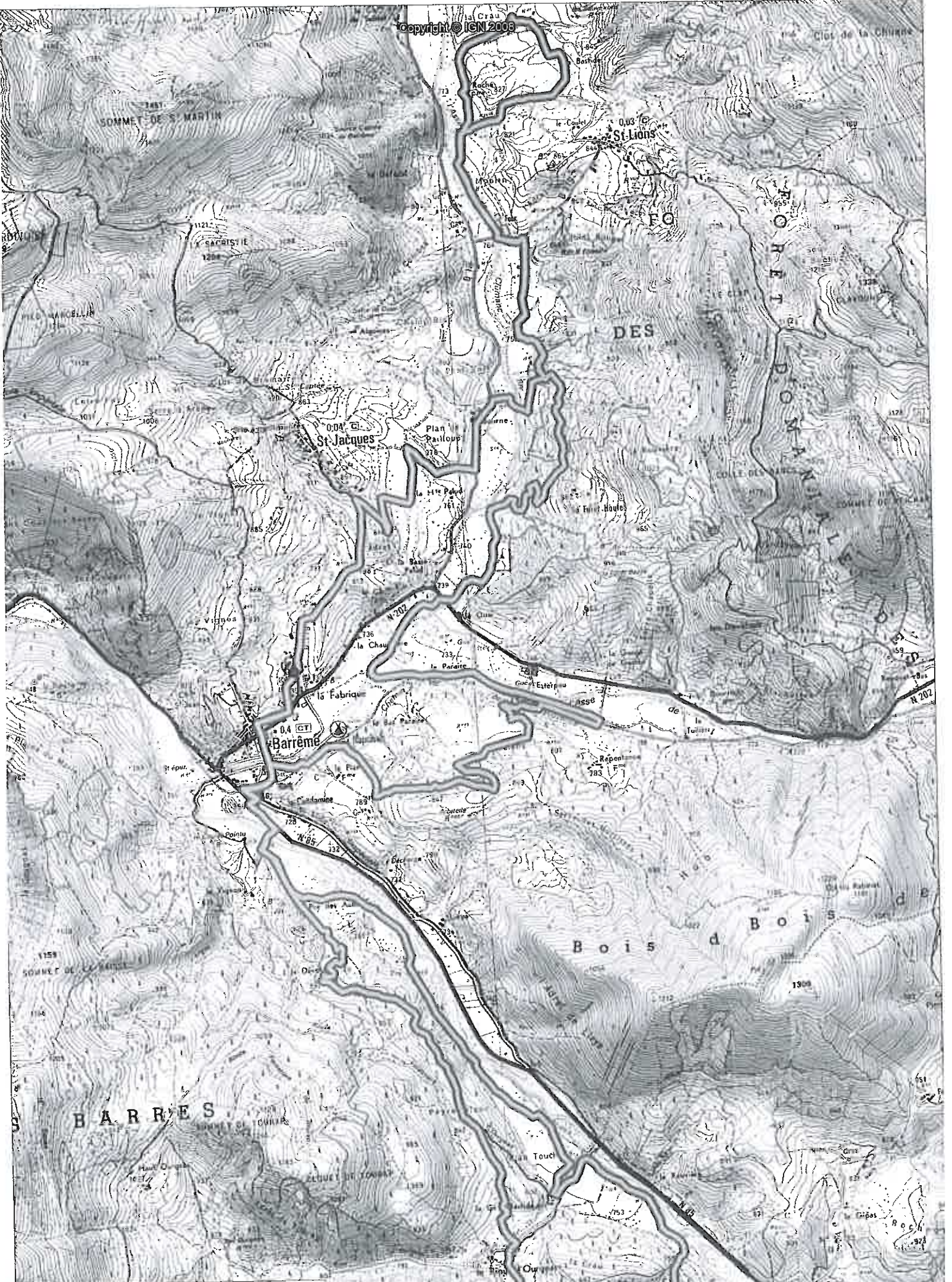
SICARD Olivier
Digue 5/02/96

- n° 2032 12

MEY Gilbert
Aix en Provence 17/03/06

- n° 7612 133 108 39 NEY Claudie
Atx en Provence 01/06/77
- n° 781 004 300 301 BONNET Jean-Christophe
- n° 65 290 BALATORE Marc
- n° 66 522 JOURNEL Daniel
- n° 78 004 300 308 JACOB Patrick
- n° 060 704 3 000 9 BEAUMEYER Charlene

Cette course est régie par le règlement
de la fédération française d'équitation.





ARRÊTE PREFECTORAL N° 2012-1661

autorisant la création d'un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que Madame Jessica FLOUW, épouse JOURDAN, née le 28 janvier 1977 à Sisteron (04), demeurant la Combe 04200 BEVONS, sollicite la création de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- JOURDAN Jessica,
- 41-43 Rue Mercerie 04200 SISTERON,
- activité de vente inscrite au Registre du Commerce de Manosque, sous le numéro RCS MANOSQUE 752 727 610, nom commercial « TABACS LOTO CADEAUX »,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Considérant l'acte notarié de Maître Magali MARTELLI, Notaire, 3 Place Général de Gaulle 04200 Sisteron,

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Madame Jessica FLOUW, épouse JOURDAN est autorisée à créer, pour une durée de dix ans, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

Article 2 : Madame Jessica FLOUW, épouse JOURDAN doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.


Article 4 : Madame Jessica FLOUW, épouse JOURDAN, devra présenter le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) élaboré par la branche professionnelle de l'armurerie et agréé par le ministre de l'intérieur, qui constitue un des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'armurier, avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 6 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Sisteron,
- Monsieur le Président du Registre du Commerce de Manosque,
- l'intéressée,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 24 JUL. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1662
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 25 juillet 2012, sur le territoire de la commune de
Saint Pons

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile,
VU le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de L'Aviation Civile concernant son application,
VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
VU la demande présentée, le 22 juin 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le Mercredi 25 juillet 2012, à Saint Pons,
VU l'autorisation d'utilisation de la plateforme de Barcelonnette Saint Pons délivrée par le centre de vol à voile de l'Ubaye le 08 mai 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 29 juin 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 23 juillet 2012,
VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence reçu le 17 juillet 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 05 juillet 2012,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR dont le siège social se situe à Forcalquier – 04300 est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère - le 25 juillet 2012, de 9 h 00 à 20 heures locales, sur le territoire de la commune de Saint-Pons.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Maxime ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

Ils seront chargés de vérifier qu'aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en rotation du rotor arrière.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE.

Le directeur des vols veillera à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 précité et prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

Les mesures de sécurité seront conformes à celles figurant au dossier.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

- ◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avants,
- ◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- l'hélicoptère, la zone réservée et la zone publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur
- la zone de pose sera préalablement débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public. Elle sera située à une distance minimale de 50 mètres de la route
- les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur ce même plan
- la zone publique sera située d'un seul côté de l'hélicoptère
- toutes les voies de communication non neutralisées ainsi que les habitations seront survolées à une hauteur réglementaire
- le pilote, Jean ROUSSOT, effectuera une reconnaissance préalable de l'hélicoptère, il s'assurera également que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine
- le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol, et ce, sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface
- le pilote, directeur des vols veillera au strict respect des mesures de sécurité prévues et devra interrompre immédiatement la manifestation si celle-ci ne sont plus remplies
- des services d'incendie et de secours adaptés seront prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers
- En fonction de la capacité en passager offerte par l'organisateur (au-delà de 3 documents y compris l'équipage), celui-ci devra respecter, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public et détenir ou agir dans le cadre d'un certificat de transporteur aérien (CTA)
- **Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne et particulièrement sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE, sera mis en place :**

1 – sur le site

il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par les spectateurs et sera placé sous l'autorité de l'organisateur. Il veillera à ce que les candidats aux baptêmes (toujours accompagnés par un responsable) ne soient porteurs d'aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le cas échéant, le service d'ordre effectuera une vérification des sacs.

2 – à l'extérieur du site

il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique, placée d'un seul côté, devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de pose que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'accès contrôlé à la zone réservée sera placé à l'endroit indiqué sur le plan afin d'éloigner au maximum le public de la trajectoire de l'hélicoptère, il sera filtré par le service d'ordre de l'organisateur. Les candidats aux baptêmes seront accompagnés à l'appareil par un ou plusieurs responsables de l'organisation chargés de la sécurité de ces passagers
- Le pilote/directeur des vols devra en permanence vérifier que les performances de son aéronef ainsi que les conditions météorologiques sont en adéquation avec une utilisation en sécurité du site compte tenu de ses caractéristiques,
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation
- aucune présence sous la trouée d'envol ne sera tolérée
- le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et à une hauteur telle qu'en cas de panne de moteur, le pilote puisse rejoindre à tout moment un terrain dégagé sans risques pour les personnes et les biens au sol
- les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile
- le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958
- l'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu
- l'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04 42 95 16 59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Saint-Pons
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

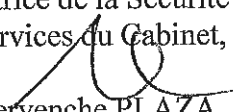
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean ROUSSOT
Responsable de la Société J.N. AIR
Le Naï – Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Sous-préfète de Barcelonnette,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **24 JUIL. 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1663
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 26 juillet 2012, sur le territoire de la commune de
Sisteron

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'aviation civile,
VU le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
VU le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
VU l'arrêté préfectoral n°2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
VU la demande présentée, le 22 juin 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, le Jeudi 26 juillet 2012, à Sisteron,
VU l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de Monsieur le Maire de la commune de Sisteron, en date du 19 mars 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 29 juin 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 23 juillet 2012,
VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence reçu le 20 juillet 2012,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 23 juillet 2012,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N. AIR dont le siège social se situe à Forcalquier – 04300 est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère - le 26 juillet 2012, de 9 h 00 à 20 heures locales, sur le territoire de la commune de Sisteron.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Maxime ROUSSOT ou M. Franck SGORBATI,

Ils seront chargés de vérifier qu'aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en rotation du rotor arrière.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE.

Le directeur des vols veillera à ce que la plate-forme soit aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 avril 1996 précité et prendra soin de vérifier que le souffle du rotor ne crée pas de soulèvement de matière ou d'objet potentiellement dangereux.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

Les mesures de sécurité seront conformes à celles figurant au dossier.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

- ◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avants,
- ◇ 1 extincteur,

1 – sur le site

il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par les spectateurs et sera placé sous l'autorité de l'organisateur. Il veillera à ce que les candidats aux baptêmes (toujours accompagnés par un responsable) ne soient porteurs d'aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Le cas échéant, le service d'ordre effectuera une vérification des sacs.

2 – à l'extérieur du site

il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique, placée d'un seul côté, devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de posé que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours et de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance de la manifestation. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- aucune présence sous la trouée d'envol ne sera tolérée
- le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et à une hauteur telle qu'en cas de panne de moteur, le pilote puisse rejoindre à tout moment un terrain dégagé sans risques pour les personnes et les biens au sol
- les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile
- le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958
- l'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu
- l'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation
- tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique ou 04 42 95 16 59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol et deux extincteurs de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Sisteron
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

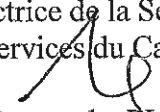
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean ROUSSOT
Responsable de la Société J.N. AIR
Le Naï – Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRETE PREFECTORAL 2012-1625
relatif au renouvellement de l'agrément
pour la formation aux premiers secours
de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes
des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en «équipe de niveau 1 » ;

- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. Cyrille ANDRE, Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes des Alpes de Haute-Provence, en date du 04 juillet 2012 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé, à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-1596 du 27 juillet 2010.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2), de moniteurs des premiers secours (titulaires du BNMPS) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

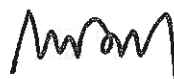
Article 4 : La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 6 : Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la Sécurité et des services du cabinet, la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 17 JUL. 2012



Michel PAPAUD

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2012-1625
Composition de l'équipe pédagogique
de l'Association Nationale des Pisteurs Secouristes
pour les formations aux premiers secours

Président Départemental

- Cyrille ANDRE
Président
54, Rue de la Bémaz
73230 SAINT-ALBAN LEYSSE

Membres de l'équipe pédagogique

- Hélène FINK,
Monitrice nationale de secourisme ; Pisteur secouriste 3^{ème} degré.
Rue du Pré de Foire
04260 ALLOS
- Jean-Claude FRAISY,
Moniteur national de secourisme ; Pisteur secouriste 3^{ème} degré.
Villa la Muraline- Chaudanne
04120 CASTELLANE
- Nicolas SILVY
Moniteur national de secourisme Pisteur secouriste
747 route de Barbebelle
83690 VILLECROZE
- Christian UGHI
Moniteur national de secourisme
30 quartier Vieron
04370 VILLARS COLMARS
- Francis BOUVIER
Médecin généraliste

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1710
prescrivant le plan de prévention des risques
technologiques pour les établissements GÉOSEL
et GÉOMÉTHANE sis à Manosque, dénommé
« PPRT de Manosque ».

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code minier, notamment son article L 264-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3080 du 26 décembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE à Manosque ;

VU la lettre n° 306 du 24 mai 2012 de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandant aux maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPR T Géosel/Géométhane ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 28 juin 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en date du 02 juillet 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Dauphin en date du 02 juillet 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villemus en date du 21 juin 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, à l'origine de risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE ;

CONSIDERANT que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE constituent des cavités souterraines artificielles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 211-2 du code minier ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements qui sont implantés sur le territoire de la commune de Manosque, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet des Alpes de Haute-Provence, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

4.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- sur le site internet de la DREAL-PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée à l'initiative du Préfet en collaboration avec des maires des communes concernées.

4.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Alpes-de-Haute Provence (sur place ou site internet),
- à la sous-préfecture de Forcalquier,
- à la mairie de Manosque,
- à la mairie de Dauphin,
- à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux,
- à la mairie de Volx,
- à la mairie de Villemus,
- sur le site internet de la DREAL-PACA.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant :

• **de la société GÉOSEL**

| Adresse du siège social | Adresse de l'établissement |
|--|---|
| GÉOSEL 7, rue E. et A. Peugeot 92563 RUEIL MALMAISON Cedex | GÉOSEL BP 338 04 103 MANOSQUE CEDEX |

• **de la société GÉOMÉTHANE**

| Adresse du siège social | Adresse de l'établissement |
|--|--|
| GIE GÉOMÉTHANE 7, Rue E. et A. Peugeot 92563 RUEIL MALMAISON | GÉOMÉTHANE Centre de stockage de Manosque Quartier de Gaude 04 100 MANOSQUE |

- de la municipalité de Manosque,
- de la municipalité de Dauphin,
- de la municipalité de Saint-Martin-Les-Eaux,
- de la municipalité de Volx,
- de la municipalité de Villemus,
- du Comité Local d'Information et de Concertation,
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- de l'Office National des Forêts,
- d'une ou des associations de riverains,
- d'une ou des associations de défense de l'environnement,

5.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée au lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 2 sites industriels susvisés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture dans le journal « La Provence ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

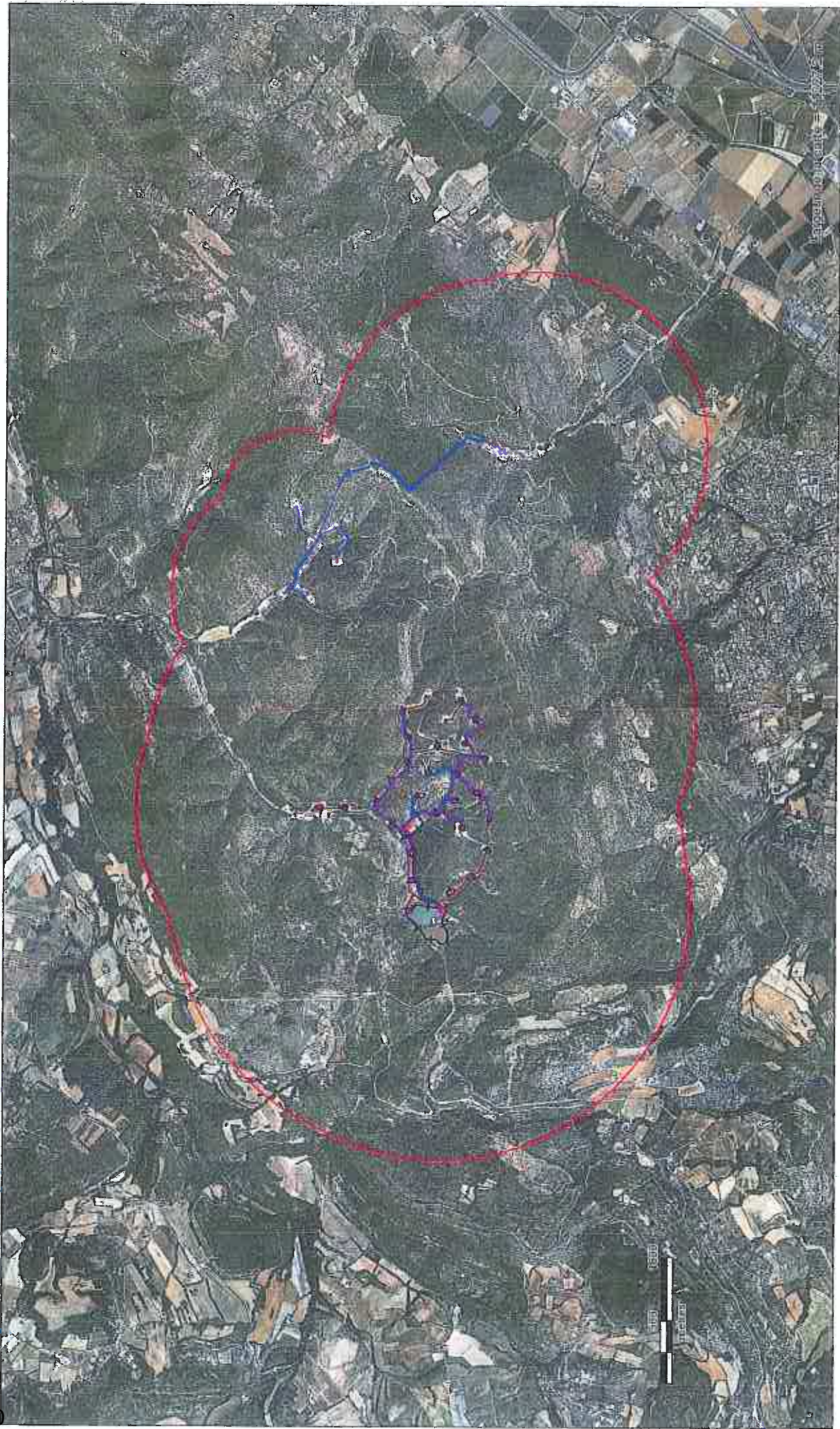
La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.



Michel PAPAUD

Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2012-1710
du 30 JUL. 2012

PPRT de MANOSQUE (GÉOSEL et GÉOMÉTHANE)
Périmètre d'étude



Sources:
Dossier: Calculs_PPRT Manosque_30_12_2011
Rédaction/Édition: DREAL PACA - 30/12/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 30 JUL. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1711
prolongeant le délai de prescription du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT)
de l'Établissement ARKEMA à Château-Arnoux
– Saint-Auban.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-219 du 07 Février 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Société ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux - Saint-Auban ;

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme) en date du 22 Juin 2012 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA est autorisée à exploiter régulièrement sur le territoire de la commune de Château-Arnoux - Saint-Auban une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dite « SEVESO » ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2011-219 du 07 Février 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escale et Les Mées ;

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles d'élaboration du projet de règlement associé au PPRT, de saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), de mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), de rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de son approbation par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le PPRT de la société ARKEMA à Château-Arnoux - Saint-Auban ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 07 Août 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA, prescrit par arrêté préfectoral n° 2011-219 du 07 Février 2011 sur le territoire des communes de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escale et Les Mées devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, **est prolongé de 18 mois supplémentaires**. Ainsi, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société ARKEMA sur le territoire des communes de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escale et Les Mées est reporté au **07 Février 2014**.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 07 Février 2014, les autres dispositions de l'arrêté n°2011-219 du 07 Février 2011 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté n°2011-219 du 07 Février 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escale et Les Mées.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escale et Les Mées dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4 :

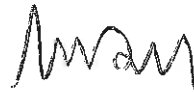
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Château-Arnoux – Saint-Auban, L'Escaze et Les Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Michel PAPAUD



PRÉFET DES HAUTES-ALPES
PRÉFET DES ALPES DE HAUTES PROVENCE

Arrêté interpréfectoral n° 2012-214-12 du 01 AOUT 2012

OBJET : Réglementation de la navigation sur la Durance de l'aval du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (confluence avec le Vançon) en prévision des restitutions d'eau programmées par EDF pour la réfection de ses ouvrages hydro-électriques

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

LE PRÉFET DES ALPES de HAUTE PROVENCE

*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L311-1 à L311-2 et A 322-42 à A 322-63 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L211-1 ;

VU le décret du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de SERRE-PONCON ;

VU le décret du 26 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Serre-Ponçon sur la Durance et notamment son article 6 autorisant EDF à pratiquer des restitutions d'eau jusqu'à une valeur de débit de 400 m³/s ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°73-151 du 9 février 1973 concernant les contraventions aux règlements applicables aux bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'avis favorable du Président du Comité Départemental de Canoë-kayak en date du 10 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'EDF a programmé des restitutions d'eau en Durance du barrage de la Saulce à l'aval de l'usine de Salignac (04) entre le 10 septembre 2012 et le 31 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les débits restitués vont varier sur la période des travaux de 30 à 120 m³/s (hors épisode de crue et situation critique sur le réseau électrique) sur les différents tronçons concernés auxquels s'ajouteront les variations dues aux apports des bassins versants et que ces débits seront sujets à des variations journalières importantes ;

CONSIDERANT que ces restitutions sont de nature à présenter des risques pour la navigation de loisir et les activités du bord de Durance ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des HAUTES-ALPES et des ALPES DE HAUTE PROVENCE ;

ARRETEMENT

ref. 7.

Article 1^{er} Restriction générale de la navigation

Sur tout le linéaire de la Durance impacté par les restitutions, à savoir du barrage de la Saulce jusqu'à la confluence du Vançon à l'aval de l'usine de Salignac, et sous réserve de l'effectivité des restitutions, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 10 septembre 2012 au 16 septembre 2012 inclus.

Dans le cas où la date effective des restitutions serait décalée, une période d'interdiction de la navigation de 6 jours francs à compter de la date de commencement des restitutions devra être respectée.

Est considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associées à savoir :

- Le canoë et le kayak,
- La nage en eau vive,
- L'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

Article 2 : Tronçons interdits à la navigation

Sur les tronçons définis ci après, toute navigation de loisir est interdite pendant la période du 17 septembre 2012 au 31 décembre 2012 inclus :

- Barrage de la Saulce – lieu dit le lac de Monétier-Allemont (point B1)
- Camping les Prés Hauts (point B5) – barrage de St Lazare
- Barrage de St Lazare – confluence avec le Vançon

Les points d'embarquement et de débarquement sont listés en annexe 1 du présent arrêté. Leur représentation cartographique est allouée à cette liste.

Dans le cas où la date effective des restitutions était décalée, la date d'interdiction courra à compter de la fin de la période des six jours francs citée dans l'article 1 et jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 3 Conditions de réouverture à la navigation

Sur les tronçons non visés dans l'article 2 ci dessus, l'ouverture à la navigation de loisir pendant la période des restitutions d'eau, sera précédée d'une reconnaissance préalable des secteurs (2 ou 3 jours auparavant) organisée et conduite par le Conseiller Technique Régional de la Fédération Française de Canoë-Kayak, agent de l'Etat relevant du ministère des sports. Pour des raisons de sécurité, il sera accompagné par des techniciens qualifiés. Il produira, à l'issue de la reconnaissance, un rapport circonstancié. La navigation pourra être suspendue par le service en charge de la police de la navigation dans le cas où ce rapport circonstancié conclut à la présence de dangers objectifs à la pratique de l'activité sur les tronçons concernés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, pour réaliser la reconnaissance susmentionnée, la navigation est autorisée. Une liste nominative d'au moins 3 personnes sera établie par l'agent d'Etat en charge de l'organisation et de la conduite de cette reconnaissance.

Le rapport précité devra être transmis aux services en charge de la police de la navigation, aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, aux Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, au Comité régional PACA et aux Comités départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence de la Fédération française de Canoë-kayak ainsi qu'aux Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence.

Article 4 Location d'embarcations

Sur l'ensemble du linéaire de la Durance concernée par les restitutions, la location, sans encadrement conforme à la réglementation, d'engin par des loueurs professionnels pour la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées est strictement interdite.

Article 5 Obligations à la charge d'EDF

EDF mettra en place, à compter du 7 septembre 2012, sur le site internet www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr une information sur les débits prévisionnels déversés aux barrages de la Saulce et de Saint Lazare 72 heures à l'avance.

En complément, EDF devra communiquer en temps réel les débits déversés aux structures avec lesquelles une convention aura été signée, en cas d'une modification à la hausse supérieure de 20% des débits prévisionnels annoncés sur le site internet pour le barrage de la Saulce. Cette information en temps réel a pour objectif de permettre aux structures conventionnées de réorganiser si besoin leur activité. Elle sera assurée par un moyen défini dans la convention, sur un créneau horaire 8h – 17h.

En parallèle, cette communication en temps réel des débits se fera aussi auprès des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, aux groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, au Comité régional PACA et aux Comités départementaux des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence de la Fédération française de canoë kayak

Sur le terrain, EDF renforcera son dispositif existant de panneaux d'information en installant de nouveaux panneaux sur les points d'accès les plus fréquentés de la rivière pour signifier au public le caractère exceptionnel des manœuvres entreprises et leur durée.

Pour les tronçons définis à l'article 2, EDF devra installer, sur chaque point défini en annexe, une signalisation conforme au Règlement Général de Police (panneau d'interdiction de type A1 en entrée et de fin d'interdiction de type E11 en sortie) afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'EDF.

En outre, EDF insérera un avis dans deux journaux locaux ou régionaux pour communiquer sur la nature et l'intérêt des travaux.

Article 6 Obligations à la charge de la FFCK

A chaque point d'embarquement ou débarquement défini en annexe en plus de la signalétique existante, la FFCK réalisera et mettra en place des panneaux d'information en plusieurs langues (français et anglais au minimum) à destination des pratiquants avant le 10 septembre 2012. Ces panneaux préciseront si le secteur est autorisé à la navigation et a minima les débits attendus pendant la totalité des travaux et la classe de difficulté du tronçon.

Un modèle de panneau type figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées pour affichage pendant la durée totale des travaux soit du 10 septembre au 31 décembre 2012.

Les communes concernées sont :

Pour le département des Hautes-Alpes : La Saulce, Lardier et Valença, Vitrolles, Monetier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët;

Pour le département des Alpes de Haute Provence : Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeilh, Valernes, Sisteron, Entrepierres, Salignac, Volonne, Peïpin, Aubignosc;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et de la préfecture des Alpes de Haute Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures pendant une période d'au moins un an.

Article 8 Portée de l'arrêté

Le présent arrêté vaut règlement provisoire particulier de police de la navigation.

Article 9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

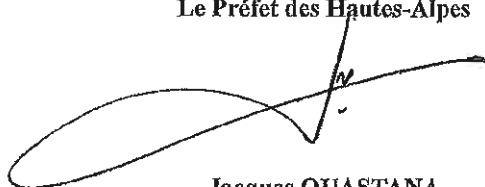
Article 10 Exécution

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Commandants de Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence,
- Les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Electricité de France et au Président de la Fédération Française de Canoë Kayak.

Le Préfet des Hautes-Alpes



Jacques QUASTANA

Le Préfet des Alpes de Haute Provence



Michel PAPAUD

Les deux annexes à l'arrêté du 1^{er} août 2012 sont consultables en Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, (8 pages).

LA DURANCE
PARCOURS LA SAULCE - SISTERON

POINTS D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT SIGNALÉTIQUE NAVIGATION de l'amont vers l'aval

| N° | NOM | SITE OU LIEUX DIT | Rive | Longitude | Latitude | VOIE COMMUNE | DEP | Signalétique Canoë-Kayak | Signalisation RSP |
|----|----------------------------|---------------------------------------|------------------|---------------|---------------|-------------------|-----|--------------------------|----------------------------|
| B1 | Départ - Monétier Allèmont | Lac de pêche de Monétier Allèmont | Droite | 05°57'04.1" E | 44°23'34.2" N | Monétier Allèmont | _05 | oui | E11 |
| B2 | Pont de Monétier Allèmont | Amont du pont | Droite et gauche | 05°56'40.7" E | 44°22'51.3" N | Monétier Allèmont | _05 | oui sur les 2 rives | non |
| B3 | Le Beynon | Usine hydroélectrique EDF de Ventavon | Droite | 05°54'45.3" E | 44°20'22.5" N | Ventavon | _05 | oui | non |
| B4 | 2 ponts de Fontbèton | Pont D4 confluence avec le sasse | Gauche | 05°55'18.9" E | 44°14'57.9" N | D4 Valernes | _04 | oui | non |
| B5 | Arrivée - Sisteron | Camping | Droite | 05°56'13.3" E | 44°12'50.1" N | Sisteron | _04 | oui | 2 A1 dont 1 avec cartouche |

Une signalétique supplémentaire Canoë-Kayak sera installée en aval du barrage de la Saulce, rive droite, commune de la Saulce au lieu dit le Tranon par le canal EDF

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 01 AOUT 2012
Gap, le 01 AOUT 2012

Pour le préfet et par application
de l'article 17 de l'arrêté en
date du 20 AOUT 2012 en
application de l'article 17 de
l'arrêté en date du 20 AOUT 2012

Le Amiral SAICCO

(8 pages)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 01 AOUT 2012

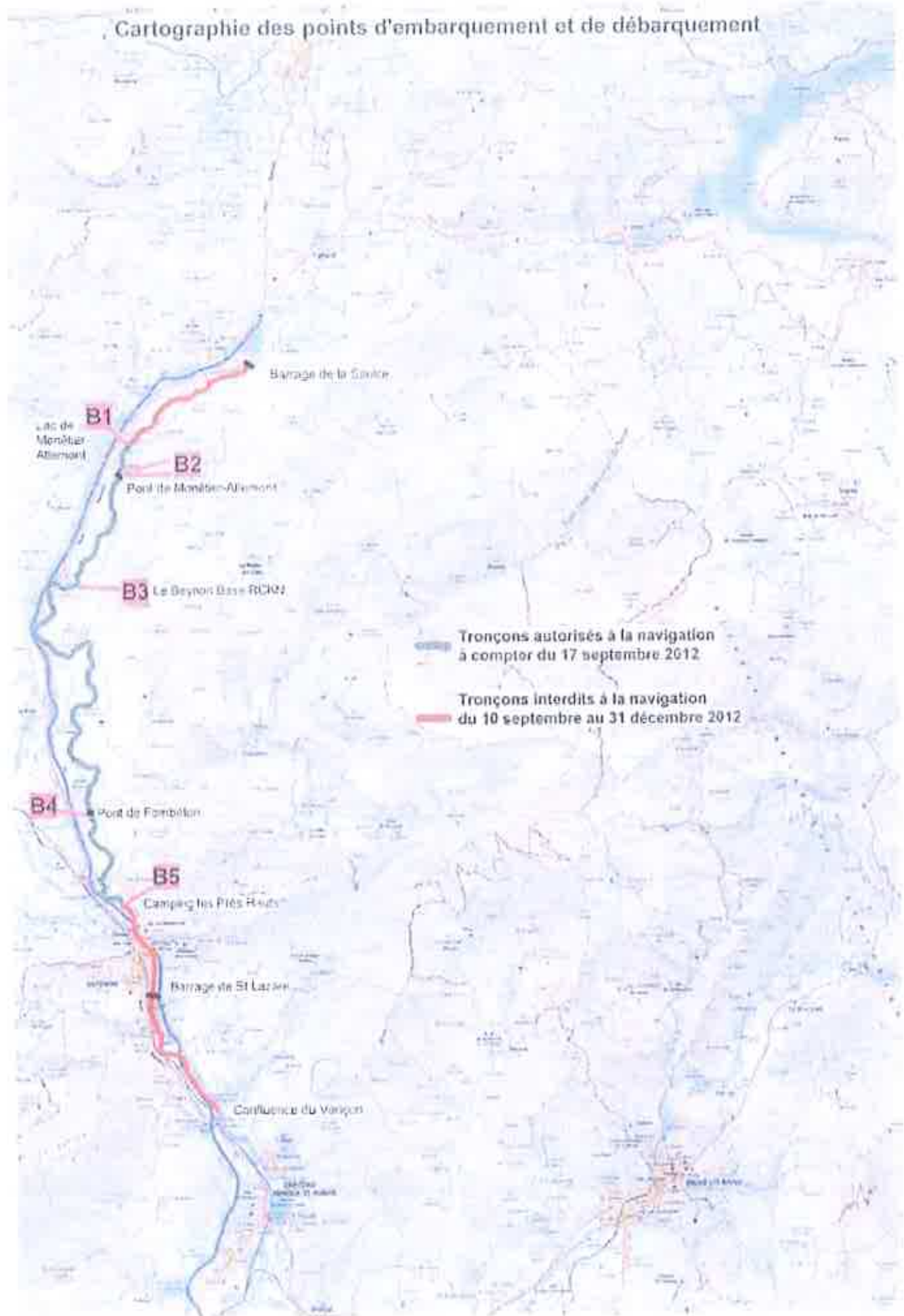
N° 2012-214-12 du 1^{er} AOUT 2012

Pour le préfet et par application,
de l'article 17 de l'arrêté en date du 20 AOUT 2012

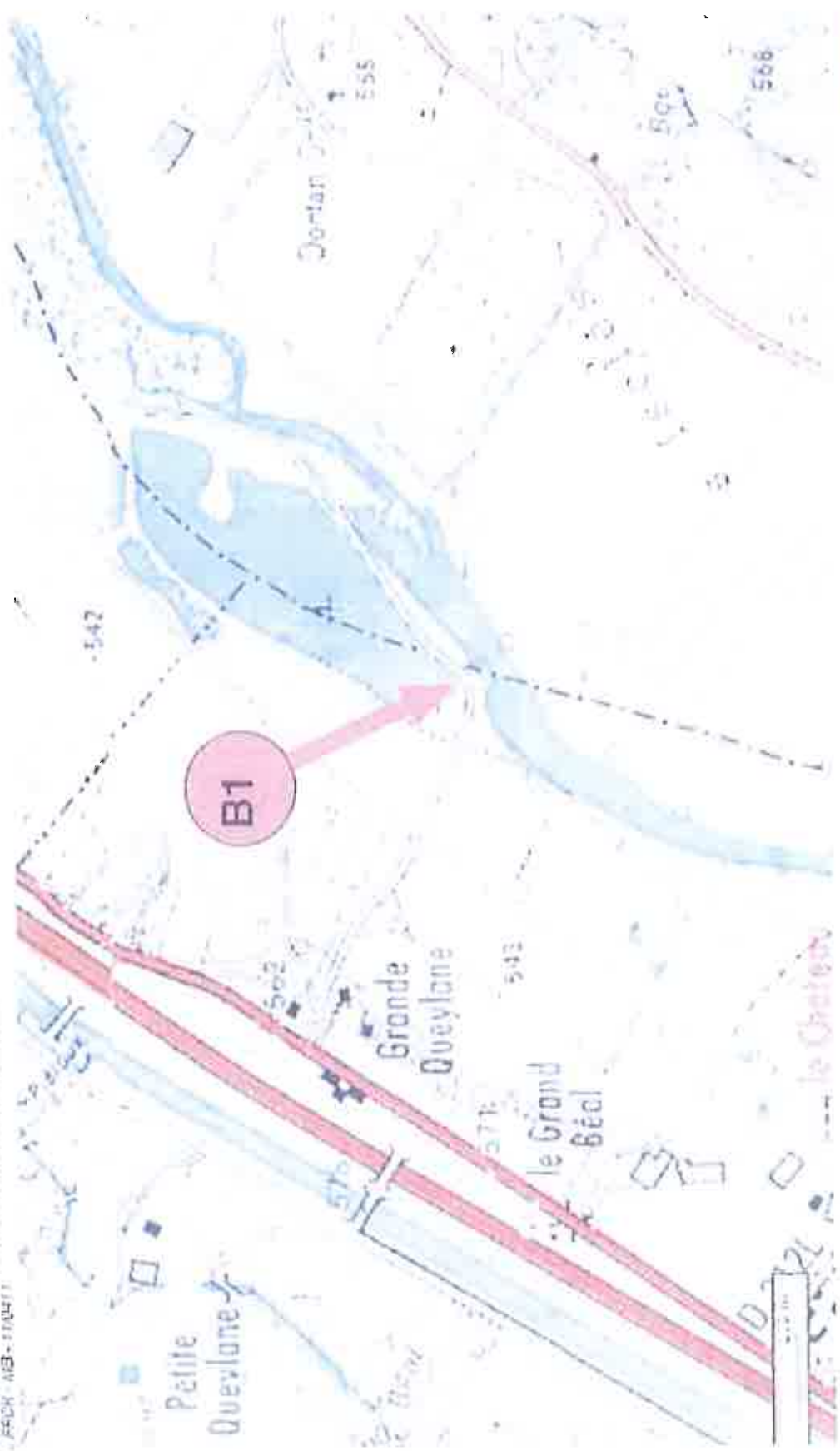
Le Amiral SAICCO

Valérie GAUKY

Dirige les Bains, le 1^{er} AOUT 2012

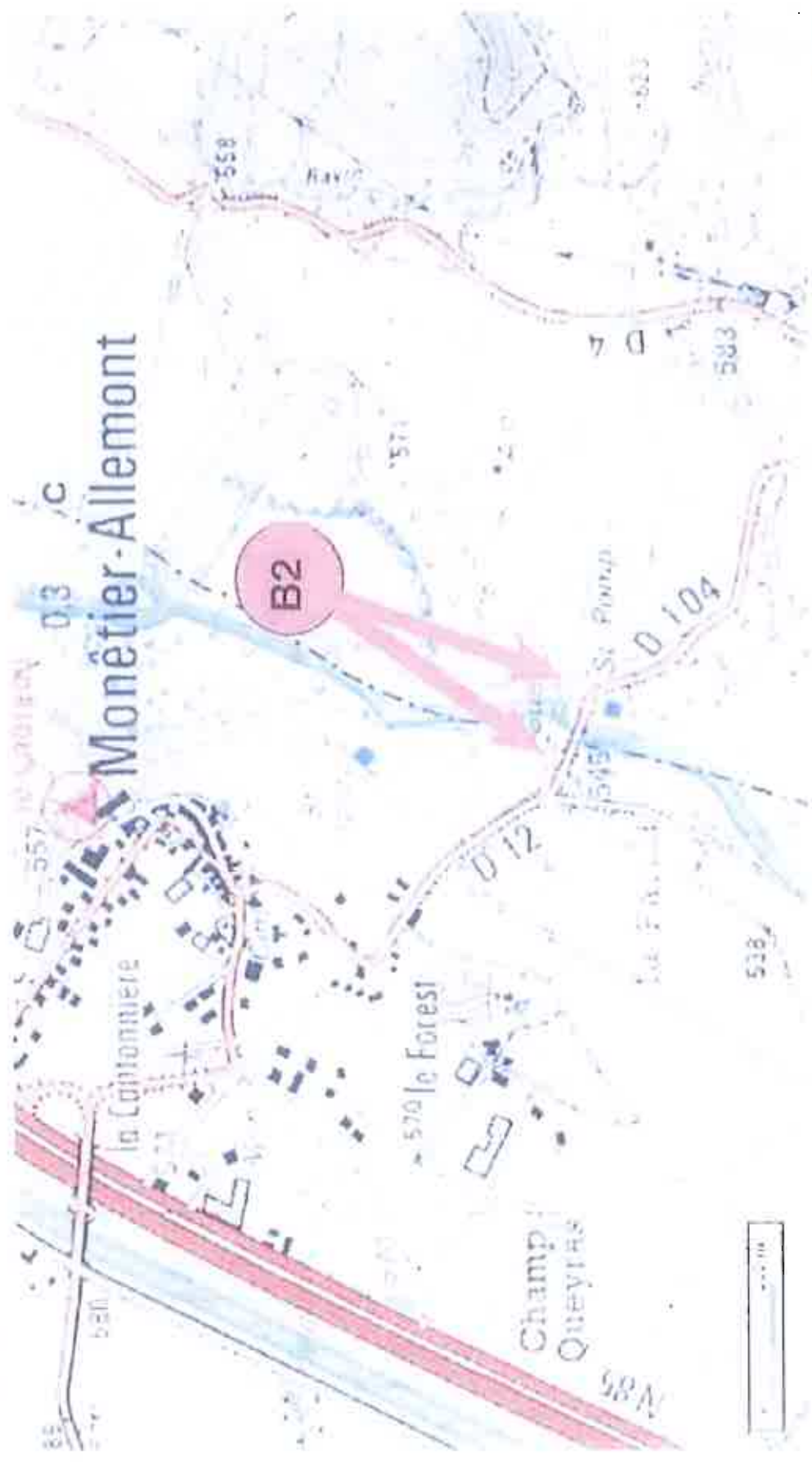


PARCOURS LA SAULCE - SISTERON
- Départ : Le Lac@Monetier Allèmont
ASCK - AIB - 190411



Longitude 06° 50' 52.9" E / Latitude 45° 23' 34.9" N





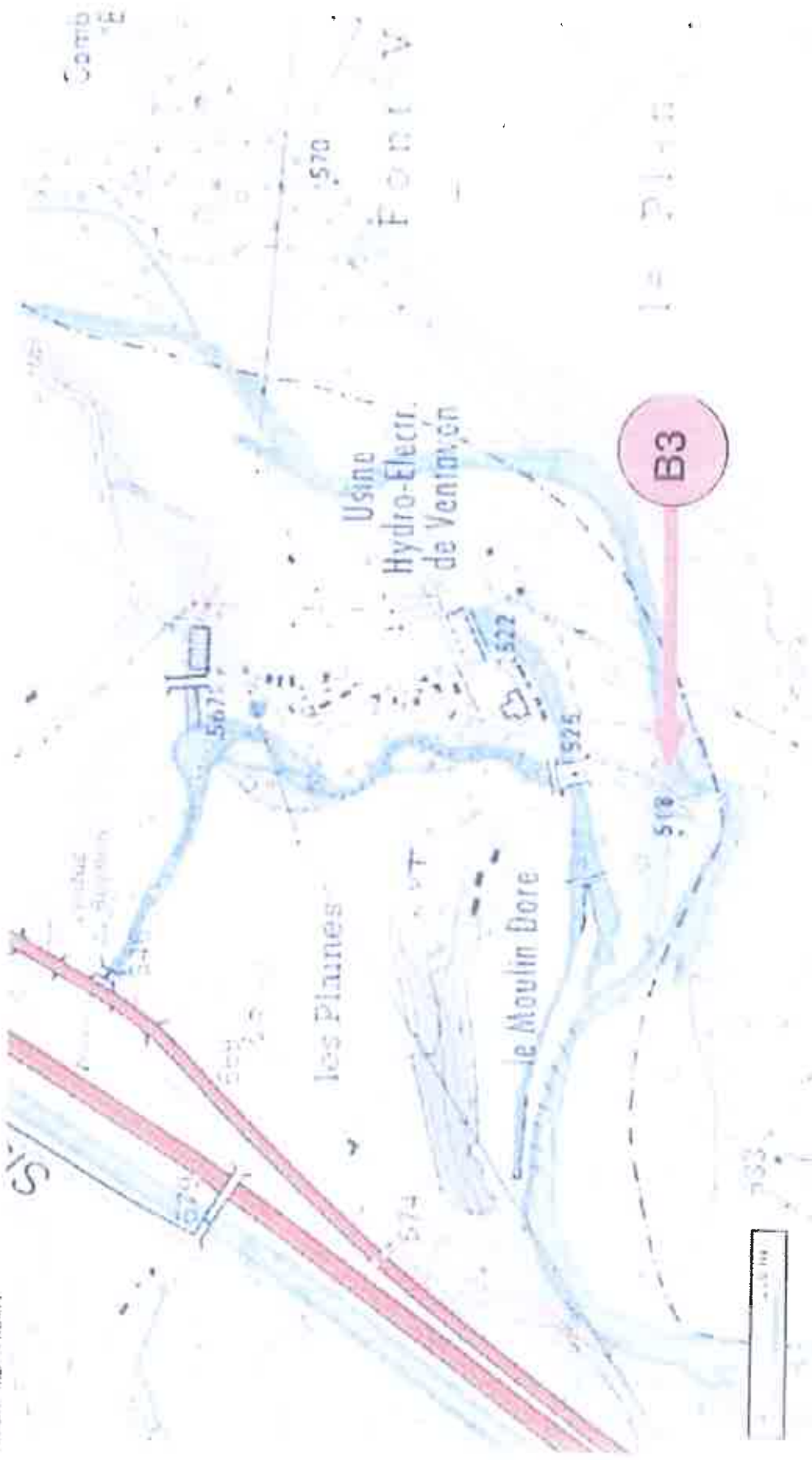
Echelle : 1:5000

Longitude : 06° 56' 45 0" E / Latitude : 45° 22' 58 2" N

© IGN 2017



PARCOURS LA SAULCE - SISTERON
Le Baynon Base RCKN Cité EDF
Ventevon
FFC - MS - 120411

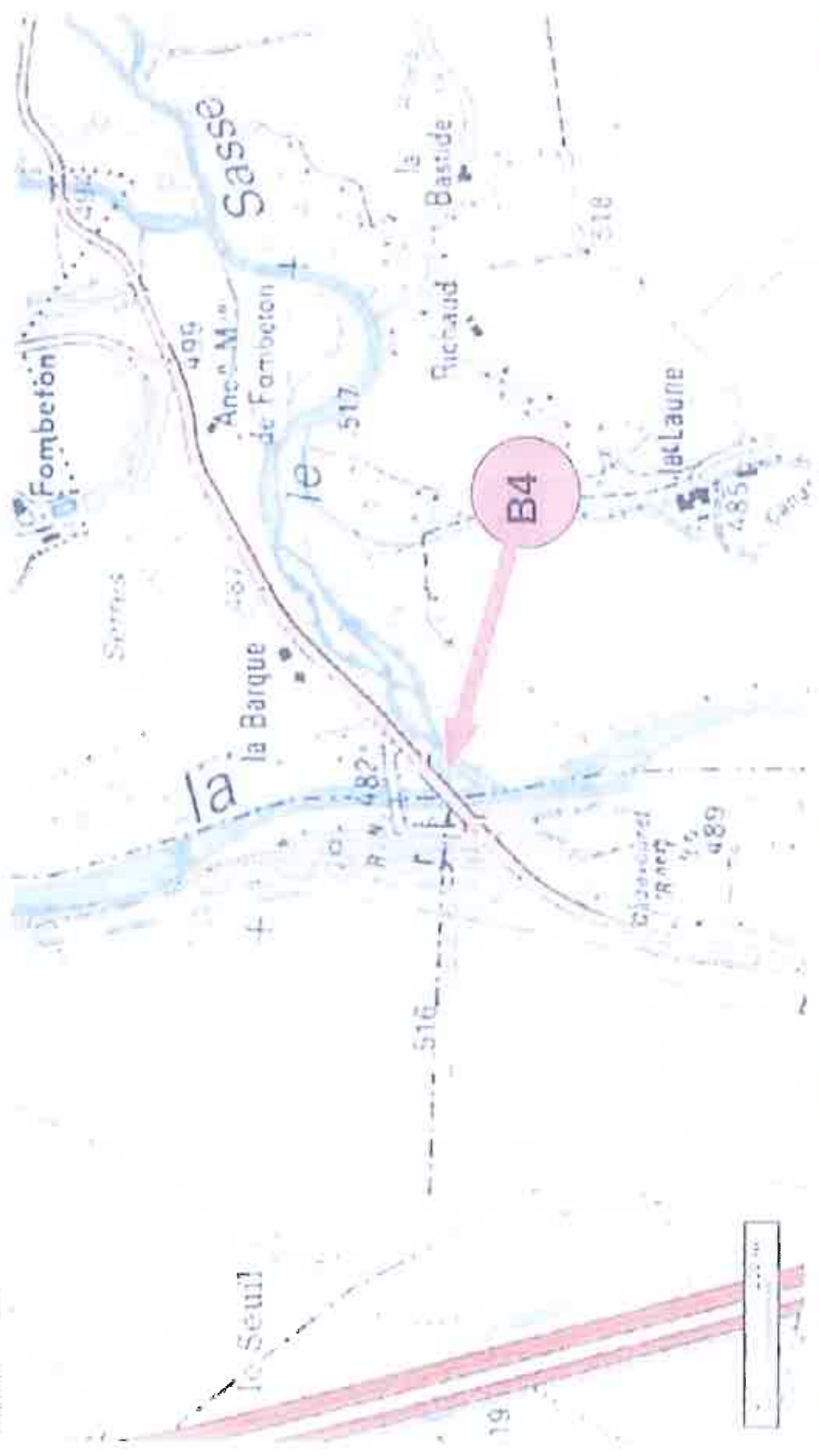


Échelle : 8000 Longitude : 6° 54' 32" E Latitude : 44° 20' 28" N



PARCOURS
2 ponts de Fombeton
FFCK-MB - 11/0411

LA SAULCE - SISTERON
Pont D4
Valernes



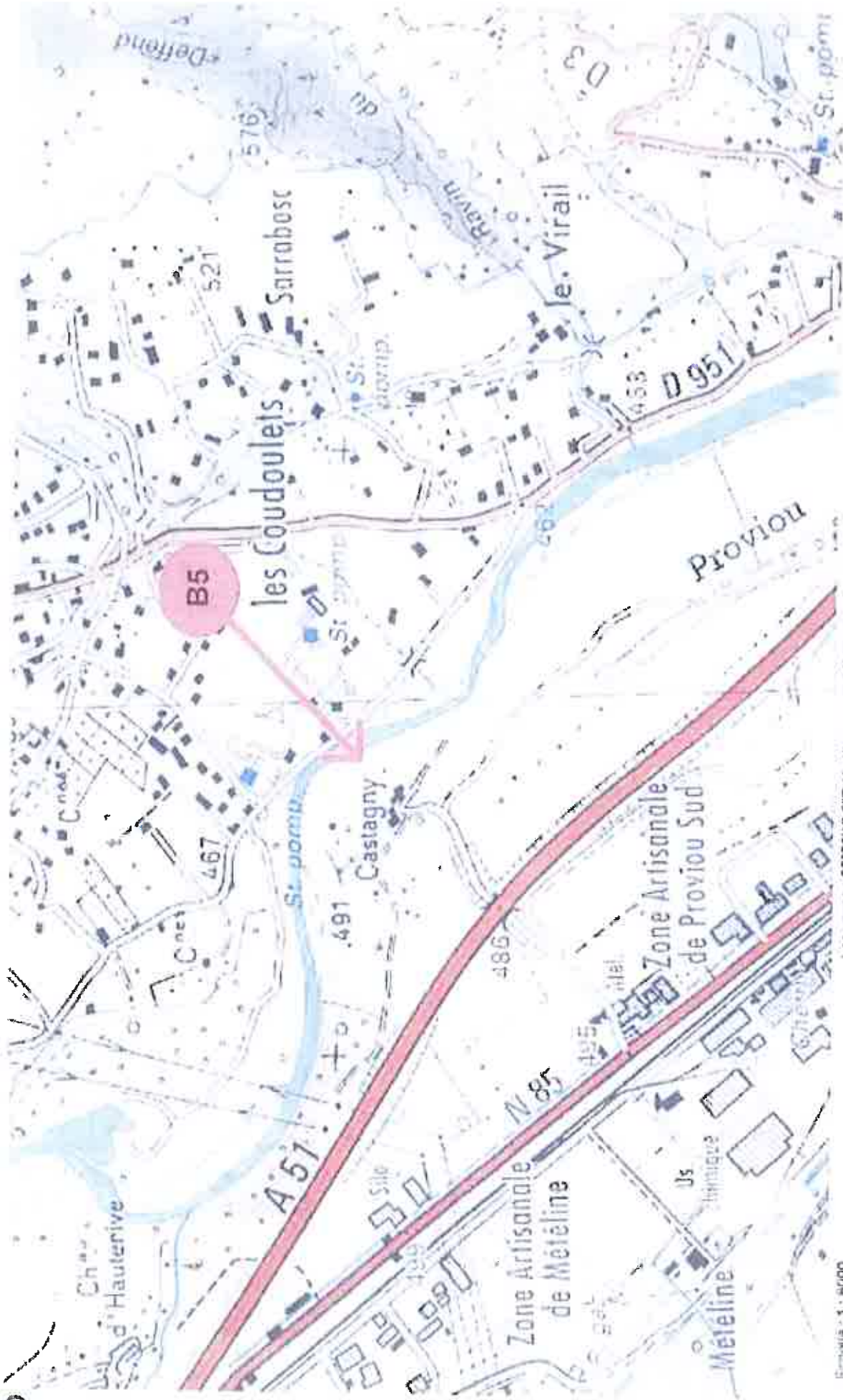
Longitude : 05° 50' 22" E - Latitude : 45° 14' 56" N

Échelle : 1/8000



PARCOURS LA SAULCE - SISTERON

Arrivée Camping Sisteron



Echelle : 1 : 8000

Longitude : 05°56'13.3"E / Latitude : 44°12'50.1"N

NAVIGATION DANGER I

Les débits de la Durance sont supérieurs à ceux habituellement déversés en aval des barrages de La Saulce et de Saint Lazare

De 2,5m³/s les débits passent au minimum à 30m³/s et peuvent atteindre voire dépasser 120m³/s

Vu l'arrêté inter-préfectoral du [] la navigation est interdite du 10 au 16 septembre inclus du barrage de La Saulce à la confluence du Vançon

Du 17 septembre au 31 décembre 2012 inclus : la navigation est autorisée à l'exception des tronçons suivants :

- du barrage de la Saulce au lac de Monétier Allemont
- du Camping les Prés Hauts à Sisteron, lieu dit des Coudoulets, au barrage de St Lazare
- du barrage de St Lazare à la confluence du Vançon

La navigation est réservée aux pratiquants encadrés ou pouvant justifier d'un niveau technique minimum de «confirmé» (Pagaie Bleue Eau Vive) ou «expert» (Pagaie Noire Eau Vive) selon le parcours et le niveau d'eau.

Le débit de la rivière peut être consulté sur le site Internet
www.edf-prod-mediterranee-infodebits.fr

La plus grande prudence est recommandée notamment par rapport aux risques d'embâcles provoqués par la chute d'arbres issus des portions de lit végétalisées ou des berges érodées (extérieurs de virages)

La difficulté de la rivière est à minima de classe 3 quelque soit le débit

■ secours 112

Panneau A1 interdiction de naviguer



Panneau E11 fin d'interdiction de naviguer





Liberté . Egalité – Fraternité

République française
PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Digne les Bains, le 31 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N°-2012-1714
Liste d'aptitude départementale des candidats ayant
satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU** - l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** - l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU** - l'arrêté préfectoral n° 2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU** - l'arrêté n° 2012-518 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU** - l'arrêté n° 2012-809 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU** - le procès verbal des délibérations du jury du 10 juin 2012,
- SUR** - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

ARRETE

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| JSP CHATEL Robin | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP PELLEGRIN Maxence | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP PELLETIER Nicolas | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP PIETRI Florian | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP POIRE Sophie | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP RENOUF Gwen Mael | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP SANCHEZ Sabrina | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP USCIATI Aurélien | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP VANNUCCI Louis | Section JSP d'Ajaccio |
| JSP GIRAUD Quentin | Section JSP de Digne les Bains |
| JSP IZAMBART Clément | Section JSP de Digne les Bains |
| JSP LAHOUTE Florian | Section JSP de Digne les Bains |
| JSP ROCHE Mélanie | Section JSP de Digne les Bains |
| JSP SIMEONI Yann | Section JSP de Digne les Bains |
| JSP VALERE Axel | Section JSP de Durance / Bléone |
| JSP CHALMEL Alexis | Section JSP de Forcalquier |
| JSP HUGOU Romain | Section JSP de Forcalquier |
| JSP INFANTINO Thomas | Section JSP de Forcalquier |
| JSP BESSET Nina | Section JSP de Forcalquier |
| JSP AVRIL Maxime | Section JSP de Manosque |
| JSP CHERPIN Logan | Section JSP de Manosque |
| JSP KARA Ismail | Section JSP de Manosque |
| JSP PICARD Emeric | Section JSP de Manosque |
| JSP PRAT Nathan | Section JSP de Manosque |
| JSP VIGNERON Roméo | Section JSP d'Oraison |
| JSP CAZZOLA Thomas | Section JSP de Riez |
| JSP CHARBONNEYRE Elaïs | Section JSP de Riez |
| JSP GOYHENEIX Thierry | Section JSP de Riez |
| JSP MOLLET-COSMAS Antoine | Section JSP de Riez |
| JSP NARD Clément | Section JSP de Riez |
| JSP NOLISON Rodrigue | Section JSP de Riez |
| JSP TAPIA Romain | Section JSP de Riez |
| JSP TRASLEGLISE Antonin | Section JSP de Riez |
| JSP BELLOTTO Corentin | Section JSP de Seyne les Alpes |
| JSP ESTIENNE Virginie | Section JSP de Seyne les Alpes |
| JSP FERRAND Benjamin | Section JSP de Seyne les Alpes |
| JSP ROBERT Nathalie | Section JSP de Seyne les Alpes |
| JSP VALERA Mélissa | Section JSP de Seyne les Alpes |
| JSP VALLOT Manon | Section JSP de Sisteron |

Article 2 :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers, Anaïs BIANCO, Alexis BENDAHMANE, Jordan BORGOGNONI, Corentin CHASSARD, Frédéric FAVRE, Cynthia GANSMANN, Gaétan MICHEL, Victoria MICHEL, Cécile NOEL, Jérôme PECOUL, Antoine ROUX et Anthony SAVORNIN, ajournés à une ou plusieurs des épreuves de l'examen, sont autorisés à s'y présenter une seconde fois dans un délai de douze mois, sans toutefois dépasser l'âge limite fixé par l'article 8 du décret N°2000-825 du 28 août 2000. En cas de nouvel échec, ces candidats seront éliminés.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 31 JUIL. 2012

Le Préfet,


Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le

04 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 1544
portant renouvellement d'agrément de l'association
« Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
des Alpes-de-Haute-Provence »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles L.411-1 et R.411-1, R.411-2 et R. 411-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2569 du 20 juillet 1984 portant agrément de l'« Union Fédérale des Consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2047 du 28 septembre 2001 portant renouvellement de l'agrément de l'« Union Fédérale des Consommateurs des Alpes-Haute-Provence »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2694 du 7 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément de l'« Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-Haute-Provence »,

VU la parution au Journal officiel, le 5 juin 2004, modifiant le titre de l'association qui devient : « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence »,

VU le dossier complet de demande en date du 6 février 2012 de Mme Renée LEYDET, Présidente de l'« Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence »,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population en charge de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes en date du 29 mai 2012, formulé après consultation du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'agrément de l'association « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence », accordé pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L.421-1 du code de la consommation, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

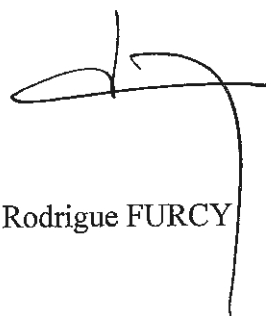
ARTICLE 2 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Mme Renée LEYDET
Présidente de l'« Union Fédérale des Consommateurs
Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence »
6 rue Montaigu
Place Marceau
04100 MANOSQUE

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2012-1597 du 11/07/2012
portant projet de périmètre de la
communauté de communes Asse-Bléone-
Verdon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3578 du 27 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des trois vallées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3448 du 30 décembre 2005 portant création de la communauté de communes de l'Asse et de ses affluents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les communes d'Aiglun, de Champtercier, de Moustiers Sainte-Marie, de Saint-Jurs et de Sainte-Croix-du-Verdon n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre ;

Considérant qu'il existe une discontinuité territoriale entre la communauté de communes des trois vallées et la commune de Mézel ;

.../...

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de supprimer les discontinuités territoriales ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés à l'article L.5210-1-1 susvisé, notamment en terme de cohérence spatiale et de solidarité financière, tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : le projet de périmètre de la future communauté de communes Asse-Bléone-Verdon réunit les actuelles communautés de communes de l'Asse et de ses affluents et des trois vallées qui regroupent les communes suivantes :

| CC Asse et affluents | CC Trois Vallées |
|-----------------------------|-------------------------|
| Beynes | Digne-les-Bains |
| Bras d'Asse | Entrages |
| Châteauredon | La-Robine-sur-Galabre |
| Estoublon | Marcoux |
| Majastres | Mézel |
| Saint-Jeannet | |
| Saint-Julien d'Asse | |

Ainsi que les communes d'Aiglun, de Champtercier, de Moustiers Sainte-Marie, de Saint-Jurs et de Sainte-Croix-du-Verdon.

Article 2 : le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article 60 III alinéas 4 et 5 de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les organes délibérants et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

.../...

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 JUIL. 2012

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE' around the perimeter and '14017-3000' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1692
du 26 juillet 2012

autorisant le passage en régime urbain d'électrification de la
commune des Mées

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergies ;

Vu la loi n°46-68 du 08 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n°2004-803 du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et des entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu les circulaires interministérielles du 22 avril 1971, 2 février 1977 et du 13 juillet 1983 relatives à l'électrification rurale ;

Vu la délibération du 29 février 2012 de la commune des Mées relative au passage de la commune en régime urbain d'électrification

Vu l'avis favorable du chef de l'Agence de la Direction Territoriale Alpes du Sud (29/11/2011) et du Directeur départemental des Territoires (04/07/2012)

Considérant que la commune des Mées a atteint le seuil de 3500 habitants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : est autorisée le passage au régime urbain d'électrification pour la commune des Mées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :


- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)


ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes de Haute Provence, et notifié au Président du SIE les Mées, Malijai, Oraison et autres, et au maires concernés.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par suppléance**


François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2012-1713 du 31/07/2012
portant projet de modification du
périmètre de la communauté de
communes du Pays de BANON.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-18 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3860 du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Banon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire ;

.../...

Article 1er : le projet de périmètre de la future communauté de communes réunit l'actuelle communauté de communes du Pays de Banon qui regroupe les communes suivantes :

| Communauté de communes Pays de Banon | |
|--------------------------------------|---------------------|
| Banon | Revest-des-Brousses |
| La Rochegiron | Revest-du-Bion |
| L'Hospitalet | Saumane |
| Montsalier | Simiane-la-Ronde |
| Redortiers | Vachères |

Ainsi que les communes d'Oppedette et de Sainte-Croix-à-Lauze.

Article 2 : le siège de l'établissement public de coopération intercommunale est maintenu sur le territoire de la commune de Banon.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 31 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 2 juillet 2012

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO

Tel : 04-92-80-76-00

e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2012-1509 portant autorisation d'organiser une course pédestre hors stade dénommée «Trail du Morgonnet», le dimanche 8 juillet 2012, sur le territoire de la commune de PONTIS

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le code de la route, et notamment les articles R.411-29 et suivants ;
VU le code des sports, et notamment les articles L.123-3 (certificat médical), L.321-1, L.331-9, D.321-1 à D.3215 et D. 331-5 (obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives), R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 (épreuves et compétitions sportives sur la voie publique), ainsi que les articles A.331-37 à A.331-42 (sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande de Madame Marie-Laure REYNAUD, Présidente de l'association « Le Morgonnet », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 juillet 2012, la course pédestre hors stade dénommée «trail du Morgonnet » ;
VU l'attestation d'assurance en date du 10 mai 2012 entre l'association « Le Morgonnet » et la M.A.E. des Hautes-Alpes ;
VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade des Hautes-Alpes en date du 17 mai 201 ;
VU l'avis de Madame le Maire de PONTIS, en date du 7 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie de Barcelonnette en date du 12 juin 2012 ;
VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 juin 2012 ;
VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 7 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social en date du 5 juillet 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2012 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « Le Morgonnet » représentée par sa présidente, Madame Marie-Laure REYNAUD, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le dimanche 8 juillet 2012, la course pédestre hors stade dénommée «Trail du Morgonnet », conformément à l'itinéraire et au dossier déposés et modifiés, et aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Madame le Maire de Pontis prendra, le cas échéant, sur les sections de voie relevant de ses attributions, l'arrêté correspondant à ses pouvoirs de police.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexées, sont agréés à l'occasion de cette manifestation. Ils devront être identifiables (chasuble à haute visibilité à la norme NF, de fanions K.1 et brassard marqué « COURSE ») et devront être en possession d'une copie dudit arrêté autorisant la course.

Ils seront équipés de téléphones mobiles et devront être positionnés notamment au droit des traversées des routes, où ils devront être particulièrement attentifs.

Ils devront être présents $\frac{1}{4}$ d'heure au moins et $\frac{1}{2}$ heure au plus avant le passage de la course et retirés $\frac{1}{4}$ d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront se conformer aux instructions des organisateurs et des services de gendarmerie à qui ils rendront compte des incidents qui seront survenus.

De plus, une signalisation suffisante devra être mise en place par l'organisateur afin d'avertir les usagers des routes et chemins empruntés du déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, pendant du durée de la manifestation, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

Assistance sécurité :

- 22 signaleurs
- 1 moto et 1 VTT encadrant la course
- une couverture transmission par téléphones portables,

Assistance médicale :

- deux secouristes bénévoles équipés de matériel de 1er secours se déplaçant en VTT.
- 2 postes de secours
- un médecin (Dr Fabrice PACHIONI)
- une ambulance agréée ASAM 05

Si le dispositif de secours n'est plus assuré de manière satisfaisante, la course pourra être arrêtée.

Monsieur Sylvain REYNAUD, responsable technique de l'épreuve, pourra être joint au 06.75.80.07.12

L'organisation devra effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public. La sécurité devra faire l'objet d'une attention particulière sur la ligne d'arrivée.

La manifestation sportive devra se dérouler dans le respect des règles de sécurité liées à l'activité proposée.

Article 5 : L'organisateur devra vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

Article 6 : L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé (ne rien jeter au sol, pas de nuisances sonore par exemple),
- la réglementation relative à la protection des forêts contre l'incendie, notamment l'interdiction formelle de l'usage du feu en cas de période rouge. L'organisateur devra donner toute consigne utile pour prévenir un départ de feu et s'assurer que les concurrents et l'encadrement connaissent la conduite à tenir en cas d'incendie :
- les autres usagers du milieu sans usage exclusif.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit. Notamment, l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux. L'organisateur devra effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.

La fermeture de l'itinéraire se fera par les véhicules non motorisés (VTT par exemple).

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

A l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1er.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuite.

Article 8 : Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement portée à la connaissance du préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que notamment par le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou leurs représentants, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

Article 10 : L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

Article 11 : Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

Article 12 : Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 8 juillet 2012. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

Article 13 :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MAE, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

Article 14 : L'organisateur devra recueillir l'accord des propriétaires concernés.

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

Article 16 :

Madame le Maire de Pontis,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à l'organisateur, titulaire de la présente autorisation.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

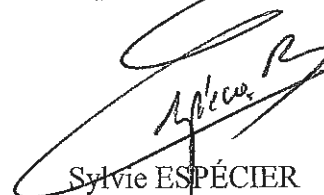
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts

Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet



Sylvie ESPÉCIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par :

Claudine AGLIO
Tel 04 92 80 76 00
Fax 04 92 81 30 34
E-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 10 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1592
portant autorisation d'organiser la 31^{ème} édition de la course de côte
BARCELONNETTE - LE SAUZE, le 22 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre III du Code du Sport,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, et notamment son article R 53 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU les circulaires du ministère de l'intérieur n° 9 du 22 janvier 1960 et n° 540 du 11 décembre 1967 ;
VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU la circulaire ministérielle n° 86-186 du 2 juin 1986 relative à la commission départementale de la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 86-2413 portant création, pour les Alpes de Haute-Provence de la commission départementale de la sécurité routière ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, et la réglementation sur l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'Association Ecurie Ubaye, reçue en sous-préfecture de Barcelonnette le 12 mars 2012, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 22 juillet 2012, une course automobile dite « 31^{ème} COURSE DE COTE BARCELONNETTE - LE SAUZE » ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Services Techniques Départementaux en date du 19 avril 2012 ;
VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 2012 ;
VU l'avis émis par Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence, en date du 11 mai 2012 ;
VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 12 avril 2012 ;
VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social, en date du 16 avril 2012 ;
VU l'avis émis par Monsieur le maire d'Enchastrayes en date du 17 avril 2012 ;
VU l'avis de la section « épreuves sportives » de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 28 juin 2012 ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes et de l'association Ecurie Ubaye, sont autorisés à organiser, le 22 juillet 2012, une épreuve automobile dite « 31ème course de côte Barcelonnnette - Le Sauze » de 13 heures à 18 heures, sur la Route Départementale 209 sur la commune d'Enchastrayes, dans sa portion comprise entre l'église d'Enchastrayes pour le départ et au niveau du bâtiment « Les Chenevriers » pour l'arrivée.

ARTICLE DEUX :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a) des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs,
- b) des dispositions complémentaires relatives aux emplacements réservés et interdits au public, à la protection de celui-ci, à la lutte contre l'incendie, à l'organisation et à l'évacuation sanitaire, aux liaisons radioélectriques.

ARTICLE TROIS :

La partie inférieure des glissières à rail unique de certains virages doit être comblée par les madriers épais doublés de paille empêchant l'encastrement des véhicules sous le rail.

ARTICLE QUATRE :

La RD 209 est interdite à la circulation le 22 juillet 2012 de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, dans sa portion comprise entre le « Chalet Sainte-Victoire » à la sortie de la station du Sauze, et la « Ferme Manuel » située en deçà du Super-Sauze.

Le parc fermé prévu sur la RD 209, départ du chalet Sainte-Victoire, devra s'arrêter en aval du carrefour de la mairie d'ENCHASTRAYES, afin de libérer ce carrefour au rond point.

ARTICLE CINQ :

Dès que la portion de voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer son utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs des services de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice. Il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Les services de gendarmerie prêteront leur concours dans le cadre d'une convention afin de faire respecter la privatisation de la route départementale.

Ils pourront intervenir si nécessaire en tous lieux de l'itinéraire pour faciliter les secours et prêter main forte à un commissaire de course.

Un poste de régulation Gendarmerie est prévu au lieu-dit « Le pont Long » pour faciliter l'écoulement du trafic des spectateurs à l'aller comme au retour.

ARTICLE SIX :

Les dispositions prévues à l'article 4 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services techniques du conseil général gestionnaire de la voie, de l'Office National des Forêts, ainsi que du SMUR.

ARTICLE SEPT :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des concurrents et du public conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1962, lesquelles ont été reprises et confirmées par l'article 20 de l'arrêté du 3 novembre 1976.

Le public ne saurait être admis à aucun accotement de la route qui n'est pas situé à plus de 2,50 mètres de hauteur par rapport à l'assiette de la route. Les organisateurs poseront de la rubalise tout au long des accotements du parcours qui ne sont pas en surélévation et des panneaux d'interdiction jalonneront ces accotements.

Les zones d'admission du public sont exclusives de tout autre endroit du parcours, elles seront délimitées et closes par du filet sur pied d'une hauteur d'au moins 1,20 mètres.

. virage n° 1 : interdit au public des deux côtés de la route. Une rangée de bottes de paille sur le côté gauche de la chaussée autorisée au public sur le talus, en sortie du virage côté gauche ; **une rubalise en zigzag supplémentaire devra être mise dans le champ, interdisant aux spectateurs de s'approcher de la chaussée.**

. virage n° 2 : interdit au public des deux côtés sauf sur le côté gauche dans le champ. Reculement de dix mètres progressivement ramené à quatre mètres de la route. Une rangée de bottes de paille. L'accès à la propriété Pieri sera fermé par des barrières ;

. virage n° 3 : interdit au public du côté droit ; autorisé du côté gauche sur le talus. Rail de sécurité doublé de bottes de paille sur toute la longueur ; présence de commissaires de course munis de radio CB ;

. virage n° 4 : interdit au public du côté gauche jusqu'au talus ; formellement interdit du côté droit. L'accès au village d'Enchastrayes fermé avec barrières et bottes de paille.

. virage n° 5 : entre le hameau d'Enchastrayes et le gîte du clos du berger sera interdit du côté droit. Une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail. Des barrières mobiles délimitant une éventuelle trajectoire de sortie de piste devront être installées à hauteur de ce virage, lieu d'implantation de la buvette. Le transformateur EDF situé à proximité du bâtiment en bout de cette trajectoire sera sécurisé et recouvert de bottes de pailles ; présence d'un militaire de la gendarmerie à l'emplacement de la buvette ;

. virage n° 6 : tous les accès aux habitations seront fermés à l'aide de barrières ; des rangées de bottes de paille seront installées contre le mur en pierre : interdit au public du virage n° 4 au virage n° 6 ;

. virage n° 7 : formellement interdit au public du côté droit ; une rangée de bottes de paille serait installée le long du rail

. virage n° 8 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 9 : interdit au public des deux côtés, sauf sur le talus côté gauche ;

. virage n° 10 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 11 : interdit au public des deux côtés ; une rangée de bottes de paille sera installée le long du rail ;

. virage n° 12 : interdit au public des deux côtés, sauf sur le talus du côté gauche ; la ligne d'arrivée sera balisée avec barrières et bottes de paille.

ARTICLE HUIT :

Les organisateurs sont tenus de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site Internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante :

atmopaca.org

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) les organisateurs inciteront le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et ils annuleront tout baptême de spéciale par des voitures ouvrees non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) les organisateurs, en sus des mesures qu'ils auront prises ci-dessus, annuleront les essais libres précédant l'épreuve chronométrée qu'ils auraient pu être amenés à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) les organisateurs devront annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

ARTICLE NEUF :

Conformément à l'article 43 de l'arrêté du 01 décembre 1959 le présent arrêté ne prendra effet que lorsque le directeur du service d'ordre aura reçu de la personnalité désignée sur proposition de la commission consultative départementale de la protection civile, à savoir Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS (tél : 08 75 26 79 75), l'attestation que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE DIX :

Le chef du service d'ordre ou les organisateurs ont le pouvoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du corps préfectoral de permanence (tél : 04 92 36 72 00), en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident, d'une suspension, voire d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve. Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi au termes de l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé et la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. La suspension provisoire de la course cessera sur décision de l'autorité préfectorale de permanence, prise sur proposition de la gendarmerie.

ARTICLE ONZE :

Pour l'information des usagers, les organisateurs mettront en place, une semaine au moins avant la date de la manifestation et à chaque extrémité des tronçons qui seront fermés, des panneaux indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies.

ARTICLE DOUZE :

Les organisateurs mettront en place le dispositif **d'assistance de sécurité** suivant pendant toute la durée des épreuves :

- un véhicule de désincarcération (SDIS 04 sous convention),
- un directeur de course,
- un commissaire responsable technique,
- 28 commissaires
- protection des obstacles par bottes de pailles et des madriers
- la zone public matérialisée par de la rubalise et des filets
- 12 postes de commissaires de courses placés dans chaque virage et équipé d'un extincteur 6 kg ABC
- une liaison radio entre les commissaires et le directeur de course, le médecin est joignable par téléphone portable.

et le dispositif **d'assistance médicale** suivant :

- une ambulance agréée (centre ambulancier de l'Ubaye : Cédric HONORE)
- un médecin sur place (Dr GRIVET) dont **l'engagement de présence devra être présenté à la sous-préfecture de Barcelonnette, 48 heures au moins avant le début de l'épreuve**
- une équipe de secouristes agréés (ADPC 04) équipée d'un VPSP, du lot A dont un DAE et du lot B;

Un véhicule de désincarcération sera stationné au départ de l'épreuve. En cas de sécheresse avérée, les organisateurs devront prévoir les premiers moyens d'extinction afin que l'incendie d'une mécanique ne gagne pas les abords naturels du parcours de l'épreuve.

S'agissant des accès de secours, le libre accès aux véhicules de secours sera assuré, sur la portion de la RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course. Les équipements des concurrents ou les véhicules des spectateurs devront être stationnés de telle sorte que cet accès demeure libre.

Les organisateurs attesteront auprès de la sous préfecture de Barcelonnette (fax : 04.92.81.30.34) avant le départ de la manifestation, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées, et devront être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie.

ARTICLE TREIZE :

La route reliant LE VILLARD à ENCHASTRAYES sera considérée comme axe réservé aux services de secours devant intervenir pour l'évacuation sanitaire en cas d'accident, et en conséquence tenue libre en permanence à cette circulation.

Le libre accès aux véhicules de secours sur la portion de RD 209 comprise entre le Sauze et la ligne de départ de la course devra être préservé.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt, par voie de presse ou d'affichage de la privatisation de la portion de la RD 209 le 22 juillet 2012.

Le fonctionnement des remontées mécaniques sera assuré entre le Sauze et le Super-Sauze.

ARTICLE QUATORZE :

Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

ARTICLE QUINZE :

Les deux essais chronométrés ne pourront avoir lieu que le 22 juillet 2012 de 8 heures à 12 heures.

Après les essais, tous les concurrents devront impérativement regagner le parc fermé pour 12 heures 15.

Les plages horaires d'ouverture au public seront impérativement respectées.

Afin de faciliter la circulation des officiels, des services d'ordre, des secours et de la lutte contre l'incendie, ainsi que des concurrents, sur le parc fermé, les véhicules de compétition et leur assistance (fourgons-ateliers, remorques) ne devront stationner que d'un seul côté de la chaussée (côté gauche sens Le Sauze/Super-Sauze).

ARTICLE SEIZE :

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE DIX SEPT :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE DIX HUIT :

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

Les organisateurs devront mettre en place une signalisation, au carrefour de la RD 209 et la RD 9, indiquant aux usagers la présence d'une course automobile avec fermeture d'une route, ainsi qu'une signalisation à la station du Sauze, indiquant aux spectateurs, le retour sur la vallée par la route de la Conchette.

Pour faciliter le retour des concurrents sur la vallée, en fin de compétition, la circulation des véhicules sur l'ancienne route d'Enchastrayes devra se faire en sens unique : sens Enchastrayes - La Conche.

ARTICLE DIX NEUF :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 22 juillet 2012. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE VINGT :

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement des épreuves. Les organisateurs prendront contact avec la Maison Technique de Barcelonnette, 1 avenue des trois frères Arnaud - tel 04 92 80 70 00.

ARTICLE VINGT ET UN :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GAN le 6 février 2012, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE VINGT DEUX :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281

MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

ARTICLE VINGT TROIS :

Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Messieurs les Présidents de l'Association Sportive Automobile des Alpes, 12 rue de l'Hôtel de Ville 05300 LARAGNE, et de l'association Ecurie Ubaye Le Pont Long 04400 BARCELONNETTE,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence -- Service Coordination des Services Territoriaux

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de DIGNE-les-BAINS (Alpes de Haute Provence)

Madame le Chef du S.M.U.R. - Centre hospitalier de GAP (Hautes-Alpes)

Monsieur Marc DUCARTERON, Domaine des Oliviers, route des Cyprès, 13250 SAINT-CHAMAS

Monsieur Eric COUTTOLENC, directeur des remontées mécaniques du Sauze 04400 ENCHASTRAYES.

Monsieur le Responsable de la Maison Technique 1, Avenue des Trois Frères Arnaud 04400 Barcelonnette

Monsieur le membre du Corps Préfectoral de permanence les 21 et 22 juillet 2012.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E. QUARANTA
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **- 9 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 12

autorisant l'organisation d'une course de caisses à savon
le 14 juillet 2012 à Allos

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfète de Castellane par intérim ;

VU la demande formulée par Monsieur ZORGNOTTI, Président de l'Association des commerçants de la Foux d'Allos « Animafoux », en vue d'être autorisé à organiser une course de caisses à savon, le 14 juillet 2012 dans le centre station de La Foux d'Allos ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les consultations et avis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et le maire d'Allos ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Serge ZORGNOTI Président de l'association des commerçants de la Foux d'Allos « Animafox », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une course de caisses à savon qui se déroulera **le 14 juillet 2012**, dans le centre de la station de la Foux d'Allos, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon l'itinéraire et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane le 23 mai 2012 ;

ARTICLE 3

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs notamment :

- permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours ;
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les itinéraires obligatoires et informer les usagers des perturbations éventuelles de circulation et de stationnement
- assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation par des signaleurs équipés de liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature ;
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, pneus, fléchages et informations avant l'arrivée du public ;
- s'assurer de l'équipement adéquat des participants (casque, gants, harnais...).

ARTICLE 4

L'organisateur s'engage à placer des signaleurs, **en nombre suffisants**, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type K1 tout au long du parcours et en particulier aux endroits présentant un danger et à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.

ARTICLE 5

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- ◆ 15 signaleurs
- ◆ 1 directeur de course
- ◆ des commissaires
- ◆ des barrières de sécurité, des bottes de paille, des cônes de Lubeck
- ◆ une zone spectateurs prévue à l'arrivée
- ◆ une couverture transmission par radio
- ◆ des agents de la police municipale d'Allos

Assistance médicale :

- ◆ 1 VSAB et son équipage de 4 hommes (sous convention).

ARTICLE 6

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 7

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2004-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. Notamment, **l'emploi du feu est interdit**, les détritrus éventuels et le balisage amovible devront être retirés après l'épreuve.

ARTICLE 8

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 9

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 10

Le jalonnement de l'itinéraire sur la voie publique par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant leur enlèvement après l'épreuve.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 12

Mme la Sous-Préfète par intérim,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute
Provence,
M. le Maire d'Allos.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié
par mes soins à :

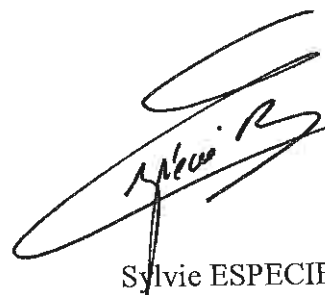
- M.Serge ZORGNOTI
Président de l'association des commerçants de la Foux d'Allos
Boutique Géromine
04260 LA FOUX D'ALLOS

et transmis pour information à :

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète par intérim,



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par : E. QUARANTA
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **- 9 JUL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n°10
Autorisant le déroulement de la course pédestre
dénommée « 12ème Grande Traversée des Mélézes »
le 29 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et suivants, L.2213-4 et L3221-4 ;

VU le code de la route,

VU le code du Sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n°2012-556 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER Sous-Préfète de Castellane par intérim;

VU la demande formulée par Madame Patricia BRUNETTO Présidente de l'Association «Courir en Haut Verdon Val d'Allos», en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre dénommée «12ème GRANDE TRAVERSEE DES MELEZES», le 29 juillet 2012,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n°2011--221 du directeur du Parc National du Mercantour du 28 juillet 2011,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 juin 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juin 2012,

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental des Alpes de Haute Provence en date du 27 juin 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 juin 2012,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 18 juin 2012,

VU l'avis du Conseil Général – SCST en date du 12 juin 2012,

VU l'avis de MM. les Maires d'Allos, Beauvezer, Colmars et Villars-Colmars,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Madame Patricia BRUNETTO, Présidente de l'Association «Courir en Haut Verdon», est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de course pédestre type trail dénommée «**12^{ème} GRANDE TRAVERSEE DES MELEZES** » qui se déroulera le **29 juillet 2012**, sur le territoire des communes d'**Allos, Colmars, Beauvezer, Villars-Colmars** dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon l'itinéraire (décrit ci-dessous) et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane, le 3 mai 2012:

- 28 kilomètres avec 2000 mètres de dénivelé positif et 1850 mètres négatif,
- 58 kilomètres avec 3200 mètres de dénivelé positif et 3100 mètres négatif.

Le départ du parcours de 28 km sera donné à Colmars et celui du parcours de 58 km départ de Villars Heysiers à Beauvezer. Les arrivées se situeront à la base de loisirs d'Allos.

ARTICLE 3

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs.

De plus, il devra :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours,
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings, itinéraires obligatoires et les éventuelles restrictions de circulation. En aucun

cas cette signalisation ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public. La sécurité sera renforcée aux traversées de routes.

ARTICLE 4

L'organisateur devra placer des signaleurs, **en nombre suffisants**, répartis sur les deux parcours et en particulier aux endroits présentant un danger et à ceux indiqués par le Directeur du Parc National du Mercantour. Ils devront être dotés de moyens de transmissions avec l'organisateur et munis de gilets haute visibilité et de fanions K1, au niveau des intersections des circuits avec les routes départementales. (RD n° 2 et 908).

ARTICLE 5

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- ◆ 43 signaleurs avec véhicules personnels,
- ◆ une couverture transmissions à l'aide de 20 postes radios et téléphones portables,
- ◆ 2 policiers municipaux
- ◆ 8 serre-fils

Assistance médicale :

- ◆ 3 ambulances agréées et 6 personnels de la SARL VACCAREZZA ,
- ◆ 5 secouristes,
- ◆ 1 médecin : Dr Francis BOUVIER.
- ◆ 2 infirmières : Madame Dominique THIL et Valérie DOL.

Les attestations de l'association de secouristes agréée, du médecin, des infirmières et de l'ambulancier intervenant sur cette manifestation devront être communiquées avant la manifestation.

En outre, l'organisateur devra mettre en place une équipe de secouriste agréée "Sécurité civile" par le SIDPC afin de mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours conformément au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile. De plus, ils devront être équipés d'un moyen d'évacuation adapté au terrain : véhicule 4X4 tout terrain.

ARTICLE 6

Les participants devront se conformer à la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs, notamment quant à la présentation obligatoire d'une licence sportive (toutes disciplines confondues) et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (tous sports confondus). Il est recommandé à l'organisateur de ne pas laisser continuer le parcours aux concurrents hors délais et prévoir, pour ces derniers, un rapatriement en véhicule.

ARTICLE 7

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être

occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des pistes et chemins forestiers empruntés.

ARTICLE 8

L'emploi du feu est interdit. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L.322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu ainsi que la réglementation sur l'environnement seront strictement respectés.

Les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du «Plan Alerte Météo», les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors, que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne les Bains devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Concernant la protection de l'environnement l'organisateur devra prendre les dispositions ci-après :

- ne pas disposer de balisage permanent (flécher aux endroits admis par le Parc National du Mercantour en utilisant de la peinture lavable et de la rubalise biodégradable)
- prévenir les concurrents qu'ils ne doivent pas "couper" tout droit dans les virages et les talus,
- enlever rapidement les détritiques que la manifestation pourrait amener,
- prendre contact avec les éleveurs dont les pâturages sont traversés,
- limiter la circulation de véhicules à moteur sur les pistes (sauf les secours aux concurrents par les services publics)
- se conformer aux dispositions de l'arrêté du Directeur du Parc National du Mercantour susvisé.

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur les parcours empruntés est formellement interdit.

ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 12

- Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence – SCST,
- M. le Directeur du Parc National du Mercantour,
- M. Michel MANE, Coprésident de la CDCHS – Pôle de Santé – 04370 COLMARS,
- MM. les Maires d'Allos, Colmars, Beauvezzer et Villars-Colmars,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié par mes soins à :

- Madame Patricia BRUNETTO
Association « COURIR EN HAUT VERDON »
O.I.S. Maison de Pays
04370 BEAUVEZER

dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète par intérim,



Sylvie ESPECIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E.QUARANTA
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **9 JUIL. 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 13

autorisant l'organisation de la 26ème édition de
« l'Ascension du Col des Champs »
le 14 juillet 2012

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1, L321-2, L131-14 et 16 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, Sous-Préfète de Castellane par intérim;

VU la demande formulée par Monsieur Francis BLANC, Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs de Colmars, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre hors stade dénommée « 26ème ascension du Col des Champs » le 14 juillet 2012 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les consultations et avis par le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef départemental de l'O.N.F, le Président du Conseil Général et le maire de Colmars ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Francis BLANC, Président de l'Office Municipal des Sports et Loisirs de Colmars, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une épreuve de course pédestre dénommée : « **26ème ASCENSION DU COL DES CHAMPS** » qui se déroulera le **14 juillet 2012** sur le territoire de la commune de Colmars, dans les conditions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2

L'épreuve visée à l'article 1^{er} se déroulera selon l'itinéraire (décrit ci-dessous) et les dispositions qui ont été présentés dans le dossier déposé en Sous-Préfecture de Castellane, le 18 juin 2012 et complété le 29 juin 2012 :

- course pédestre individuelle de 12,60 kms sur voie publique.
(dénivelé positif de 850m)
- randonnée de 10 kms sur sentier GR 52.
(dénivelé positif de 850m)

ARTICLE 3

Cette manifestation se déroulant un jour férié, une affluence plus importante de véhicules sur l'itinéraire est à craindre. En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la course et garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs. Par ailleurs, il conviendra de prévoir l'ouverture de la course au moyen d'un véhicule équipé de la signalisation adaptée ainsi que d'un dispositif tout aussi efficace en fin de course.

ARTICLE 4

L'organisateur devra placer des signaleurs (munis de gilet haute visibilité et de fanion type K1), **en nombre suffisants**, tout au long du parcours et en particulier aux endroits présentant un danger, notamment en raison du manque de visibilité, de l'étroitesse ou de l'état des voies ou de la densité du trafic ainsi que pour assurer les traversées des voies ouvertes à la circulation. Ils devront, ainsi que les secouristes, disposer de moyen de communication permettant de contacter à tout moment et en tous lieux l'organisateur de course. Des panneaux d'information à destination des automobilistes devront être disposés, au départ, au carrefour RD2 / RD908 et au sommet du col dans le sens contraire de la course.

ARTICLE 5

Le dispositif de sécurité et de secours à mettre en place par l'organisateur comprendra :

Assistance sécurité :

- 4 signaleurs,
- couverture transmission par téléphone portable
- balisage par de la rubalise sur les différents circuits.

Assistance médicale :

- 2 médecins présents : Dr BOUVIER et Dr VANDENDAELE
- 2 ambulance agréées (VACAREZZA)
- 1 poste de secours à l'arrivée et au départ.

Par ailleurs, une couverture de transmission devra être mise en place afin de pouvoir communiquer entre l'organisateur, les signaleurs, les médecins et le personnel ambulancier. Il conviendra de disposer un médecin au départ et un médecin à l'arrivée ou prévoir une équipe de secouriste agréée par le SIDPC de la Préfecture.

ARTICLE 6

Les participants devront se conformer à la loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs, notamment quant à la présentation obligatoire d'une licence sportive (toutes disciplines confondues) et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive (tous sports confondus).

ARTICLE 7

Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'Etat, du Département, des Communes que de tiers, des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve visée à l'article 1^{er}.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 8

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n°2007-1697 du 1er août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées. **Notamment, l'emploi du feu est interdit.**

Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du Plan
173 alerte météo, certaines pistes ou sentiers pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation sera suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Des panneaux d'information devront être mis en place quinze jours avant le début de l'épreuve qui indiqueront aux usagers les restrictions de circulation avec les dates et heures.

L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

- ne pas faire de marques à la peinture permanente (utiliser des matériaux biodégradables)
- adopter un balisage provisoire et réduit en flèches indicatives (pour ne pas induire en erreur les randonneurs et les utilisateurs habituels de la forêt)
- enlever sitôt la fin de la manifestation les débris que la course aura pu amener (Le service forestier procédera dans les 24 heures à un constat d'état des lieux).

ARTICLE 9

Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 10

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 11

Le jalonnement de l'itinéraire sur la voie publique par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant leur enlèvement après l'épreuve.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 13

Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Alpes de Haute
Provence,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
M. le Maire de Colmars

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié
par mes soins à :

- M. Francis BLANC
Président de l'Office Municipal des Sports et des Loisirs
Mairie
04370 COLMARS

dont copie sera transmise à M. Michel MANE, Co-président de la Commission Départementale des
Courses Hors Stade

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

04 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1538

autorisant le système d'assainissement de l'agglomération
de Villeneuve-Volx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes ILO en juillet 2011 ;

Vu la lettre invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2012 ;

Vu la lettre du 30 mai 2012 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2.1.1.0, 2.1.2.0 de la nomenclature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La Communauté de Communes ILO est autorisée à mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'une capacité de 11 000 équivalents-habitants conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique de classement | Activités | Caractéristiques de projet | A/D |
|------------------------|---|--|-----|
| 2.1.1.0 | Station d'épuration, la capacité de traitement journalière étant supérieure à 600 kg/j | 660 kg DBO ₅ /jour | A |
| 2.1.2.0 | Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées | 3 déversoirs d'orage dont 1 situé en aval d'un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO ₅ | A |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² | 2500 m ² (bâtiments) | D |

Article 2 :

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article **R214-20 du code de l'environnement** susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **2 ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Article 3:

Conformément aux dispositions de l'article **R214-17 du code de l'environnement** susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-18 du code de l'environnement** susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-45 du code de l'environnement** susvisé, le changement d'exploitation doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à **deux ans**, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme.

Article 7 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

Les arrêtés préfectoraux n° 99-670 du 8 avril 1999 et n° 99-2924 du 25 novembre 1999 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes respectivement de l'agglomération de la Villeneuve et de Volx sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 89-1647 du 26 juillet 1989 portant autorisation de rejet d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Villeneuve et l'arrêté n° 92-1128 du 22 juin 1992 portant autorisation de rejet d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Volx sont abrogés.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies de Villeneuve et de Volx pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, pendant au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du même code. Le délai de recours contentieux court à partir de la date de publication de l'arrêté au RAA.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Villeneuve et de Volx, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ILO.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY

PRESCRIPTIONS :**OBJET****Article 1^{er} :**

I – L'objet de l'annexe à l'arrêté préfectoral est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités techniques de surveillance de ceux-ci.

II – Il vise le "**système d'assainissement**", lui-même composé du "**système de collecte**" et du "**système de traitement**".

Le terme de "**système de traitement**" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 -1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité de traitement journalier supérieur à 600 kg DBO₅/jour, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels, ...).

Le terme de "**système de collecte**" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (**rubrique 2.1.2.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "**nouveau tronçon**", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

III – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (**rubrique 2.1.3.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

IV – La Communauté de Communes ILO est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, désigné ci-après par "l'exploitant" pour ce qui concerne leur exploitation.

V – Le système de collecte reçoit les effluents des communes de Villeneuve et de Volx

**CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT****SOUS-PRODUITS****Article 2 :**

I – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, ...).

II – Les boues produites par la station d'épuration seront éliminées conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La Communauté de Communes ILO doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III – L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

IV – Dans le cas où les boues seraient destinées à être épandues, un dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, devra être déposé.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 :

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Article 4 :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la Communauté de Communes ILO (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

Article 5 :

Les débits, volumes et charges de référence, admis à la station d'épuration sont égaux à :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - débit maximum instantané | 285 m ³ / heure pour les prétraitements, 200 m ³ /h en entrée de la filière biologique |
| - volume maximum journalier | 2700 m ³ / jour |
| - charge maximale de pollution | 660 kg /jour de DBO ₅ |

PÉRIODES D'ENTRETIEN ET FIABILITÉ

Article 6 :

La Communauté de Communes ILO et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 7 :

L'exploitant informe, au moins un mois à l'avance, le Service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions complémentaires si ces effets sont jugés excessifs.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Article 8 :

La Communauté de Communes ILO informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT

CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 9 :

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boue correspondante.

Les ouvrages les plus sensibles (prétraitements, fosse de dépotage, traitement des boues) devront bénéficier d'un système de traitement des odeurs.

FIABILITÉ DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Article 10 :

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

REJET

Article 11 :

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eau utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles. Il devra se situer en un lieu non accessible au public. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le rejet des effluents traités se fera dans la nappe d'accompagnement de la Durance par infiltration. Il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'eau stagnante en surface des filtres afin de ne pas favoriser le développement des gîtes larvaires. Un entretien adapté du plateau d'infiltration sera donc mis en place.

Article 12 :

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Le rejet de surverse se fera dans la Durance via la canalisation existante sous l'autoroute.

Article 13 :

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE

Article 14 :

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Article 15 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTÈME DE COLLECTE

CONCEPTION ET RÉALISATION

Article 16 :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement seront équipés de dispositifs de télégestion et d'autosurveillance prévus au dossier.

Article 17 :

La Communauté de Communes ILO s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

RACCORDEMENTS

Article 18 :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la collectivité.

Article 19 :

La Communauté de Communes ILO instruit les autorisations de déversement et de contrôle pour tout raccordement d'effluent non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 20 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'**article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique**.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION

Article 21 :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la Communauté de Communes ILO. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargé des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE RESULTAT

SYSTÈMES DE TRAITEMENT

Article 22 :

Les dispositions figurant au présent article doivent être respectées pour un débit entrant inférieur ou égal à 200 m³/h. Ces performances peuvent ne pas être respectées dans les situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

1) Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au **tableau 1**.
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au **tableau 2**.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur **pH** doit être compris entre **6** et **8,5** et leur température inférieure à **25 °C**.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 1

| PARAMETRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|------------------|------------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l |
| DCO | 125 mg/l |
| MES | 35 mg/l |
| NGL | 15 mg/l |
| NTK | 10 mg/l |
| Ptot | 2 mg/l |

Tableau 2

| PARAMETRE | RENDEMENT MINIMUM |
|------------------|-------------------|
| DBO ₅ | 80 % |
| DCO | 75 % |
| MES | 90 % |
| NGL | 70% |
| Ptot | 80% |

2) Règles de tolérance

Les paramètres visés au paragraphe 1, peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. L'ensemble des paramètres doit toutefois respecter les seuils du tableau 3.

Tableau 3

| PARAMETRE | CONCENTRATION MAXIMALE |
|------------------|------------------------|
| DBO ₅ | 50 mg/l |
| DCO | 250 mg/l |
| MES | 85 mg/l |

Tableau 4

| PARAMETRE | NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|------------------|---|---|
| DBO ₅ | 12 | 2 |
| DCO | 24 | 3 |
| MES | 24 | 3 |
| Ptot | 12 | 2 |
| NGL | 12 | 2 |
| NTK | 12 | 2 |

SYSTEMES DE COLLECTE

Article 23 :

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes ILO doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

| |
|--|
| <p align="center">CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, DE SES SOUS-PRODUITS ET DU MILIEU</p> |
|--|

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DE SES SOUS-PRODUITS

Article 24 :

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la Communauté de Communes ILO, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance

I – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

1) La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en continu, en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2) La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et des sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3) Le programme des mesures de l'année suivante sera adressé au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence pour validation ainsi qu'au SATESE départemental, chaque année avant le 15 décembre.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

| Paramètres | Fréquence des mesures en nombre de jours par an |
|------------------|---|
| Débit | 365 |
| MES | 24 |
| DBO ₅ | 12 |
| DCO | 24 |

| | |
|--|----|
| NTK | 12 |
| NO ₂ | 12 |
| NO ₃ | 12 |
| NH ₄ | 12 |
| P _{tot} | 12 |
| Boues ¹ | 24 |
| ¹ Quantité et matières sèches | |

II – Surveillance des ouvrages de collecte

1) L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan au taux de raccordement et du taux de collecte.

2) Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

3) Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Il s'agit des ouvrages suivants :

- Poste de refoulement de Volx,
- Poste de refoulement de Villeneuve

Ces mêmes ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅, font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie. Il s'agit du déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration

Article 25:

I – Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1, par la commune au Service de l'Eau de la DDT des Alpes de Haute Provence et au SATESE départemental.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1 de l'article 25 visé ci-dessus, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- pour les boues, la quantité de matières sèche, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- la quantité annuelle de sous produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- le résultat des mesures reçues dans le cadre de la surveillance et du contrôle des rejets non domestiques raccordés aux réseaux.

II – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III – En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, la CC ILO est tenue d'avertir les autorités compétentes (DDT, ARS) ainsi que les collectivités situées en aval.

Article 26 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

1) Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de la première année complète d'exploitation, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures dans l'année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 NQE (Norme de Qualité Environnement) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles ni figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatives est : le débit quinquennal d'étiage du cours d'eau au droit du rejet (5,8 m³/s).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiquées dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données de l'autosurveillance.

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la commission Européenne au conseil du 22 juin 1982.

| Famille | Substances ¹ | Code Sandre ² | N° DCE ³ | N° 76/464 ⁴ | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l |
|---------|-------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|
|---------|-------------------------|--------------------------|---------------------|------------------------|--|

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)

| | | | | | |
|-----------------------|--|------|----|-----|-------|
| <i>HAP</i> | Anthracène | 1458 | 2 | 3 | 0,02 |
| <i>HAP</i> | Benzo (a) Pyrène | 1115 | 28 | | 0,01 |
| <i>HAP</i> | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo (g, h, i) Pérylène | 1118 | 28 | | 0,005 |
| <i>HAP</i> | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Cadmium (métal total) | 1388 | 6 | 12 | 2 |
| <i>Autres</i> | Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | 7 | | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Endosulfan | 1743 | 14 | | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | HCH | 5537 | 18 | | 0,02 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Hexachlorobenzène | 1199 | 16 | 83 | 0,01 |
| <i>COHV</i> | Hexachlorobutadiène | 1652 | 17 | 84 | 0,5 |
| <i>HAP</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | 28 | | 0,005 |
| <i>Métaux</i> | Mercure (métal total) | 1387 | 21 | 92 | 0,5 |
| <i>Alkylphénols</i> | Nonylphénols | 5474 | 24 | | 0,3 |
| <i>Alkylphénols</i> | NP1OE | 6366 | | | 0,3 |
| <i>Alkylphénols</i> | NP2OE | 6369 | | | 0,3 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Pentachlorobenzène | 1888 | 26 | | 0,01 |
| <i>Organétains</i> | Tributylétain cation | 2879 | 30 | 115 | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | 13 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Tétrachloroéthylène | 1272 | | 111 | 0,5 |
| <i>COHV</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | 121 | 0,5 |
| <i>Pesticides</i> | Endrine | 1181 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Isodrine | 1207 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Aldrine | 1103 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Dieldrine | 1173 | | | 0,05 |

| | | | | | |
|-------------------|---------|------|--|--|------|
| <i>Pesticides</i> | DDT 24' | 1147 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDT 44' | 1148 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDD 24' | 1143 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDD 44' | 1144 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDE 24' | 1145 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | DDE 44' | 1146 | | | 0,05 |

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

| | | | | | |
|-----------------------|----------------------------------|------|----|-----|------|
| <i>COHV</i> | 1,2 dichloroéthane | 1161 | 10 | 59 | 2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | 31 | 117 | 0,2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,2,4 trichlorobenzène | 1283 | 31 | 118 | 0,2 |
| <i>Chlorobenzènes</i> | 1,3,5 trichlorobenzène | 1629 | | 117 | 0,2 |
| <i>Pesticides</i> | Alachlore | 1101 | 1 | | 0,02 |
| <i>Pesticides</i> | Atrazine | 1107 | 3 | | 0,03 |
| <i>BTEX</i> | Benzène | 1114 | 4 | 7 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorfenvinphos | 1464 | 8 | | 0,05 |
| <i>COHV</i> | Trichlorométhane | 1135 | 32 | 23 | 1 |
| <i>Pesticides</i> | Chlorpyrifos | 1083 | 9 | | 0,02 |
| <i>COHV</i> | Dichlorométhane | 1168 | 11 | 62 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Diuron | 1177 | 13 | | 0,05 |
| <i>HAP</i> | Fluoranthène | 1191 | 15 | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | Isoproturon | 1208 | 19 | | 0,1 |
| <i>HAP</i> | Naphtalène | 1517 | 22 | 96 | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Nickel (métal total) | 1386 | 23 | | 10 |
| <i>Alkylphénols</i> | Octylphénols | 1959 | 25 | | 0,1 |
| <i>Alkylphénols</i> | OP1OE | 6370 | | | 0,1 |
| <i>Alkylphénols</i> | OP2OE | 6371 | | | 0,1 |
| <i>Chlorophénols</i> | Pentachlorophénol | 1235 | 27 | 102 | 0,1 |
| <i>Métaux</i> | Plomb (métal total) | 1382 | 20 | | 2 |
| <i>Pesticides</i> | Simazine | 1263 | 29 | | 0,03 |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | 33 | | 0,01 |
| <i>Autres</i> | Di (2-éthylexyl) phtalate (DEHP) | 6616 | 12 | | 1 |

Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010

| | | | | | |
|-------------------|-----------------------|------|--|-----|------|
| <i>Pesticides</i> | 2,4 D | 1141 | | | 0,01 |
| <i>Pesticides</i> | 2,4 MCPA | 1212 | | | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Arsenic (métal total) | 1369 | | 4 | 5 |
| <i>Pesticides</i> | Chlortoluron | 1136 | | | 0,05 |
| <i>Métaux</i> | Chrome (métal total)s | 1389 | | 136 | 5 |
| <i>Métaux</i> | Cuivre (métal total) | 1392 | | 134 | 5 |

| | | | | | |
|-------------------|--------------------|------|--|-----|------|
| <i>Pesticides</i> | Linuron | 1209 | | | 0,05 |
| <i>Pesticides</i> | Oxadiazon | 1667 | | | 0,03 |
| <i>Métaux</i> | Zinc (métal total) | 1383 | | 133 | 10 |

2) Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

2.1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »,
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹⁷.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

2.1.2 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

¹⁷ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80.% dilué au 1/4)-nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de système d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

2.1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

La blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivantes :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2.2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration) obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-I « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre | Méthode |
|--|---|
| COT | NF EN 1484 |
| Hydrocarbures totaux | Somme des résultats fournie par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124 |
| Phénols (en tant que C total) indice phénol | NF T90-109 ou NF EN ISO 14402 |
| AOX | NF EN ISO 9562 |
| Cyanures totaux | NF T90-107 ou NF EN ISO 14403 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la station de traitement des eaux usées (STEU) considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁸ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁹ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹⁸ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

¹⁹ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 27 :

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

II – Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III – L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan des contrôles et de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N. Ce bilan comprend les résultats de tous les contrôles réalisés (cf articles 24, 25, 26 et 28).

Ce bilan sera transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à l'Agence de l'Eau et au SATESE des Alpes de Haute-Provence. .

CHAPITRE VI - ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Article 28 :

I – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données de l'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence, au SATESE départemental, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Il est régulièrement mis à jour.

II – VALIDATION DES RESULTATS

La Communauté de Communes ILO procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

CONTRÔLES INOPINÉS

Article 29 :

I – Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II – Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 5 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1546
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans l'adou de Brunet, commune de BRUNET,
et dans l'adou d'Estoublon, commune d'ESTOUBLON, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 14 juin 2012 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R.eau à GAP (05000) ;
- VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2012 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 22 juin 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes G.I.R eau

Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C

rue du Fleurendon

05000 GAP

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre de la réalisation d'une « étude de connaissance de milieux naturels aquatiques du bassin versant de l'Asse » par le bureau d'études B. LAMBEY, et commanditée par la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches auront lieu sur :

- l'adou d'Estoublon, commune d'ESTOUBLON ;
- l'adou de Brunet, commune de BRUNET.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel électrique portatif de type Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes G.I.R. Eau** à GAP (05000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Philippe BLACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1546 DU 5 JUILLET 2012
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans l'adou de Brunet, commune de BRUNET
et dans l'adou d'Estoublon, commune d'ESTOUBLON, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'Etudes Brigitte LAMBEY

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude de connaissance de milieux naturels aquatiques du bassin versant de l'Asse

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

200 *travaux d'urgence*

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1546 DU 5 JUILLET 2012
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans l'adou de Brunet, commune de BRUNET
et dans l'adou d'Estoublon, commune d'ESTOUBLON, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'Etudes Brigitte LAMBEY

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude de connaissance de milieux naturels aquatiques du bassin versant de l'Asse

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | | Nombre |
|--|---------|--------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible | |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne | |
| > 50 individus / 100ml | Forte | |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 5 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1547
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le ravin de Pramaou, commune d'ALLOS, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 14 juin 2012 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R.eau à GAP (05000) ;
- VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2012 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 22 juin 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes G.I.R eau

Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C

rue du Fleurendon

05000 GAP

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre de l'élaboration du dossier de déclaration réalisé par le bureau d'études Saunier et Associés relatif au projet de de busage du ravin de Pramaou sur la commune d'ALLOS.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Ravin de Pramaou, commune d'ALLOS, sur deux ou trois stations différentes en fonction des résultats (l'une à l'amont immédiat de la confluence avec le Verdon, l'autre (ou les autres) à l'amont de la zone de projet).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes G.I.R eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel électrique portatif de type Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux de capture, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes G.I.R. Eau** à GAP (05000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Directeur Départemental~~
~~des Territoires,~~


Philippe BLACHERÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1547 DU 5 JUILLET 2012
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le ravin de Pramaou, commune d'ALLOS, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'Etudes SAUNIER et Associés
 Nature de l'opération nécessitant la pêche : Busage du ravin de Pramaou, commune d'ALLOS
 Date de réalisation de la pêche :
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| Pêche de sauvetage | | Pêche scientifique et écologique | |
|--|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques | <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | | Pêche sanitaire | |
| - reproduction, repeuplement | <input type="checkbox"/> | - sauvetage | <input type="checkbox"/> |
| | | - déséquilibre biologique | <input type="checkbox"/> |

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1547 DU 5 JUILLET 2012
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans le ravin de Pramaou, commune d'ALLOS, en 2012**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Bureau d'Etudes SAUNIER et Associés

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Busage du ravin de Pramaou, commune d'ALLOS

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

= 5 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1548
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Verdon », communes de CASTELLANE
et de GREOUX LES BAINS, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 4 juin 2012 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 22 juin 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU
Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable **du 15 août 2012 jusqu'au 30 septembre 2012**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Suite au réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains, Electricité de France a chargé la l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur le Verdon, à l'aval des deux barrages, communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, dans le cadre du suivi des évolutions du milieu aquatique.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **Le Verdon** » :

- ❖ **Station 1** : dans le tronçon court-circuité, entre le barrage de Chaudanne et le seuil E.D.F., commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 2** : en aval de la station d'épuration de Castellane, commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 3** : au pont du Soleils (station RCS), commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 4** : en aval de la confluence du Colostre, commune de GREOUX LES BAINS ;
- ❖ **Station 5** : en aval de Gréoux, domaine des Iscles (station RCS), commune de GREOUX LES BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Philippe BLACHERÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1548 DU 5 JUILLET 2012
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Verdon »,
communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| Pêche de sauvetage | | Pêche scientifique et écologique | |
|---|--------------------------|---|-------------------------------------|
| - niveau d'eau abaissé naturellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement | <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques | <input type="checkbox"/> |
| ** voir paragraphe ci-dessous | | | |
| Pêche de « gestion » | | Pêche sanitaire | |
| - reproduction, repeuplement | <input type="checkbox"/> | - sauvetage | <input type="checkbox"/> |
| | | - déséquilibre biologique | <input type="checkbox"/> |

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1548 DU 5 JUILLET 2012
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière « Le Verdon »,
communes de CASTELLANE et de GREOUX LES BAINS, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
(Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirilin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

5 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1549
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** la demande en date du 23 avril 2012 présentée par l'IRSTEA, centre d'Aix en Provence ;
- VU** l'avis en date du 22 juin 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 juillet 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES
ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT
ET L'AGRICULTURE « IRSTE A »**

**Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- ⇒ Monsieur Bernard DUMONT, Chef de la Division Hydrobiologie ;
- ⇒ Madame Gaït ARCHAMBAUD ;
- ⇒ Monsieur Jean-Pierre BALMAIN ;
- ⇒ Monsieur Jérémy BEGUIN ;
- ⇒ Monsieur Georges CARREL ;
- ⇒ Monsieur Martin DAUFRESNE ;
- ⇒ Mademoiselle Claire HEMMER ;
- ⇒ Monsieur Yann LE COARER ;
- ⇒ Monsieur Thomas MARTINEAU ;
- ⇒ Monsieur Ange MOLINA ;
- ⇒ Monsieur Adrien MOREL ;
- ⇒ Mademoiselle Tiphaine PEROUX ;
- ⇒ Madame Virginie RAYMOND ;
- ⇒ Monsieur Baptiste TESTI ;
- ⇒ Monsieur Jacques VESLOT ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude piscicole de la moyenne Durance.

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de MANOSQUE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » : communes de MANOSQUE et de SAINT-PAUL LES DURANCE (département des Bouches du Rhône).

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du IRSTEA, centre d'Aix en Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Certains spécimens vivants de poissons (soit dix barbeaux et dix chevaines au maximum) capturés pourront être conservés à des fins d'étude scientifique (échantillons de juvéniles destinés au laboratoire d'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, quelques adultes à destination du laboratoire du C.E.A.).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS -
Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane - 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'IRSTEA, centre d'Aix en Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le ~~Directeur Départemental~~
des Territoires,
Philippe BLACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1549 DU 5 JUILLET 2012
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence
 (unité recherche hydrobiologie)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude piscicole de la moyenne Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1549 DU 5 JUILLET 2012
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **IRSTEA d'Aix-en-Provence (unité recherche hydrobiologie)**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude piscicole de la moyenne Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accord écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

10 JUIL. 2012

Digne-les-Bains, le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1590
DE MISE EN DEMEURE**

concernant l'autosurveillance et les travaux d'exploitation
et d'entretien sur la station d'épuration
située sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Procès Verbal n°20120419-PhC-03 suite au contrôle sur place de la station d'épuration de Moustiers-Sainte-Marie le 19 avril 2012 ;

Vu la lettre RAR du 22 mai 2012, reçue en mairie le 24 mai 2012, communiquant à la commune de MOUSTIERS le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de la commune au courrier du 22 mai 2012 ;

Considérant l'état de la station d'épuration ;

Considérant le non-respect du calendrier d'autosurveillance ;

Considérant le défaut d'entretien et la présence de boues dans les lits de filtration tertiaire.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *son suppléant*



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 12 JUL. 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 7608
DE MISE EN DEMEURE**

concernant des travaux d'amélioration de la filière boues
sur la station d'épuration
située sur la commune de PUIMOISSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Procès Verbal n°20120419-PhC-02 suite au contrôle sur place de la station d'épuration de Puimoisson le 19 avril 2012 ,

Vu la lettre RAR du 22 mai 2012, reçue en mairie le 24 mai 2012, communiquant à la commune de PUIMOISSON le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées suite au courrier du 22 mai 2012 ;

Considérant l'absence d'équipement permettant de soutirer et stocker pendant toute l'année ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2011-745 du 19 avril 2012 ;

Considérant le départ des boues régulier dans le milieu naturel,

Considérant l'absence de réalisation de l'autosurveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Puimoisson est mis en demeure de bien vouloir :

- avant le 1^{er} septembre 2012, faire réaliser les deux bilans d'autosurveillance réglementaire ;
- avant le 15 octobre 2012, mettre en place un système d'évacuation et de stockage des boues permettant de soutirer des boues pendant toute l'année ;
- avant le 20 décembre 2012, faire parvenir les éléments de diagnostic du Schéma Directeur d'Assainissement en cours.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de la commune de Puimoisson n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Puimoisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général *Mon Duymon*



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

17 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1624
autorisant le Bureau d'Etudes GAIADOMO en AVIGNON (84000)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans le cours d'eau « La Bléone »,
communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON,
en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU la demande du 2 juillet 2012 présentée par le Bureau d'Etudes GAIADOMO en AVIGNON (84000) ;
- VU l'avis favorable en date du 4 juillet 2012 de de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 12 juillet 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes GAIADOMO

Résidence : 12, rue Guillaume Puy
84000 AVIGNON

est autorisé à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- Monsieur Jean-Yves MENELLA, Ingénieur Agro-Halieute,
- Monsieur Benjamin VIALADE, Spécialiste en Ichtyologie-hydrobiologie,
- Madame Laure FAFOURNOUX, Hydrobiologiste-SIGiste,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opération

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012 .

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de la reconstruction du pont sur la Bléone sur la RD17 situé sur les communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON, le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, maître d'ouvrage des travaux, a chargé le Bureau d'Etudes GAIADOMO à réaliser des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr pendant la période de réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches de sauvetage auront lieu sur le cours d'eau La Bléone, communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON, au lieu-dit « Pont du Chaffaut ».

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes GAIADOMO.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique avec les modèles visés ci-dessous et qui devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 :

- appareil électrique portatif Electrofischer HallTech-2000 ;
- appareil électrique lourd EFKO FEG 8000 ;

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans le cours d'eau au plus proche de la zone de pêche de sauvegarde de manière à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 12 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes GAIADOMO en AVIGNON (84000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le ~~Préfet~~ et par ~~délégation~~
Le ~~Directeur Départemental des Territoires,~~


Philippe BLACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1624 DU 17 JUILLET 2012
autorisant le Bureau d'Etudes GAIADOMO en AVIGNON (84000)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
dans le cours d'eau « La Bléone », communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
et de MALLEMOISSON, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **CONSEIL GENERAL 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Reconstruction du pont du Chaffaut, communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait en AVIGNON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1624 DU 17 JUILLET 2012
 autorisant le Bureau d'Etudes GAIADOMO en AVIGNON (84000)
 à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture) des poissons
 dans le cours d'eau « La Bléone », communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
 et de MALLEMOISSON, en 2012**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **CONSEIL GENERAL 04**
Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Reconstruction du pont du Chaffaut, communes de LE CHAFFAUT SAINT-JURSON et de MALLEMOISSON**
Date de réalisation de la pêche :
Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON
Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spiralin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | | Nombre |
|--|---------|--------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible | |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne | |
| > 50 individus / 100ml | Forte | |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait en AVIGNON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1658

Portant application du régime forestier
sur la commune de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de BARCELONNETTE en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 03 mai 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Territoire communal | INDICATIONS CADASTRALES | | | |
|-------------------------|------------------------------|---------------------|-------------------------|---------|----------|---------------|
| | | | Lieu dit | Section | Parcelle | Surface (ha) |
| Alpes de Haute-Provence | Commune de BARCELONNETTE | BARCELONNETTE | « Sabatory » | B | 234 | 2,4540 |
| | | | « Le Collet » | B | 235 | 0,3210 |
| TOTAL | | | | | | 2,7750 |

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Barcelonnette et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2012

I 013366137 www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1659

Portant application du régime forestier
sur la commune de La Rochette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHETTE en date du 13 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 13 juin 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

| Département | Personne morale propriétaire | Territoire communal | INDICATIONS CADASTRALES | | | |
|-------------------------|------------------------------|---------------------|-------------------------|---------|----------|---------------|
| | | | Lieu dit | Section | Parcelle | Surface (ha) |
| Alpes de Haute-Provence | Commune de LA ROCHETTE | LA ROCHETTE | « Clotès» | D | 176 | 1,0740 |
| | | | « Clotès» | D | 177p | 2,0153 |
| | | | « Tour de Babilone» | E | 275 | 1,1090 |
| | | | TOTAL | | | 4,1983 |

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de La Rochette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Rochette et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

24 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1684
DE MISE EN DEMEURE

concernant des travaux d'entretien sur les stations d'épuration
situées sur la commune de Sainte-Tulle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la visite de deux stations d'épuration de Sainte-Tulle le 18 avril 2012,

Vu les mesures et les engagements pris dans la lettre du 11 juin 2012 ;

Considérant l'absence de personnel compétent pour exploiter les stations d'épuration lors de la visite du 18 avril 2012 ;

Considérant l'absence de filière de valorisation et d'évacuation des boues ;

Considérant le manquement de disponibilité de stockage des boues soutirées ;

Considérant la non réalisation du programme d'autosurveillance ;

Considérant les résultats des analyses adressées pour les cinq premiers mois de l'année non conformes ;

Considérant les interventions réalisées en vue d'améliorer le fonctionnement normal de la station d'épuration ;

Considérant la révision en cours du manuel d'autosurveillance ;

Considérant les démarches de déshydratation et d'évacuation des boues mises en place à travers le contact passé avec l'entreprise ORTEL Environnement ;

Considérant le recrutement d'un agent d'exploitation ;

Considérant le dépôt du dossier loi sur l'eau du plan d'épandage le 5 juillet 2012 à la DDT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Tulle est mis en demeure de bien vouloir sur les deux stations d'épuration communales :

- dès réception de cet arrêté, mettre en œuvre le suivi de l'autosurveillance des deux stations ;
- avant le 31 juillet 2012, évacuer les boues stockées dans les stations d'épuration ;
- avant le 31 juillet 2012, engager les moyens humains compétents pour assurer l'exploitation et le fonctionnement des ouvrages ;
- avant le 1^{er} septembre 2012, mettre en place une filière de valorisation et d'évacuation pérenne des boues ;
- avant le 1^{er} octobre 2012 ; mettre en place pour les deux stations du Moulin et des Jourdanes, les moyens de soutirer, stocker et sécher les boues produites par les stations d'épuration au fur et à mesure de leur production pendant toute l'année.

Article 2 : Délais de recours

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de sa notification, conformément aux articles L.514-6 et R. 514-3-14 du même code.

Article 3 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Tulle n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- 2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3° Suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures compensatoires nécessaires.


Article 4 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L.216-5 du Code de l'Environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Tulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *son suppléant*



François AMBROGGIANI

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the upper left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the middle left quadrant of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le **26 JUIL. 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1696

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu la lettre du Président de la chambre d'agriculture en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'alinéa 6 - Ⓞ de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012-818 du 13 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est modifié comme il suit :

⑤ Le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--|--|
| Benoît CLEMENT, le pigeonier 04330 CLUMANC | Gérard BRUN, les buissonnades 04700 ORAISON |
| Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE | Denis BAYLE, Les Cognets 04380 THOARD |
| Michel ARIEY, 36, chemin la haute chaumiane 04200 SISTERON | André CHASPOUL, quartier St Joseph 04270 MEZEL |

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et M. Benoît CLEMENT à CLUMANC.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance



François AMBROGGIANI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le **26 JUIL. 2012**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 1697

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt »;

Vu la lettre du Président de la chambre d'agriculture en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

L'alinéa 3 - ② de l'article 1er de l'arrêté préfectoral. n° 2012-883 du 20 avril 2012 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée agriculture » et « formation spécialisée forêt » est modifié comme il suit :

② **Trois représentants des intérêts agricoles :**

| MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLÉANTS |
|--|--|
| Benoît CLEMENT, le pigeonnier 04330 CLUMANC | Gérard BRUN, les buissonnades 04700 ORAISON |
| Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE | Denis BAYLE, Les Cognets 04380 THOARD |
| Michel ARIEY, 36, chemin la haute chaumiane 04200 SISTERON | André CHASPOUL, quartier St Joseph 04270 MEZEL |

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et M. Benoît CLEMENT à CLUMANC.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance



François AMBROGGIANI



PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

27 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1705
autorisant le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE
à MALIJAI (04350)
à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées
(écrevisses à pieds blancs)
sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bléone, pour l'année 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones, modifié ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 4 mai 2012 présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350) ;
- VU l'avis favorable sous conditions en date du 28 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- VU l'avis en date du 13 juillet 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 10 juillet 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES DE L'OPERATION

Nom : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA BLEONE
Résidence : Avenue Arthur Roux
04350 MALIJAI

est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées (écrevisses à pieds blancs) à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Madame Caroline SAVOYAT, Hydrobiologiste de formation est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2012, inclus**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Rivière Bléone, une étude sur l'état des lieux de la qualité écologique des milieux alluviaux de la vallée de la Bléone et la proposition de recommandations de gestion est menée par le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence Alpes Côte d'Azur « CEN PACA ».

Après la présentation du diagnostic écologique par le CEN PACA, plusieurs acteurs locaux (notamment les acteurs de la pêche), on considéré qu'il serait judicieux de procéder à un recensement de la population d'écrevisses à pieds blancs sur le bassin versant.

A cet effet, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone s'est proposé de mener les investigations qui sera menée conjointement avec les membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Bléone, de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du CEN PACA.

ARTICLE 5 - LIEU

Les perturbations intentionnelles des Astacidés se dérouleront sur l'ensemble du bassin versant de la Bléone (y compris les adoux).

ARTICLE 6 - MOYENS

Les perturbations des spécimens seront effectuées en nocturne à la lampe sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

Il n'y aura aucune capture ni utilisation d'appâts.

ARTICLE 7 - ESPECES AUTORISEES

L'espèce concernées par la présente autorisation est l' Ecrevisses à pieds blancs (Austropotamobius pallipes).

ARTICLE 8 - MESURES PREVENTIVES

Lors des investigations de terrain et afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes, des mesures préventives devront être mises en œuvre conformément au protocole de désinfection ci-joint en annexe III.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Les bénéficiaires adresseront, au Service de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque opération.

Les bénéficiaires sont tenus d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : mise.ddt-04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr) ;
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 12- RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, les bénéficiaires adressent à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 16 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au au **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone** à MALJAI (04350) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe BLACHERÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1705 DU 27 JUILLET 2012
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées
(écrevisses à pieds blancs) sur l'ensemble des cours d'eau
du bassin versant de la Bléone, pour l'année 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.
- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - : 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

Nature de l'opération : Recensement de la population d'écrevisses à pieds blancs

Date de réalisation :

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

266

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAI, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1705 DU 27 JUILLET 2012
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone à MALIJAI (04350)
à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées
(écrevisses à pieds blancs) sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de la Bléone,
pour l'année 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone

Nature de l'opération : Recensement de la population d'écrevisses à pieds blancs sur le bassin versant de la Bléone

Date de réalisation :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| Perturbation intentionnelle <input checked="" type="checkbox"/> | Pêche sanitaire |
| Pêche de « gestion » | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brême | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | | Nombre |
|--|---------|--------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible | |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne | |
| > 50 individus / 100ml | Forte | |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MALIJAI, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1708
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS, en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
 Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
 Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 25 juillet 2012 présentée par le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200) ;
- VU l'avis favorable en date du 26 juillet 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 27 juillet 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Etudes GREN
Résidence : Maison de l'Entreprise – 17, allée des Genêts
04200 SISTERON

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Thomas CHABANNE, du Bureau d'Etudes GREN, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2012.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre d'une étude sur l'estimation qualitative et quantitative du compartiment biologique « poisson » du torrent des Agneliers, sur la commune d'UVERNET-FOURS, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Pra Loup a chargé le bureau d'études GREN à SISTERON (04200) de réaliser des pêches électriques d'inventaire.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches auront lieu sur le torrent des Agneliers et sur trois stations (amont et aval de la prise d'eau et vers la confluence avec le cours d'eau Le Bachelard).

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Etudes GREN et selon la méthode de « Carle et Strub ».

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), type appareil portable Martin Pêcheur.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stockés durant la pêche dans des bacs de stabulation oxygénés. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du **Bureau d'Etudes GREN** à SISTERON (04200) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Philippe BLACHERE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1708 DU 30 JUILLET 2012
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers,
commune d'UVERNET-FOURS, en 2012

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Pra Loup**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude sur l'estimation qualitative et quantitative du compartiment biologique « poisson » du torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

| | |
|--|---|
| Pêche de sauvetage | Pêche scientifique et écologique |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/> | - à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/> |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| (1) voir paragraphe ci-dessous | |
| Pêche de « gestion » | Pêche sanitaire |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/> | - sauvetage <input type="checkbox"/> |
| | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/> |

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |
| Date et heure et lieu de rendez-vous | |

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1708 DU 30 JUILLET 2012
autorisant le Bureau d'Etudes GREN à SISTERON (04200)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Agneliers,
commune d'UVERNET-FOURS, en 2012

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Syndicat Mixte pour l'Aménagement de Pra Loup

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude sur l'estimation qualitative et quantitative du compartiment biologique « poisson » du torrent des Agneliers, commune d'UVERNET-FOURS

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF | LIEU DE PÊCHE (par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau | |
| Affluent de | |
| Commune | |
| Lieu-dit | |
| Secteur | |
| Longueur | |
| Largeur | |

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

| Espèces | | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette | ABL | | | | |
| Anguille | ANG | | | | |
| Apron | APR | | | | |
| Barbeau fluviatile | BAR | | | | |
| Barbeau méridional | BAM | | | | |
| Blageon | BLA | | | | |
| Blennie | SAL | | | | |
| Brème | BRE | | | | |
| Brochet | BRO | | | | |
| Chabot | CHA | | | | |
| Chevaines | CHE | | | | |
| Gardon | GAR | | | | |
| Goujon | GOU | | | | |
| Hotu | HOT | | | | |
| Loche b | LOB | | | | |
| Loche franche | LOF | | | | |
| Perche soleil | PER | | | | |
| Spirin | SPI | | | | |
| Toxostome | TOX | | | | |
| Truite | TRF | | | | |
| Vairon | VAI | | | | |

Ecrevisses :

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre |
|--|---------|
| < 20 individus / 100 ml | Faible |
| 20 à 50 individus / 100 ml | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml | Forte |

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à SISTERON, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1716

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
de la digue de la "Barricade"
sur le Verdon
Commune de CASTELLANE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la lettre du 7 juin 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue de la "Barricade" sur le Verdon ;

Vu la réponse favorable du 19 Juillet 2012 du permissionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de CASTELLANE de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue de la "Barricade" sur le Verdon sur la commune de CASTELLANE.

Cette digue est enregistrée sous le numéro **FRD0040046** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de CASTELLANE.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de CASTELLANE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite du Verdon sur la commune de CASTELLANE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : Castellane centre
- extrémité aval : Station d'épuration
- longueur : 1400 mètres
- hauteur maximale : 1,8 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :
- (X amont 982287, Y amont 6311356) (X aval 981250, Y aval 6310563).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue de la "Barricade" est classée **en catégorie C**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite, et au plus tard **avant le 31 mars de l'année suivant sa réalisation**.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Le diagnostic initial de sûreté prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis **avant le 31 décembre 2013**.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 9 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de CASTELLANE.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de CASTELLANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CASTELLANE.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

– Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1717

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
de la digue "Ville rive droite"
sur l'Ubaye
Commune de BARCELONNETTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la lettre du 7 Juin 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "Ville rive droite" sur l'Ubaye ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 1000 habitants et inférieure à 50 000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de BARCELONNETTE de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue "Ville rive droite" sur l'Ubaye sur la commune de BARCELONNETTE.

Cette digue est constituée de deux tronçons enregistrés sous les numéros **FRD0040016** et **FRD0040017** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de BARCELONNETTE.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de BARCELONNETTE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

→ une digue située en rive droite de l'Ubaye sur la commune de BARCELONNETTE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : Pont long ;
- extrémité aval : sortie de Barcelonnette sur RD 900, en face de la station de pompage ;
- longueur : 3680 mètres ;
- hauteur maximale : 5 mètres ;
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :

(X amont 992080, Y amont 6372383) (X aval 988621, Y aval 6371862).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue "Ville rive droite" est classée **en catégorie B**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-137 à R. 214-151 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois par an** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite et au plus tard **avant le 31 mars de l'année suivant sa réalisation**.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Le diagnostic initial de sûreté prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis **avant le 31 décembre 2013**.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 9 : La revue de sûreté

Une revue de sûreté de la digue telle que prévue par l'article R.214-142 du code de l'environnement et l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé est à réaliser **avant le 30 juin 2016**.

Les modalités de réalisation de l'examen technique complet dans le cadre de la revue de sûreté font l'objet d'une approbation par le service de contrôle. Ces modalités lui sont transmises a minima un an avant la date prévue de l'examen.

Le rapport de l'examen technique complet est transmis au service de contrôle dès son établissement.

La revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

La revue de sûreté doit être renouvelée **tous les dix ans**.

L'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle dans le délai prévu à l'arrêté du 29 février 2008 pré-cité.

Article 10 : Événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 11: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BARCELONNETTE.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 18: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de BARCELONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BARCELONNETTE.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carnejeane 04510 LE CHAFFAUT,
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,
- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1718

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
Digue "Ville rive gauche"
sur l'Ubaye
Commune de BARCELONNETTE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la lettre du 7 Juin 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "Ville rive gauche" sur l'Ubaye ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de BARCELONNETTE de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue "Ville rive gauche" sur l'Ubaye sur la commune de BARCELONNETTE.

Cette digue est constituée de deux tronçons enregistrés sous les numéros **FRD0040015** et **FRD0040018** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de BARCELONNETTE.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de BARCELONNETTE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive gauche de l'Ubaye sur la commune de BARCELONNETTE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : Pont du Plan
- extrémité aval : Confluence Bachelard
- longueur : 3630 mètres
- hauteur maximale : 5 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :

(X amont 992119, Y amont 6372339) (X aval 988661, Y aval 6371805).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue "Ville rive gauche" est classée **en catégorie C**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite, et **au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant réalisation**.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Le diagnostic initial de sûreté prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis **avant le 31 décembre 2013**.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 9 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

297 Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être porté, **avant sa**

réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BARCELONNETTE.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de BARCELONNETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de BARCELONNETTE.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1719

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
de la digue "Les Mats"
sur le torrent d'Abriès
Commune de JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la lettre du 7 Juin 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "Les Mats" sur le torrent d'Abriès ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de JAUSIERS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue "Les Mats" sur le torrent d'Abriès sur la commune de JAUSIERS.

Cette digue est enregistrée sous le numéro **FRD0040023** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de JAUSIERS.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de JAUSIERS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite du torrent d'Abriès sur la commune de JAUSIERS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : pont de Restefond sur le torrent d'Abriès
- extrémité aval : pont du moulin
- longueur : 750 mètres
- hauteur maximale : 5 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :
- (X amont 998518, Y amont 6375573) (X aval 997832, Y aval 6375406).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue "Les Mats" est classée **en catégorie C**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013**.

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite, et **au plus tard avant le 31 mars de l'année suivant sa réalisation**.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Le diagnostic initial de sûreté prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis **avant le 31 décembre 2013**.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 9 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de JAUSIERS.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de JAUSIERS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 31 Juillet 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1720

de prescriptions complémentaires
et portant déclaration d'existence et classement
de la digue "Jausiers rive droite"
sur l'Ubaye
Commune de JAUSIERS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-3 et R. 214-113 à R. 214-151 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu la lettre du 7 Juin 2012, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juin 2012 ;

Vu la lettre du 9 Juillet 2012 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour la digue "Jausiers rive droite" sur l'Ubaye ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

Considérant que la digue présente une hauteur supérieure ou égale à 1 m et qu'elle protège une population supérieure ou égale à 10 habitants et inférieure à 1000 habitants, lui conférant les caractéristiques d'un ouvrage de classe C au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : DECLARATION D'EXISTENCE ET CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Déclaration d'existence

Il est donné acte à la commune de JAUSIERS de la déclaration d'existence en application des articles L. 214-6 et R. 214-53 du code de l'environnement concernant la digue Jausiers rive droite sur l'Ubaye sur la commune de JAUSIERS.

Cette digue est constituée de deux tronçons enregistrés sous les numéros **FRD0040021** et **FRD0040019** dans l'application informatique "SIOUH", support à l'activité des services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de JAUSIERS.

L'exploitant de l'ouvrage est la commune de JAUSIERS.

Les installations, ouvrages, travaux et activités déclarés comprennent :

➔ une digue située en rive droite de l'Ubaye sur la commune de JAUSIERS dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- extrémité amont : voie communale au lieu-dit "Mazagrand"
- extrémité aval : pont du Barnuquel
- longueur : 1550 mètres
- hauteur maximale : 3 mètres
- Coordonnées dans le système géodésique RGF 93 en mètres :

(X amont 997452, Y amont 6376488) (X aval 996851, Y aval 6375275).

La digue rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique « 3.2.6.0 Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. : 1° de protection contre les inondations et submersions ».

Article 2 : Classe de l'ouvrage

La digue Jausiers rive droite est classée **en catégorie C**.

Elle doit être rendue conforme aux dispositions des articles R. 214-113 à R. 214-125 et R. 214-140 à R. 214-142 du code de l'environnement et aux arrêtés du 1^{er} février 2008, du 29 février 2008 modifié et du 12 juin 2008 susvisés suivant les délais et modalités décrits dans les articles 3 à 9 ci-dessous.

Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dossier de l'ouvrage

L'exploitant responsable de la digue tient à jour un dossier qui contient tous les documents administratifs et techniques relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 Février 2008 modifié susvisé.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle et du service de la police de l'eau. Il est tenu à jour régulièrement.

Un sommaire précisant les différentes pièces constitutives du dossier de l'ouvrage devra être transmis **avant le 31 décembre 2013** aux services suivants :

- au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- au service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) au titre de la reconnaissance d'ouvrage existant.

Article 4 : Consignes écrites

L'exploitant est tenu de mettre en place une organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; celle-ci sera adaptée à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, l'exploitant établit, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé :

- **la consigne de surveillance et d'entretien de l'ouvrage,**
- **la consigne de crue.**

Ces consignes écrites, ainsi que toute mise à jour, font l'objet d'une approbation du préfet. A cet effet, un exemplaire de chaque consigne sera adressé au service chargé du contrôle pour validation, **avant le 31 décembre 2013** ;

Article 5 : Rapport de surveillance et d'exploitation

L'exploitant rédige un **rapport de surveillance et d'exploitation**, tel que prévu à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

Ce dernier rend compte des observations réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les travaux effectués directement par l'exploitant ou bien par une entreprise.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier rapport de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 5 ans**. Ce rapport devra être transmis **au plus tard le 31 mars** de l'année suivant la fin de la période considérée.

Article 6 : Visites techniques approfondies

L'ouvrage doit faire l'objet de visites techniques approfondies, telles que définies à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié susvisé.

L'exploitant effectue **au moins une fois tous les 2 ans** une visite technique approfondie de l'ouvrage.

L'exploitant doit transmettre au service chargé du contrôle le premier compte-rendu de visite technique approfondie de l'ouvrage **avant le 31 décembre 2013, puis tous les 2 ans**. Le rapport devra être transmis au service de contrôle **dans un délai de 3 mois** après la réalisation de la visite, et **au plus tard avant le 31 mars** de l'année suivant sa réalisation.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Le diagnostic initial de sûreté prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié doit être transmis **avant le 31 décembre 2013**.

Article 8 : Étude de danger

Une étude de danger de la digue telle que prévue par les articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement est à produire. Son plan et son contenu doivent être conformes à l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé.

Cette étude doit être réalisée par un organisme agréé en application de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé et des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

L'étude de danger est à transmettre au service chargé du contrôle **avant le 31 décembre 2014**, puis être actualisée au moins **tous les dix ans**.

Article 9 : Évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire ou l'exploitant au préfet, dans les conditions définies par l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé.

Titre III– DISPOSITIONS GENERALES

Article 10: Conformité au dossier et modifications

La digue est située et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de l'ouvrage visé à l'article 3 de l'arrêté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la digue, à son mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 3 du présent arrêté doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la digue est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de JAUSIERS.

L'arrêté complémentaire est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL-PACA), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de JAUSIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de JAUSIERS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT,

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES,

- Au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 08 JUL. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1530 bis
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine d'une structure agroalimentaire
à faible capacité de production.
Commune de Céreste
GAEC du Grand Carluc

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle DGS/SD7A n° 2005-334 et DGAL/SDSSA/C du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants.

VU la demande effectuée le 08 aout 2011 par M NIQUET Johnny représentant le GAEC du GRAND CARLUC, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure agroalimentaire à faible capacité de production, sur la commune de Céreste ;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 19 juin 2012

CONSIDERANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du GAEC du Grand Carluc énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi particulier sur les pesticides sera effectué au moins une fois par an. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis:

- au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- à la mairie de Céreste pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).


ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,

Le GAEC du Grand Carluc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012 / 94

**Fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 19 juin 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté ARS n°2012/08 du 02 février 2012 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER à compter du 1^{er} août 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0181

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2012 |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 31 | 200,88€ |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 10 juillet 2012

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT

DÉCISION n° 2012 - 45

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS « SAINTE JACQUES » de SEYNE LES ALPES

N° FINESS ET : 04 078 59 74

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 01/01/2008.

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **761 532€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 34,21 €
GIR 3 et 4 : 29,14 €
GIR 5 et 6 : 21,08 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 46

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
du SSIAD du SIH de la Vallée du Var.

N° FINESS ET : 04 000 37 74

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

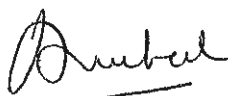
Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **414 576€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012



DÉCISION n° 2012 - 47

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS de RIEZ

N° FINESS ET : 04 078 59 25

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 09/01/2008 et l'avenant n°1 du 28/01/2009,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **793 452€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

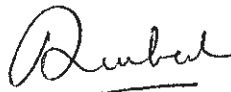
GIR 1 et 2 : 38,26 €
GIR 3 et 4 : 30,76 €
GIR 5 et 6 : 22,58 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 48

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable du SSIAD pour l'exercice 2012 de l'EPS de RIEZ.

N° FINESS ET : 04 078 87 88

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **352 269€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 49

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
du SSIAD du SIH de la Vallée de l'Ubaye.

N° FINESS ET : 04 078 87 70

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **613 268€**.

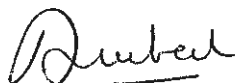
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 50

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS LES MEES.

N° FINESS ET : 04 078 58 26

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 25/03/2004, l'avenant n°1 du 28/01/2009 et l'avenant n°2 du 30/09/2009.

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **702 872€**.

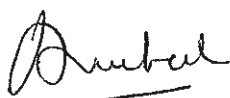
Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 33,59 €
GIR 3 et 4 : 27,42 €
GIR 5 et 6 : 21,24 €

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 51

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable du SSIAD pour l'exercice 2012 de l'EPS LES MEES.

N° FINESS ET : 04 078 88 38

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **462 415€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 52

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EHPAD SAINT ANDRE .

N° FINESS ET : 04 078 69 72

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 29/09/2006

D E C I D E

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **428 997€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 37,38 €
GIR 3 et 4 : 28,95 €
GIR 5 et 6 : 20,53 €

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 53

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EHPAD SAINT JOSEPH

N° FINESS ET : 04 078 10 31

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 19/12/2008

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **631 246€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 58,13 €
GIR 3 et 4 : 43,94 €
GIR 5 et 6 : 29,76 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 54

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable du SSIAD pour l'exercice 2012
du Centre Hospitalier de MANOSQUE.

N° FINESS ET : 04 078 77 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

D É C I D E

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **349 094€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 55

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS « SAINT MICHEL » de FORCALQUIER

N° FINESS ET : 04 078 57 27

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 01/07/2008

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **1 023 899,58€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 35,24 €
GIR 3 et 4 : 27,76 €
GIR 5 et 6 : 17,50 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

01 JUIL 2012

DÉCISION n° 2012 - 56

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable du SSIAD pour l'exercice 2012 de l'EPS SAINT MICHEL de FORCALQUIER.

N° FINESS ET : 04 000 30 71

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **443 607€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 57
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS « SAINT ANNE » de JAUSIERS

N° FINESS ET : 04 078 57 76

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30/11/2005.

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **977 436€** et répartie ainsi qu'il suit :

- Pour l'EHPAD : 879 066€
- Pour l'Accueil du jour : 44 337€
- Pour l'Hébergement temporaire : 54 033€

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 37,48 €
GIR 3 et 4 : 31,09 €
GIR 5 et 6 : 24,70 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT 11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 58

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS de ENTREVAUX

N° FINESS ET : 04 078 56 77

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 30/01/2009

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **576 233€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 32,18 €
GIR 3 et 4 : 24,83 €
GIR 5 et 6 : 17,48 €

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 59
Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS de CASTELLANE

N° FINESS ET : 04 078 56 28

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée de 09/01/2008

D E C I D E

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **792 791€**.

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

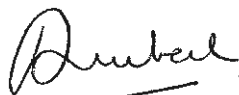
GIR 1 et 2 : 43,53 €
GIR 3 et 4 : 34,26 €
GIR 5 et 6 : 25,01 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 60

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS Pierre Gouès de BARCELONNETTE

N° FINESS ET : 04 078 71 29

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 21/11/2006 et l'avenant n°1 du 9/12/2008

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **646 402,17€**

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

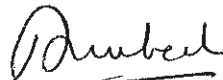
GIR 1 et 2 : 39,74 €
GIR 3 et 4 : 33,23 €
GIR 5 et 6 : 26,71 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 61

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2012
de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB de BANON

N° FINESS ET: 04 078 55 29

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,
- Vu** la convention tripartite signée le 31/01/2007,

DECIDE

Article 1er : La dotation globale de soins de l'EHPAD pour l'exercice 2012 est fixée à **529 694€**

Article 2 : Les tarifs journaliers soins applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

GIR 1 et 2 : 35,68 €
GIR 3 et 4 : 28,18 €
GIR 5 et 6 : 20,99 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 5 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

DÉCISION n° 2012 - 62

Portant fixation de la dotation globale de soins applicable du SSIAD pour l'exercice 2012 de l'EPS DIEUDONNE COLLOMB de BANON.

N° FINESS ET : 04 000 37 41

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence en date du 22 février 2012,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de soins du SSIAD pour l'exercice 2012 est fixée à **317 329€**.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT

11 JUIL. 2012

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 53 du 17 juillet 2012
portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires
terrestres de l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 5 octobre 2012 portant modification de l'agrément n° 05-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DIGNOISES » sise 16 voie du Pré de l'Escale –La Lauze – 04510 AIGLUN exploitée par M. Frédéric BASILE;

VU les contrôles des ambulances en date du 17/07/2012, Renault immatriculées **CG 557 VF et CG 642 VF** ;

VU l'arrêté n° 2010-19 du 25/05/2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° :

L'arrête du 29 mars 2012 portant modification de l'agrément n° 05- 04 de la société de transports sanitaires terrestres SARL - AMBULANCES DIGNOISES est modifié ainsi qu'il suit

| | |
|----------------|--|
| Gérant | : Monsieur Frédéric BASILE |
| Nom commercial | : SARL AMBULANCES DIGNOISES |
| Siège social | : 16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN |
| Téléphone | : 04.92.31.02.92 |

Véhicules autorisés :

| date | Catégorie | Marque | Immatriculation | N° série |
|------------|----------------------------|----------------|------------------|--------------------------|
| 15/12//10 | Ambulance type A-B | Renault trafic | BE 152 BB | VF1FLBVB6BY354125 |
| 15/12/10 | Ambulance type A-B | Renault trafic | BE 259 BB | VF1FLBVB6BY354169 |
| 04/05/09 | Ambulance type A-B | Renault trafic | AA 405 GF | VF1FLAV69V340434 |
| 04/05/09 | Ambulance type A-B | Renault trafic | AA 737 GF | VF1FLAVA69V340430 |
| 05/05/08 | Ambulance type B | Renault Master | 9558 MY 04 | VF1FDBUH632704136 |
| 17/07/12 | Ambulance type A-B | Renault | CG 557 VF | VF1FLB1B6CY446797 |
| 17/07/12 | Ambulances type A/B | Renault | CG 642 VF | VF1FLB1B6CY446666 |
| 06/12/07 | VSL | Skoda octavia | 2459 MY 04 | TMBDS21U188847096 |
| 19/05/10 | VSL | Skoda octavia | AR 551 VR | TMBDT21Z1AC020002 |
| 08/07/10 | VSL | Skoda octavia | AT 585 VD | TMBDS21U7A8856150 |
| 30/08/11 | VSL | Skoda octavia | BS 730 YA | TMBDT21Z8C8006216 |
| 2/03/10 | VSL | Skoda octavia | AM 027 KQ | TMBBT61Z5AC014542 |
| 5/10/11 | VSL | Skoda octavia | AC 435 LB | TMBDS21U848831421 |
| 6/02/2012 | VSL | Skoda octavia | AC 595 NZ | TMBBT61ZXA8011123 |
| 6/03/2012 | VSL | Skoda octavia | AG 205 CH | TMBDT21Z1AC009744 |
| 16/03/2012 | VSL | Skoda octavia | CC 716 QK | TMBDT61Z9C2148598 |

Véhicule hors quota :

| | | | | |
|----------|-------------|----------------|-----------|-------------------|
| 17/11/09 | Ambulance B | Renault trafic | AF 360 AT | VF1FLBDD66Y141477 |
|----------|-------------|----------------|-----------|-------------------|

Véhicule radié :

| date | Catégorie | Marque | Immatriculation | N° série |
|----------|--------------------|---------------|-----------------|-------------------|
| 17/07/12 | Ambulance type A-B | Opel vivaro | BP 378 GG | WOLF7AJA68V604778 |
| 17/07/12 | Ambulance type A-B | Volkswagen T5 | BE 620 AR | WV2ZZZ7HZ5H096743 |

Article 2: Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 17 Juillet 2012

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence,


Anne HUBERT

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence**

Pôle Animation des Politiques Territoriales
Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012/ 95

**fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2012**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2012 présentés le 25 mai 2012 par l'établissement,
- Sur proposition** de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2011 – 55 du 8 juillet 2011 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE pour l'exercice 2011 est abrogé.

Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté du 18 avril 2012 fixant le montant de la dotation annuelle de financement, le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de BARCELONNETTE à compter du 1^{er} août 2012 est fixé ainsi qu'il suit :

N° FINESS ET : 04 000 0036

| Service | Code tarif | Tarif journalier 2012 |
|-----------------------------------|------------|-----------------------|
| Soins de Suite et de Réadaptation | 30 | 238,30€ |
| Médecine | 11 | 253,00€ |

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 17 juillet 2012

**P/le directeur général,
et par délégation,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence**



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2012- 96 du 19 juillet 2012
portant modification de l'agrément n° 27-04 de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres " ATV 04 " - Les Mées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu l'arrêté du 12 juin 2012, modifiant le parc automobile de la société ATV 04 sise 04190 Les Mées ;

VU la visite de contrôle en date du 18 juillet 2012 du VSL immatriculé CG 382 ZL;

VU l'arrêté n° 2012-19 du 25 mai 2010 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté du 12 juin 2012 relatif à la société de transports sanitaires terrestres "Durance Ambulance" sise les Mées 04190 agréée sous le n° 27-04 est modifié comme suit

Dénomination : **SARL ATV 04**
Gérants : **M. Yves Chauvot et M. Jean Pierre Pignato**
Siège social : **1 Place de la République -04190 LES MEES**
Téléphone : **04.92.34.32.34**

Véhicules autorisés à compter du :

| | Marque | Catégorie | N° immatriculation | N° série |
|-------------------|----------------|--------------------|--------------------|--------------------------|
| | Mercedes Vito | Ambulance type A | 4110 MC 04 | VSA63807413097430 |
| | Renault Trafic | Ambulance type A-B | 6478 MR 04 | VF1FLADA65V237045 |
| | Chevrolet Pica | VSL | 7712 MX 04 | KL1LF69RJ7B083804 |
| | Peugeot | VSL | BP 817 GW | VF34C9HR8BS165749 |
| | Peugeot 308 | VSL | CE 318 HH | VF34C9HR8BS304752 |
| 18/07/2012 | Renault | VSL | CG 382 ZL | VF1BZ1A0747471578 |

Véhicule radié

| | | | | |
|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| 29/05/2012 | Peugeot 407 | VSL | 2962 MW 04 | VF36D9HZC21573716 |
|-------------------|--------------------|------------|-------------------|--------------------------|

Article 2 : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 19 juillet 2012

Par délégation du Directeur Général de
L'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale des Alpes
de Haute Provence,


Anne Hubert

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **26 JUIL, 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°2012-1693
Abrogeant l'arrêté préfectoral N°2012-239 portant
interdiction de mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque
(04100) ; référence cadastrale BP122 ; en application
de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L
521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire
départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-239 en date du 6 février 2012, portant interdiction de
mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque (04100) ; référence cadastrale BP122 ;
propriété de la SCI MANDARINE, ayant son siège social 395 RUE PARADIS
13008 MARSEILLE ;

VU l'enquête réalisée sur site le 11 juillet 2012 par les agents de la délégation
territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-D'azur et les compléments apportés par le propriétaire le 23 juillet 2012
et la mairie de Manosque le 24 juillet 2012 ;

VU le rapport motivé établi par les agents de la délégation territoriale des Alpes-de-
Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en
date du 24 juillet 2012, constatant que les travaux réalisés ont permis de rendre
habitable le local susvisé ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par les agents de la délégation territoriale des
Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-
D'azur, en date du 24 juillet 2012, constate que les travaux réalisés dans le respect
des règles de l'art ont permis de résorber les défauts de nature à nuire à la santé et à
la sécurité des occupants et ont rendu le local susvisé habitable ;

A R R E T E**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° 2012-239 en date du 6 février 2012 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque (04100) ; référence cadastrale BP122 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché à la mairie de Manosque ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Manosque, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
par suppléance



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le

3 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1737
Portant suspension de distribution d'eau
chaude sanitaire collective de l'établissement
« Camping municipal de Carajuan »
04120 Rougon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43; R.1321-55

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

CONSIDERANT QUE

- La surveillance des installations ne satisfait pas entièrement à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- L'établissement a fait l'objet d'une mise en demeure par courrier du 12 juillet 2012,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les distributions d'eau chaude sanitaire collectives au sein du camping municipal de Carajuan sont suspendues jusqu'à vérification des résultats analytiques suite aux actions curatives mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

La levée de cet arrêté de suspension de distribution d'eau chaude sanitaire collective ne pourra être effectuée qu'à réception des résultats d'analyse et mesures de températures satisfaisant à la réglementation.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Rougon, Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,

**et par délégation
Le Secrétaire Général**

Rodrigue FURCY



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1561

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 782 395 669**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du **20 janvier 2012** par l'A.P.P.A.S.E. dont le siège social est situé : 6, avenue du Maréchal Leclerc Z.A - Les Arches - 04005 DIGNE-les-BAINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' A.P.P.A.S.E., sous le n° **SAP 782 395 669**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux ménagers
- Petit jardinage
- Petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

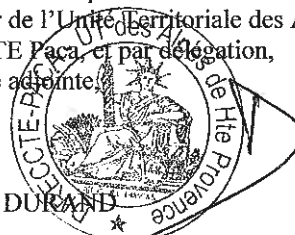
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La déclaration prend effet à la date du 20 janvier 2012.

Fait à Digne les Bains le 5 juillet 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND



Préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1562

Portant décision de RETRAIT d'AGREMENT SIMPLE d'organisme des Services à La Personne

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du Code du Travail,
- Vu les articles R 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du Code du Travail
- Vu la circulaire ANSP 2006-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des services à la personne ;
- Considérant le courrier de la structure en date 04 juillet 2012, demandant le retrait de l'agrément,
- Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément simple au titre des emplois de services aux personnes n° 2011-299 délivré le 18 février 2011 à **Alexandre ROUX**, dont le siège est situé 9, chemin de la Brulière – 04860 PIERREVERT, est retiré.

Article 2 :

Cet agrément prend fin le 05 juillet 2012.

L'**Entreprise Alexandre ROUX** doit informer sa clientèle de ce retrait d'agrément, et doit modifier ses documents commerciaux en ce sens.

Article 3 :

Le directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direccte Paca,
Est chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains le 05 juillet 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS



Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction
des services
départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes
de Haute Provence

Pôle Gestion des
Ressources Humaines et
des Moyens

Référence
Arrête CS RS 2012
Dossier suivi par
Marie-Ange Rollet
Téléphone
04 92 36 68 60
Fax
04 92 92 36 68 68
Mél.
ce.pgrhm04
@ac-aix-marseille.fr

3, avenue du Plantas
BP-224
04 004 Digne-les-Bains
Cedex

- VU** le Code de l'Education - article L 211-1 et suivants, article D 211-9 relatif à la carte scolaire du premier degré, et article R 235-11 relatif à la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (et, le cas échéant, les articles R 222-19-3 et R. 222-24) ;
- VU** le décret du 11 juillet 1979 modifié relatif à la délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 6 et 7 I,
- VU** le décret du 22 mars 2011, nommant M. Léon FOLK, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 22 mars 2011 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 29 juin 2012 ;

ARRETE

COPIE

Article 1^{er} : Sont affectés les emplois ci-après désignés :

| DESIGNATION DE L'EMPLOI | IMPLANTATION |
|--|---|
| 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles | LE BRUSQUET Ecole primaire |
| 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles | CHATEAU ARNOUX – SAINT AUBAN Ecole primaire E. et C. Freinet |
| 1 emploi d'instituteur/professeur des écoles CLIS | MALIJAI Ecole élémentaire |



2/2

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1, prennent effet le 1^{er} septembre 2012.

Fait à Digne les Bains, le 03 juillet 2012.

Pour le recteur et par délégation,
Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Léon FOLK

ARRETE CONJOINT N° 2012 - 1686
*Fixant le prix de journée
applicable à compter du 1 août 2012*

*A la maison d'enfants « LE DOMAINE D'AUROUE »
BP 62
04300 FORCALQUIER

LE PREFET
DES ALPES- DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national de Mérite*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 et la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 la complétant, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi N° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico- sociale ;
- VU le dossier budgétaire présenté par l'établissement ;
- VU le rapport de la direction de la solidarité départementale et de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la solidarité départementale et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le prix de journée applicable à compter du 1 août 2012 à la maison d'enfants « le Domaine d'Auroué » sise à Forcalquier est fixé à 173,20 euros.

Il correspond à une prise en charge facturée à compter du jour de la décision administrative ou judiciaire correspondante et pour toute la période qui s'y rapporte.

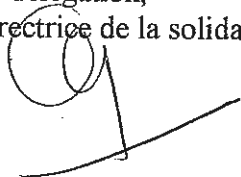
ARTICLE 2 : Le délai de recours prévu à l'article 10 de la loi n° 90.86 du 23/01/1990 est fixé à un mois à compter de la notification du présent arrêté et doit être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon . **D.R.J.S.C.S. (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) Rhône Alpes, 245 Rue Garibaldi- 69422 LYON Cedex 03 - Tél : 04.72.61.40.42)**

ARTICLE 3 : La Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse, le Secrétaire général de la Préfecture, Le Directeur général des services du Conseil général des Alpes de Haute-Provence, la Directrice de la solidarité départementale, la Directrice de l'établissement, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le

25 JUL. 2012

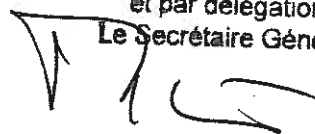
Le Président du Conseil général,
Et par délégation,
La Directrice de la solidarité départementale



Catherine GUILLAUME

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général, *par délégation*



François AMBROGGIANI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le

09 AOÛT 2012

Direction des Libertés publiques et des Collectivités locales
Bureau des Elections et des Activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2012-1752
portant convocation des électeurs de la commune
d'ENTREVENNES pour élire deux conseillers municipaux

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L 247, L 252, L 253, L 259 et R 25-1 ;

VU le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 9 et 16 de mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 désignant et délimitant les bureaux de vote des communes du département pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2012 et le 28 février 2013 ;

VU la démission de son mandat de maire de la commune d'ENTREVENNES présentée par Monsieur Jacques VANHEMS et acceptée par l'autorité préfectorale le 1^{er} août 2012 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'ENTREVENNES doit être au complet pour l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints et qu'à la date de l'acceptation de la démission de Monsieur VANHEMS, 2 sièges sont vacants par suite des démissions de Mme Violette MILLE en 2010 et de M André BEROUD en 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire deux nouveaux conseillers municipaux de la commune d'ENTREVENNES ;

VU les consultations opérées le 3 août 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

./..

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la **commune d'ENTREVENNES** inscrits au 5 juin 2012 sur la liste électorale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 2 septembre 2012**, et si nécessaire en cas de second tour, le **dimanche 9 septembre 2012** pour élire **deux conseillers municipaux**.

Article 2 – Les personnes non encore inscrites sur les listes électorales à la date du présent arrêté et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux **articles L 30 à L 33 du code électoral**. En tout état de cause la liste électorale définitive pour cette élection devra être arrêtée au **28 août 2012**. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la Salle polyvalente de la commune, et sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures**.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des **articles L 71 à L 78 du code électoral**.

Article 5 – Les candidats remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. **Dans tous les cas**, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article **R 30** du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'Etat.

Article 6 - Au premier tour de scrutin la campagne électorale débute le **lundi 20 août 2012 à zéro heure** et prend fin le **samedi 1^{er} septembre 2012 à minuit**. En cas de second tour de scrutin, la campagne électorale prend fin le **8 septembre 2012 à minuit**.

Article 7 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin orange. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

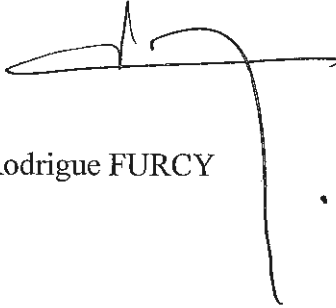
- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection pour les sièges demeurant à pourvoir aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. A l'attribution du dernier siège, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 8 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement et des bulletins déclarés nuls, doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (boîte aux lettres extérieure – 8, Rue Romieu). La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie **le mardi 4 septembre 2012**, en cas de second tour de scrutin.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le premier adjoint de la mairie d'ENTREVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune ainsi que sur tout autre support de communication à l'appréciation du premier adjoint au plus tard **le vendredi 17 août 2012**.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

Digne-les-Bains, le 08 AOUT 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012-1757
du 08/08/2012

portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal
Vocation Unique d'entretien des berges du Verdon, par adhésion de
la commune de PEYROULES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18.

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R312-1.

Vu le décret n°2004-374, modifié par le décret n°2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°95-40 du 11 janvier 1995 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'entretien des berges du Verdon,

Vu la délibération du 24 février 2012 du conseil municipal de la commune de Peyroules portant adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Entretien du Verdon,

Vu la délibération du 5 mars 2012 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Entretien des berges du Verdon accepte l'adhésion de la commune de Peyroules à ce même syndicat,

Vu les délibérations concordantes des communes :

Thorame-Basse (14/03/2012), Colmars-les-Alpes (15/03/2012), la Palud sur Verdon (16/03/2012), Rougon (19/03/2012), Allos (22/03/2012), Sainte-Croix-du-Verdon (27/03/2012), Castellane (28/03/2012), Angles (30/03/2012), Bauduen (30/03/2012), Lambruisse (31/03/2012), Demadoux (05/04/2012), Thorame-Haute (05/04/2012), Villars-Colmars (06/04/2012), la Mure-Argens (06/04/2012), Saint-Julien-du-Verdon (10/04/2012), Saint-André-les-Alpes (11/04/2012), Beauvezer (12/04/2012), Moustier-Sainte-Marie (27/04/2012), Allons (31/05/2012),

approuvant l'adhésion de la commune de Peyroules au SIVU d'Entretien des berges du Verdon.

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois suivant celle du comité Syndical, l'avis de la commune de Trigance est réputé favorable.

Considérant que les conditions de majorité requise par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : est autorisée l'adhésion de la commune de PEYROULES au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Entretien des berges du Verdon.

ARTICLE 2 : le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Entretien des berges du Verdon est étendu au territoire de la commune de PEYROULES. Les statuts du Syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des Préfets des Alpes de Haute-Provence et du Var,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var, et notifié au Président du SIVU d'Entretien des berges du Verdon, au maires concernés et dont copie sera adressée au Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

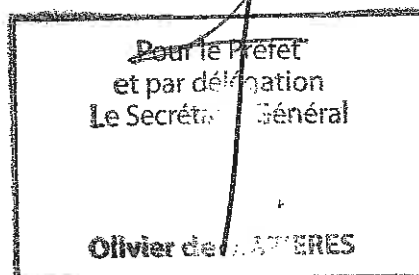
Rodrigue FURCY



Le Préfet du Var

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de ...





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le

8 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1762

Autorisant l'éleveur **Claude BERNARD**, à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale individuelle située sur la commune de **CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT**.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 avril 2011 ;

Vu la demande présentée par Claude BERNARD, le 18 juillet 2012 sollicitant l'autorisation de mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

Vu les mesures 323c1 contractées par Monsieur Claude BERNARD pour la protection de son troupeau ;

Vu l'analyse technique de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence du 18 juillet 2012 établissant que le gardiennage permanent du troupeau par une personne, du regroupement de ce troupeau la nuit dans un parc électrifié à double clôture et la réalisation de l'effarouchement sonore et lumineux, représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur Claude BERNARD se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Claude BERNARD met en oeuvre des mesures de protection contre la prédation du loup et réalise l'effarouchement sonore et lumineux ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et d'effarouchement, le troupeau de Monsieur Claude BERNARD a subi au moins une attaque depuis le 01 mai 2011 pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude BERNARD est autorisé à mettre en oeuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup sur son unité pastorale individuelle, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011 et du 16 mars 2012, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Pour mettre en oeuvre ces tirs de défense, Monsieur Claude BERNARD est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoint les tireurs suivants : Batiste BERNARD, Jean REYNIER, Claude GRAC et Régis GRAC, titulaires du permis de chasser. Les personnes ci-dessus désignées, devront avoir fait valider leur permis de chasser pour la saison 2012/2013, au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Claude BERNARD, dans les limites de son unité pastorale individuelle, sur la commune de CHATEAUNEUF VAL SAINT DONAT. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, sur le trajet emprunté reliant une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée, à la continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle et le calibre de l'arme de chasse utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en oeuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Claude BERNARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur l'unité pastorale individuelle de Monsieur Claude BERNARD. Le tir ne peut être mis en oeuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Pour la mise en oeuvre des tirs de défense, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. Dans le cas d'une opération de nuit, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude BERNARD informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

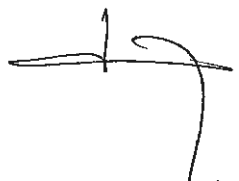
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY